

Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-50

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22Date de la convocation
05/12/2025Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Ressources humaines – Approbation de la convention d'adhésion au service retraite du centre de gestion de la Haute-Garonne

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-41 ;

Vu la délibération 2025-20 du 2 juillet 2025 du Conseil d'administration du centre de gestion de la Haute-Garonne portant mise à jour de la convention retraite entre le centre de gestion de la Haute-Garonne et les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu la convention d'adhésion au service retraite du centre de gestion de la Haute-Garonne ci-annexée ;

Considérant que l'article L. 452-41 permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention d'adhésion proposée par le service retraite du centre de gestion de la Haute-



Garonne afin de continuer à bénéficier des prestations
dossiers CNRACL ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 15 octobre 2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la signature de la convention d'adhésion au service retraite du CDG31 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente convention.

Annexe : Convention d'adhésion au service retraite du CDG31

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Convention d'adhésion au service Retraite

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE BAZIEGE



SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention	3
II.	Préambule	3
III.	Objet de la convention	4
	Article 1 : Périmètre	4
	Article 2 : Missions	4
	a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs	4
	b. Accompagnement des employeurs territoriaux	4
	c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus	4
	Article 3 : Modalités d'intervention	5
IV.	Conditions financières	5
	Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution	5
	Article 5 : Recouvrement et délai de paiement	6
V.	Conditions administratives	6
	Article 6 : Durée de la convention – Reconduction	6
	Article 7 : Résiliation	6
	Article 8 : Responsabilité - Assurances	7
	Article 9 : Protection des données personnelles	7
	Articles 10 : Litiges	8



I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-41 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2025-20 du Conseil d'Administration du 2 juillet 2025.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant : MAIRIE DE BAZIEGE

Adresse postale :

N° SIRET :

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),

2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,

3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Dossiers de régularisation de cotisations ;
- Dossier de rétablissement de droits ;
- Simulation de calcul de pension ;
- Retraite progressive ;
- Liquidation de pension normale ;
- Liquidation de pension d'invalidité ;
- Liquidation de pension réversion.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient en matière :

- D'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- D'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- D'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations listés au point 3 du préambule.

a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs

- *Information aux employeurs territoriaux*

Le CDG31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.

Des actions de communication sont menées par le CDG31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

- *Information aux actifs*

Le CDG31 organise des actions collectives de sensibilisation à destination des actifs.

b. Accompagnement des employeurs territoriaux

Le CDG31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus

- *Accompagnement des actifs*

Le CDG31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisées en présentiel ou par tout autre mode (entretien téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (environ 3 ans précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR.

- *Intervention sur les dossiers et processus*

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Régularisation de cotisations ;
- Rétablissement de droits ;
- Simulation de calcul de pension ;
- Retraite progressive ;
- Liquidation de pension normale ;
- Liquidation de pension d'invalidité ;
- Liquidation de pension réversion.

Le CDG31 saisit et contrôle les données fournies par l'employeur et les transmet à la CNRACL.

Article 3 : Modalités d'intervention

Le CDG31 peut agir pour le compte des employeurs et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

Une seule formule d'adhésion est proposée aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL : traitement des dossiers basé sur une tarification à l'acte.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par la CNRACL.

L'employeur et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme informatique dédiée de la CNRACL pour le traitement des dossiers.

L'employeur s'engage à adresser au CDG31 les dossiers en respectant les délais d'envoi imposés par la CNRACL.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2025-20 du Conseil d'Administration du 2 juillet 2025.

Conditions financières 1 : applicables aux collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Conditions financières 2 : applicables aux non-affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Type de dossier	Conditions financières 1 (en €)	Conditions financières 2 (en €)
Régularisation de cotisations	71	97
Rétablissement de droits	71	97
Simulation de calcul	48	183
Retraite progressive	48	183
Liquidation de pension normale	48	183
Liquidation de pension d'invalidité	48	183
Liquidation de pension de réversion	48	183

NB : pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL. L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui qui lui est apporté, l'employeur autorise le CDG31 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée. Le CDG31 s'engage à mettre à jour puis à supprimer l'ensemble des informations lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des démarches.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr



L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Labège le

Lu et approuvé

Pour le CDG31

A

le

Lu et approuvé

Pour

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-51

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe de l'assurance statutaire 2026-2029

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;



Considérant qu'après mise en concurrence ouvert, le groupement WTW (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans ;

Considérant la proposition de taux et de couverture pour la commune ;

Vu l'avis de la commission AGRH du 15 octobre 2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG 31 aux conditions exposées précédemment ;
- **DECIDE** de souscrire à la couverture pour les risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux indiqués précédemment ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de service et tous les documents nécessaires à l'application de la présente convention ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants au paiement des primes annuelles d'assurances.

Annexe : Notice du contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

Le secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Contrat Groupe Assurance statutaire 2026-2029

Notice

Administration Générale

Contrats Groupe

JUILLET 2025



SOMMAIRE

I. Conditions générales applicables à toutes les couverturespage 3

- A Titulaire / Durée
- B Prix et évolution des taux
- C Prestations complémentaires
- D Recours au contrat groupe : tarif

II. Conditions spécifiques applicables à chaque couverturepage 4 à 6

- A Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC
- B Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les collectivités ou établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents
- C Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les collectivités ou établissements publics d'un effectif supérieur à 30 agents



Ce contrat groupe est accessible aux collectivités et établissements publics de la Haute-Garonne qui ont participé à la mise en concurrence mais également à ceux qui n'ont pas participé, selon les conditions indiquées en suivant.

I. Conditions générales applicables à toutes les couvertures

A. Titulaire / Durée

Le contrat a été attribué au groupement le mandataire) / CNP (Assureur) pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Toute collectivité ou tout établissement public assurés peuvent résilier leur couverture pour l'année suivante avant le 31 décembre avec un préavis de 2 mois.

B. Prix et évolution des taux

La prime d'assurance est calculée par le produit du taux applicable selon les garanties choisies par la masse salariale relative aux agents concernés (agents affiliés à l'IRCANTEC ou agents affiliés à la CNRACL), constituée des différents éléments de l'assiette de couverture choisis pour l'assuré (TIB, SFT, Primes, NBI, charges, etc).

A couverture constante, les taux sont garantis sans changement pendant les exercices 2026 et 2027. A compter du 1^{er} janvier 2028, les taux évoluent à la hausse ou à la baisse, par application d'une clause de révision basée sur le rapport sinistres/primes.

A l'initiative de l'autorité territoriale assurée, la couverture peut être modifiée pour l'année suivante, avant le 15 décembre de l'année en cours.

C. Prestations complémentaires

Le contrat comporte un certain nombre de prestations complémentaires associées aux couvertures, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Une présentation de ces prestations sera disponible sur le site Internet du CDG31 (consulter la rubrique « Vous gérez les RH > [Assurer les risques statutaires](#) »).



D. Recours au contrat groupe : tarif

La mission optionnelle Contrat groupe d'Assurance Statutaire est mise en œuvre par une équipe dédiée (un chef de service et six conseillères en assurance).

L'adhésion à chacune des couvertures (IRCANTEC et/ou CNRACL) donne lieu à la perception par le CDG31 d'une cotisation par couverture souscrite (IRCANTEC et CNRACL) calculée comme suit :

Prime d'assurance x 0,05
Avec une perception minimale de 25€

Au titre de cette cotisation, le CDG31 a réalisé la mise en place du contrat et suit son exécution au bénéfice de tous les assurés et assure un conseil auprès des assurés.

II. Conditions spécifiques applicables à chaque couverture

A. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

Le contrat couvre les risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions suivantes :

Choix	Garanties	Taux applicable au 01/01/2026
Unique	Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt Grave maladie Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant Congé pour Accident et maladie imputables au service	0.50 %

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.



B. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les collectivités ou établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents

Le contrat couvre les risques statutaires attachés aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions suivantes, dans le cadre de cinq choix de couvertures et de deux niveaux d'indemnisation des Indemnités Journalières (IJ) statutairement acquittées, soit à 100% ou à 90%.

Choix	Garanties	Taux applicable au 01/01/2026	
		Niveau Indemnisation des Indemnités Journalières à 100%	Niveau Indemnisation des Indemnités Journalières à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,44%	7,65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	7,54%	6,84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6,56%	5,96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4,29%	3,91%
5	Décès – Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).



C. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL pour les collectivités ou établissements publics d'un effectif supérieur à 30 agents

La couverture proposée à chaque collectivité ou établissement public concerné découle :

- soit de l'offre du titulaire pour ceux qui ont participé à la consultation ;
- soit d'une proposition de tarification établie par le titulaire sur demande de ceux n'ayant pas participé à la consultation, postérieurement à l'attribution du marché.

Dans les deux cas, la tarification est opérée par risque et selon la structuration définie par le CDG31 dans le cadre du contrat groupe.

L'Assuré détermine :

- les garanties couvertes ;
- la part des indemnités journalières statutairement acquittées qu'elles souhaitent couvrir selon le choix (IJ à 100% ou IJ à 90%).

Le taux de cotisation est déterminé par l'addition des taux applicables aux garanties retenues.

Dans le cas où une garantie n'est pas retenue à l'adhésion de l'assuré, le souhait ultérieur de l'Assuré de souscrire à cette garantie donne lieu à une nouvelle offre de couverture prenant en compte l'évolution de la sinistralité.

Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

Contact

CDG31Service Contrats Groupe
05 81 91 93 00 / assurance@cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2551-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2551-DE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DE LA HAUTE-GARONNE

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-52

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Emplois non permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 413-1 à L. 413-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;



Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de décider de la création, de la suppression, de la modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant le tableau des effectifs non-permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 15 octobre 2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la création des emplois suivants pour motif d'accroissement saisonnier d'activité (6 mois) :
 - **ATSEM** : catégorie C à temps complet
 - Agent spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe (35/35^{ème}).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : Tableau des effectifs non permanents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Emplois non permanents						
Grade	Temps de travail		Poste occupé depuis le	Délib N°	Statut	Poste occupé
	Planning	annualisation				
Filière administrative						
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	35/35 ème	non		D25-14		Chargé.e d'administration générale
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	35/35 ème	non		D25-44		Chargé.e de ressources humaines
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/35 ème	non		D25-14		Assistant.e administratif.e et ressources humaines
Filière culturelle 2024-2025						
Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine PPL 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine PPL 1ère classe	35/35 ème	non	D24 - 22	D24-65	Responsable médiathèque	Responsable de la médiathèque
Filière technique 2023-2024-2025						
Adjoint technique	35/35ème	non		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	agent technique polyvalent saisonnier
Adjoint technique	35/35ème	non		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	agent technique polyvalent saisonnier
Filière technique 2025-2026						
Adjoint technique enfance	13,5/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	35/35ème			REMPLACEMENT	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	35/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	12/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration
Adjoint technique enfance	14,50/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 10: ENFANCE volant
Filière sociale 2025-2026						
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35/35ème	41,25		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 26: ATSEM accroissement saisonnier 6 mois
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35/35ème	41,25		D25-	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 26: ATSEM accroissement saisonnier 6 mois
Filière animation Retournée scolaire 2025-2026						
Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	35/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 24: Directeur ALAE maternel
Filière animation Retournée scolaire 2025-2026						
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1: Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 2: Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 3: Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 4: Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50	D 24 -	D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 5 : Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50	D 24 -	D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 6 : Animateur référent élémentaire
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 7 : Animateur référent maternel
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 8 : Animateur référent maternel
Adjoint d'animation	14,50/35ème	17,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 9 : Animateur diplômé élémentaire
Adjoint d'animation	14,50/35ème	17,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 10 : Animateur diplômé élémentaire
Adjoint d'animation	14,50/35ème	17,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 11 : Animateur diplômé maternel
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 12: Animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 13 : Animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 14 : Animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 15 : Animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 16 : Animateur pause méridienne élémentaire
Adjoint d'animation	4,5/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1 : AVL élémentaire
Adjoint d'animation	4,5/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 2 : AVL élémentaire



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2552-DE

Adjoint d'animation	13/35ème			D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	
Adjoint d'animation	11/35ème			D25-44	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 4 : AVL
Adjoint d'animation	11/35ème			D25-44	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 5 : AVL
Adjoint d'animation	21,12/35ème	24,50	D 24 -	D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 17 : Animateur référent en fonction effectifs
Adjoint d'animation	14,50/35ème	17,00	D 24 -	D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 18 : Animateur diplômé en fonction effectifs
Adjoint d'animation	08/35ème	10,00		D25-27	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 19 : Animateur pause méridienne en fonction des effectifs
Contrat de droit privé						
Service civique enfance	24/35ème	24,00		D22-56	Service civique	Service civique service enfance - mission environnement
Service civique enfance	24/35ème	24,00		D25-27	Service civique	Service civique service enfance - CME

ouverture de poste
fermeture de poste
poste vacant



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-53

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Sécurité – Création d'un service des objets trouvés sur la Commune de Baziege

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2112-1 et L. 2122-28 et suivants ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

Vu le Code civil et notamment les articles 539, 716, 1302, 2224, 2276 et 2277 ;

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre l'inventeur et le propriétaire) ;

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur) ;

Vu le règlement général sur la protection des données entré en application le 25 mai 2018 ;



Considérant que nombre d'objets sont régu
territoire de la commune de Baziège ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et la salubrité
publique et par souci du respect du droit de propriété, il y a lieu
d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Considérant l'arrêté municipal n° 76/2012 en date du 5 juillet 2012 relatif
à la gestion des objets trouvés ;

Considérant les évolutions de la réglementation en matière d'objets
perdus et/ou trouvés depuis cette date ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adopter un nouvel arrêté
municipal définissant les modalités actualisées de gestion des objets
perdus ou trouvés, notamment en ce qui concerne les durées de
conservation, les services gestionnaires et les destinataires ;

Considérant que, bien que la création d'un service dédié à la gestion des
objets trouvés ne soit plus obligatoire, celle-ci permet de maintenir un
service de proximité au bénéfice des administrés, facilitant à la fois la
déclaration, le dépôt et la restitution des objets perdus ;

Vu l'avis favorable de la commission sécurité en date du 02/12/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** de créer, par un acte administratif réglementaire, le
service des objets trouvés sur la commune de Baziège.
- **DIT** qu'un arrêté municipal sera établi afin de réglementer le
dépôt des objets trouvés ainsi que les délais de conservation.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous
les documents nécessaires à l'application de la présente
décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL



Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr





Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-54

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Urbanisme – Vente de terrain Engoudès (H 1088, H 1090, H 1092, et H 1094)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 et l'article L. 2241-1 ;

Vu le Plan de prévention des risques inondations en vigueur ;

Vu l'avis des domaines du 15 octobre 2025 ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le réel intérêt porté par une administrée, Madame Pauline COUSSE pour acquérir le terrain en le dépolluant et en remettant en état la clôture ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondations place les parcelles cadastrées aux sections H 1088 – H 1090 – H 1092 et H 1094 en zone rouge, rendant impossible la construction de bâti ;

Considérant l'inutilité pour la collectivité de conserver ce terrain ;



Considérant que la valeur vénale établie par finances publiques s'élève à 7 500 € hors taxe ;

Considérant que Mme Pauline COUSSE a formulé son accord pour se porter acquéreur de ladite parcelle d'une superficie de 2 529 m² ;

Considérant par précaution la nécessité de procéder au déclassement de ces parcelles pour qu'elles puissent être incorporées au domaine privé, puis rétrocédées ;

Considérant que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable en l'espèce ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation des parcelles H 1088, H 1090, H 1092, H 1094 et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir donner suite à la proposition d'acquisition de Madame COUSSE ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12/11/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public des parcelles H 1088 – H 1090 – H 1092 et H 1094 ;
- **PRONONCE** le déclassement de du domaine public communal des parcelles H 1088 – H 1090 – H 1092 et H 1094 pour une incorporation au domaine privé ;
- **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée aux sections H 1088 – H 1090 – H 1092 et H 1094 au profit de Madame Pauline COUSSE à un prix de 7 500 € hors taxe ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de Madame Pauline COUSSE ;
- **DIT** que l'acte authentique sera établi par Maître DE BELLISSEN, notaire à Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents et afférents à cette opération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

Le secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-55

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Travaux – Approbation de la convention d'occupation du domaine public ATC France

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses l'article L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 10 mars 2015 conclue entre la Commune de Baziege et la société FPS Towers, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société ATC France ;

Vu la demande formulée par la société ATC France tendant à la reconduction et à la mise à jour de l'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un point haut de télécommunication ;

Considérant que la société ATC France exploite un ensemble d'équipements techniques, sis rue du Stade à Baziege (31450), sur une parcelle appartenant à la Commune, référencée section H n° 974 ;



Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public et ne fait pas obstacle à son usage direct par le public ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation au moyen d'une convention d'occupation du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, annulant et remplaçant tout autres conventions passées antérieurement, ce conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 04/11/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation du domaine public conclu entre la Commune de Baziege et la société ATC France.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention susvisée ainsi que tout acte y afférent ou nécessaire à son exécution.

Annexe : Convention d'occupation du domaine public

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001****Entre les soussignées :**

COMMUNE de BAZIEGE Sise 182 Avenue de l'Hers (31450) BAZIEGE,
Représentée par M Le Maire, Monsieur ROUSSEL Jean dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
en date du/...../.....,

Ci-après désignée "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide
Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par M BENET Laurent, en qualité de directeur du patrimoine,

Ci-après désignée "**ATC France** "

Ci-après désignées ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une autorisation d'occupation temporaire en date du 10 mars 2015 (ci-après la « **Convention Initiale** »), la COLLECTIVITE a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 35 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section H- Parcelle n° 974, sis Rue du Stade, à Baziège (31450)

Au 1er janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce que celle-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « **la Convention** »).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis à Rue du Stade 31450 Baziège, référence cadastrales Section H n° 974.

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

FPS-31450-01_CODP terrain ATC France

Page 1/20





ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2555-DE



FPS-31450-01

439834

BAZIEGE001

Table des matières

Article préliminaire : Résiliation de la Convention Initiale	4
Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION.....	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS à DISPOSITION	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	5
Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	5
Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE	7
Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE	7
Article 7 : AUTORISATIONS	8
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	8
Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR.....	8
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	9
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	10
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	10
Article 13 : REDEVANCE	11
Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION	11
Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT	12
Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES	12
Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION	12
Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	13
Article 19 : NULLITE.....	13
Article 20 : CONTESTATIONS.....	13
Article 21 : SIGNATURE	14
ANNEXE 1	15
Plans définissant la surface mise à disposition	15
ANNEXE 2	18
Pièces à fournir par la COLLECTIVITE.....	18
ANNEXE 3	19
Autorisation de travaux.....	19
ANNEXE 4	20



Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2555-DE



 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-31450-01 439834 BAZIEGE001
--	--	---

Contacts & modalités d'accès..... 20

	Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris) Collectivité : Baziège https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950
--	--

**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001****Article préliminaire : Résiliation de la Convention Initiale**

Les Parties conviennent de résilier amiablement la Convention Initiale. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

ATC France est à jour du paiement de ses redevances jusqu'à l'année 2025 incluse.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (l'« **Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques,

Les Equipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** » et/ou (ii) comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

1.2 L'Emplacement dépend du domaine public de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public, figurant au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« **Liste des pièces à fournir** »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS à DISPOSITION**a. Désignation de l'Emplacement**



ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Route du Stade 31450 Baziège, références cadastrales section H, parcelle n°974.

Il se compose d'une surface de 35 m² environ, complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b. Propriété des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, la COLLECTIVITE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffret et/ou logette. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le 1^{ER} Janvier 2026 (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).



	<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"><p>Envoyé en préfecture le 12/12/2025 Reçu en préfecture le 12/12/2025 Publié le  ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2555-DE</p></div> <p style="text-align: center;">FPS-31450-01 439834 BAZIEGE001</p>
---	---	--

Par dérogation à l'alinéa 1, d'un commun accord entre les Parties, les articles 9, 12 et 16 prennent effet dès la signature par les Parties de la Convention.

	<p>Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris) Collectivité : Baziège https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950</p>
--	---

**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001****Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE**

5.1 La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de la Date de Prise d'Effet.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf non-renouvellement, notifié par l'une des PARTIES à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la convention. Le refus de renouvellement décidé par la COLLECTIVITE devra être justifié par un motif d'intérêt général suffisant.

5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la COLLECTIVITE

- (I) en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par la COLLECTIVITE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception ou
- (II) (ii) pour motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer son Point Haut sur un autre emplacement et de continuer à l'exploiter. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation résultant de la perte des loyers des Clients du Point Haut.

5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE en cas de (i) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut, (ii) absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut, ou (iii) arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.



**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15003.do).

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. A cet effet, elle délivre l'autorisation figurant en annexe 3.

Par la suite, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation susmentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement., sachant que les modifications et/ou extensions significatives devront au préalable être validées par la COLLECTIVITE qui ne pourra refuser celles-ci sans justification valable.

Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR

En cas de vente (à la suite d'un déclassement), location, mise à disposition ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance (sauf en cas de résiliation due à un non-respect par ATC France de ses obligations au titre de la Convention ou de résiliation par ses soins), même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.

Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS**a. De l'Emplacement**

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement et son chemin d'accès en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, et à remettre en état le chemin et le terrain à l'issue de celle-ci.

Dans le cas contraire, la collectivité sans contraire de faire appel à un huissier pour constater l'état de l'emplacement et de son chemin d'accès



**ATC FRANCE****CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC****FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001****b. Des Equipements Techniques**

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, librement accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques, puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Elle autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillage. En cas d'obligation de débroussaillage, la COLLECTIVITE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillage sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE consultera ATC FRANCE, avant toute installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière. Elle devra demander fournir à ATC France un dossier technique réalisé par une entreprise spécialisée et





ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

reconnue dans ce domaine précisant que les installations d'équipements techniques similaires ne sont pas susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures. Dans le cas où le dossier technique affirme qu'aucune perturbation, même indirecte, n'est susceptible de se produire, ATC France ne pourra s'opposer à l'installation d'équipements techniques similaires aux siens.

Article 13 : REDEVANCE

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de cinq milles cent quatre-vingt-deux euros (5182 €) nets.

Les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

INDEXATION

Le montant de la redevance (telle que prévue au présent article éventuellement modifiée par les dispositions de l'article 14) versé à la COLLECTIVITE sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe de deux pour cent (2 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION

Si ATC envisage d'étendre la surface de l'emplacement, elle en avisera la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant les éléments techniques et financiers relatifs au projet. La collectivité disposera d'un délai d'un mois pour s'y opposer. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra accord tacite.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de sept cents Euros Net (700 € Net).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition d'ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.

Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France à la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 7, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France à la COLLECTIVITE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont la COLLECTIVITE sera informé.





ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

Dans le cas où, au titre du Bail Initial, ATC France a réglé la totalité de l'année en cours, partie de la première redevance sera payée par compensation avec le trop-perçu réglé au titre du Bail Initial ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

De la même façon, pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable de l'autre Partie.

La COLLECTIVITE pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Elle s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Le PROPRIETAIRE pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Il s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION





ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

ATC France est autorisée à sous louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques. ATC France en informera la COLLECTIVITE par courrier avec accusé de réception.

En cas de transfert de la Convention à une autre personne publique, la COLLECTIVITE en informera immédiatement ATC France et rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement.

Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031 92227 BAGNEUX CEDEX
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 19 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 20 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.





ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

Article 21 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à
Le

Signature COLLECTIVITE

Signature de ATC France



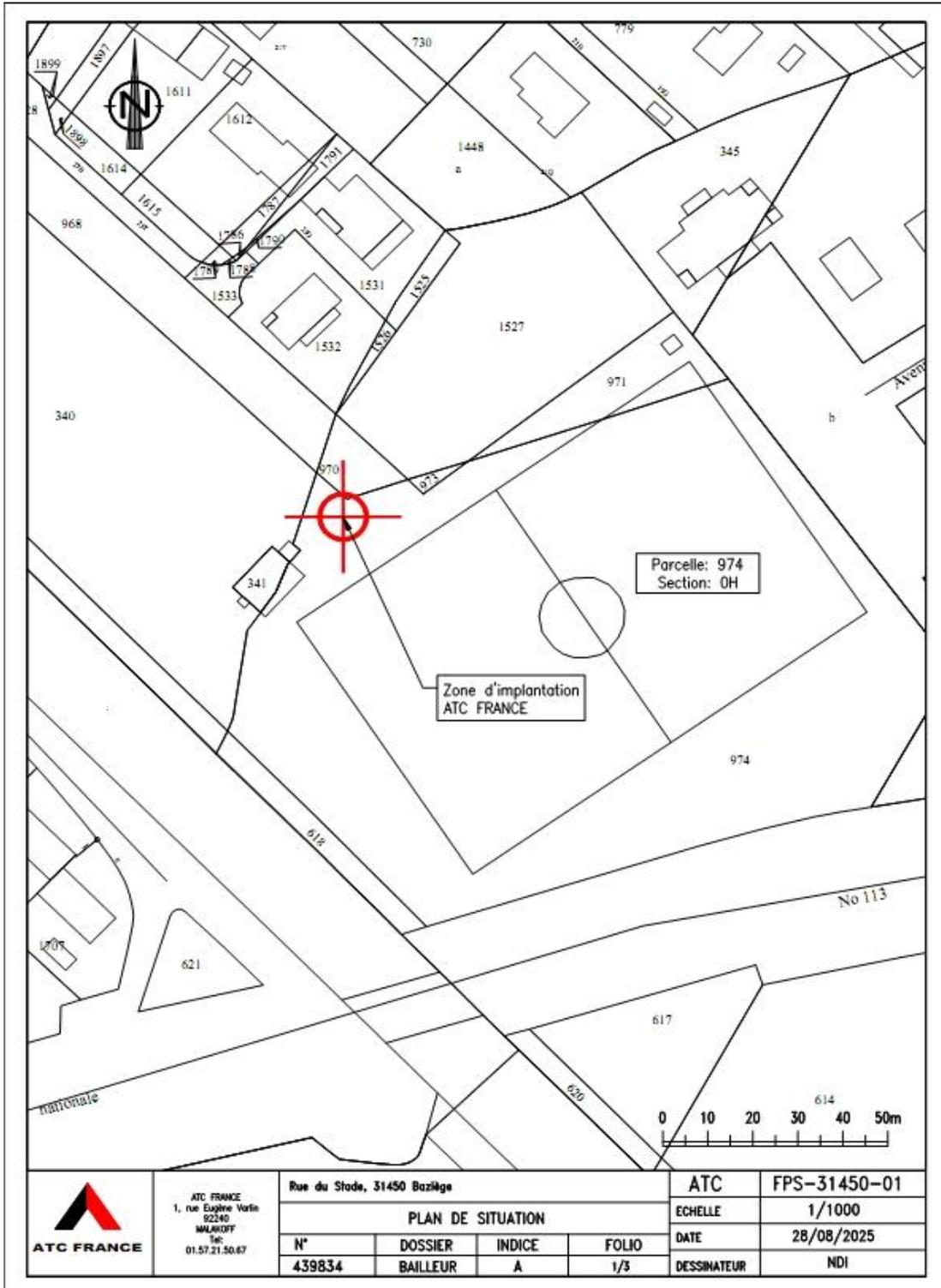
ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
 439834
 BAZIEGE001**

ANNEXE 1

Plans définissant la surface mise à disposition

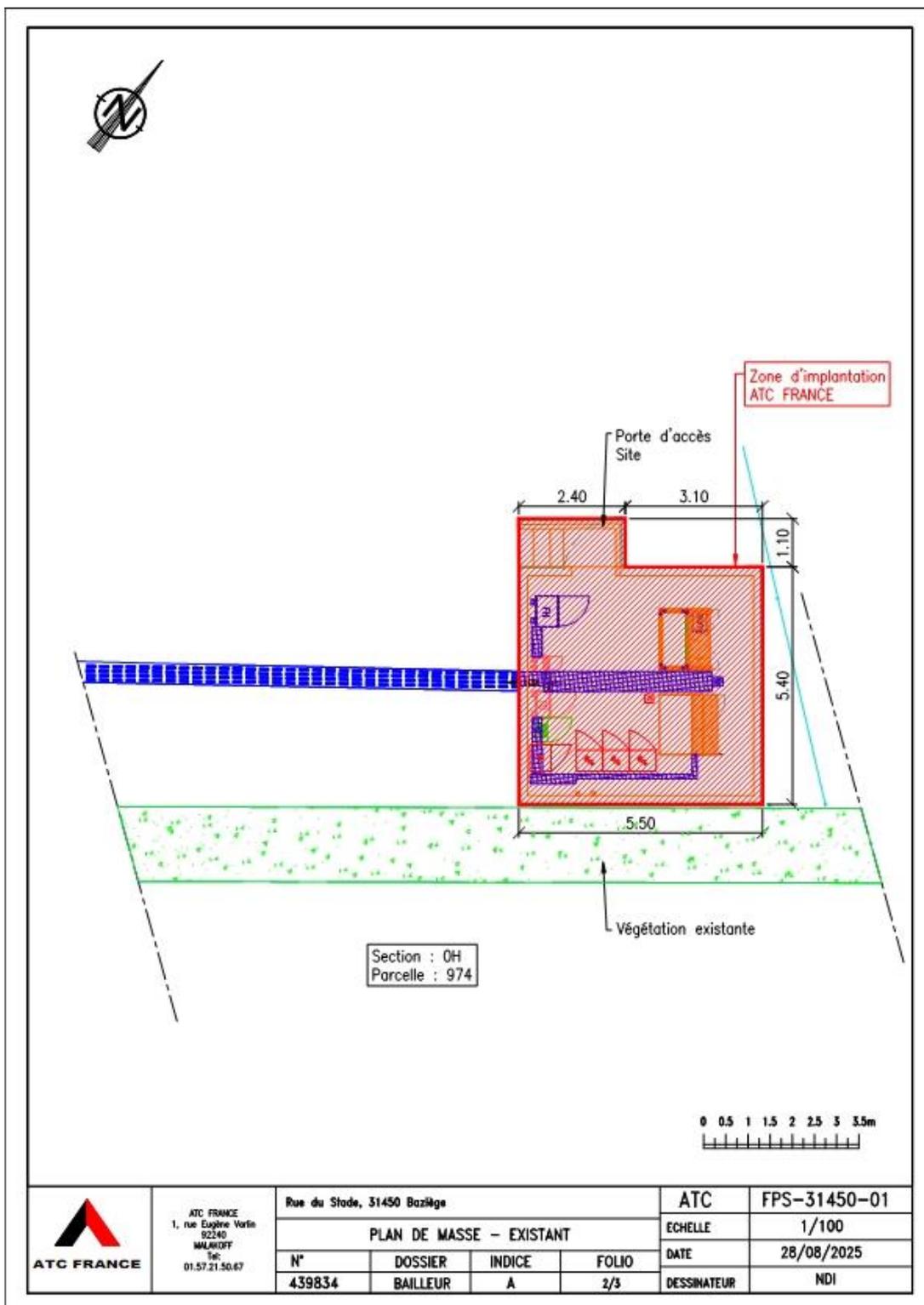




ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

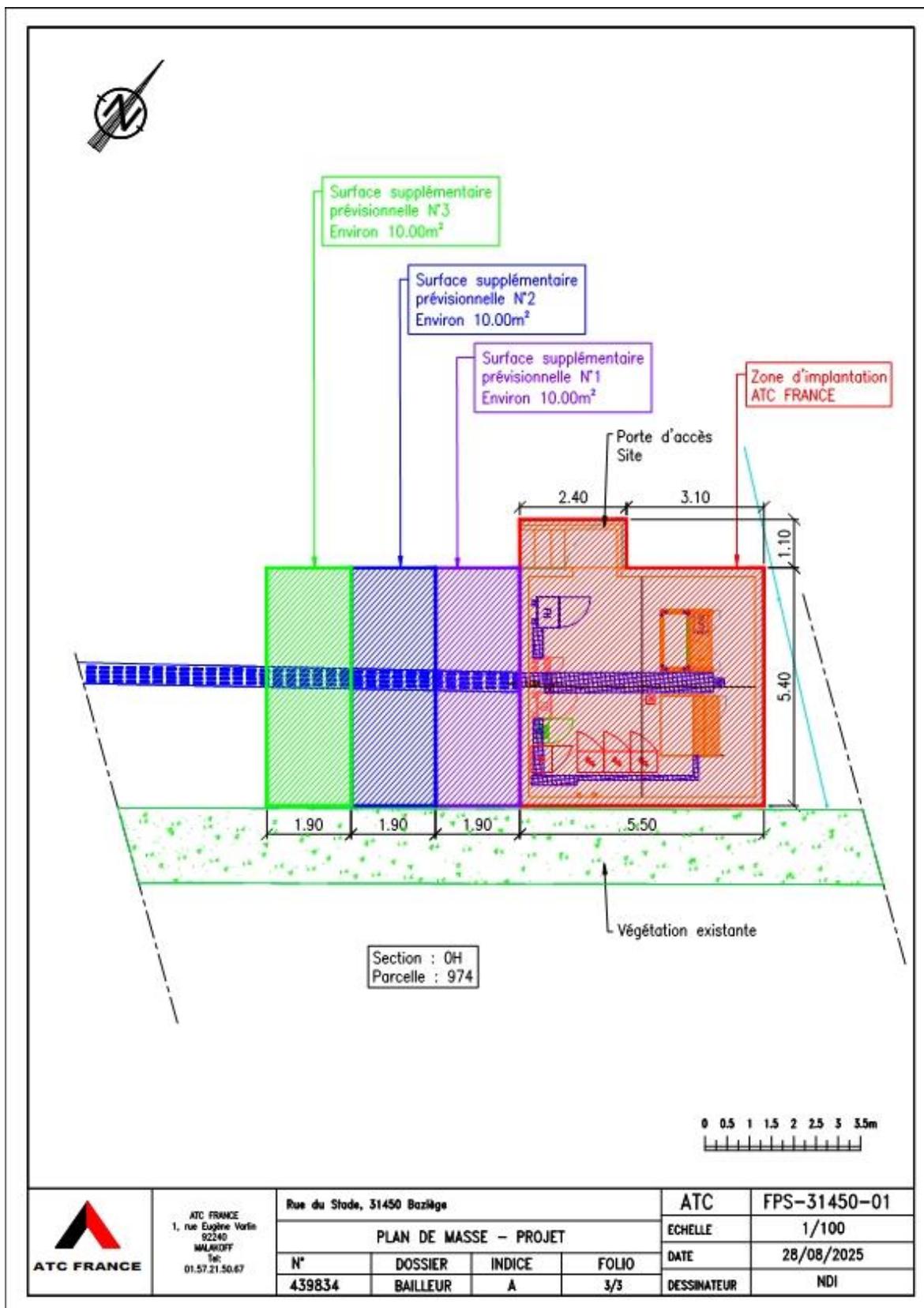




ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**



 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	<div data-bbox="1059 26 1567 174" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><p>Envoyé en préfecture le 12/12/2025 Reçu en préfecture le 12/12/2025 Publié le  ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2555-DE</p></div> <p>FPS-31450-01 439834 BAZIEGE001</p>
--	--	--

ANNEXE 2
Pièces à fournir par la COLLECTIVITE

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE



ATC FRANCE

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**FPS-31450-01
439834
BAZIEGE001**

ANNEXE 3
Autorisation de travaux

COMMUNE de BAZIEGE Sise 182Avenue de l'Hers (31450) BAZIEGE,
Représentée par M Le Maire, monsieur ROUSSEL Jean dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
en date du/...../.....,

ATC France
10 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

.....,
Le

Objet : : Immeuble situé à Rue du stade 31450 BAZIEGE, Références Cadastres : Section H, Parcelle 974

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus .

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux -

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE



	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 12/12/2025 Reçu en préfecture le 12/12/2025 Publié le  ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2555-DE</p> <p style="text-align: center;">439834 BAZIEGE001</p> </div>
--	--	---

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs COLLECTIVITE

Contacts : Madame Lambert

- Téléphones : 05 61 81 81 25
- Adresse électronique : comptabilite@ville-baziege.fr

Accès /Technique : Monsieur RIPPOL Didier

- Téléphones : 06 41 24 70 58
- Adresse électronique : direction.technique@ville-baziege.fr ou technique@ville-baziege.fr

Modalités d'accès au site : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 01.45.36.50.99



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-56

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Travaux – Renouvellement de la convention de concession de gaz GRDF

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L. 1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] » ;

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France ;

Vu l'article L. 111-53 du Code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive ;

Vu le projet de convention de concession ci-annexé ;



Considérant la volonté de la commune de Baziege de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité ;

Considérant que le traité de concession signé avec GRDF arrive à échéance le 19/01/2027 et qu'il convient de le renouveler ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 04/11/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de concession de distribution publique de gaz conclu entre la Commune de Baziege et la société GRDF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention susvisée ainsi que tout acte y afférent ou nécessaire à son exécution.

Annexe : Projet contrat de concession

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

S²LOW

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2556-DE



**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE
BAZIEGE
ENTRE
BAZIEGE
ET GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2556-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE
BAZIEGE**

Entre les soussignés :

La commune de BAZIEGE, représentée par Monsieur Jean ROUSSEL, Maire, dument habilité(e),

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients-Territoires Sud-Ouest, dument habilité(e),

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par la totalité de la commune.



Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du **01/01/2026** pour une durée fixée à **30 ans**. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 20/01/1997.

Article 3 – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulateur impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

Article 4 - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

Article 6 - La présente Convention, établie en deux exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BAZIEGE,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Maire

Jean ROUSSEL

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Clients-Territoires
Sud-Ouest

Alban MATHE



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2556-DE



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2556-DE

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

BAZIEGE



Table des matières

PREAMBULE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Article 1	Définitions	Erreur ! Signet non défini.
Article 2	Service concédé.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3	Moyens affectés à la Concession	Erreur ! Signet non défini.
Article 3.1	Ouvrages concédés.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3.2	Moyens humains	Erreur ! Signet non défini.
Article 3.3	Inventaires	Erreur ! Signet non défini.
Article 4	Utilisation des ouvrages concédés	Erreur ! Signet non défini.
Article 5	Responsabilité du Concessionnaire.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6	Redevances de Concession	Erreur ! Signet non défini.
Article 6.1	Redevance de fonctionnement R1	Erreur ! Signet non défini.
Article 6.2	Redevance d'investissement R2	Erreur ! Signet non défini.
Article 7	Services aux Clients finals	Erreur ! Signet non défini.

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Article 8	Sécurité des personnes et des biens.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9	Surveillance du Réseau	Erreur ! Signet non défini.
Article 10	Entretien et maintenance	Erreur ! Signet non défini.
Article 11	Gestion du risque industriel	Erreur ! Signet non défini.
Article 12	Intervention à proximité des réseaux souterrains	Erreur ! Signet non défini.
Article 13	Actions d'information des Clients finals	Erreur ! Signet non défini.

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Article 14	Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15	Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	Erreur ! Signet non défini.
Article 16	Branchements	Erreur ! Signet non défini.
Article 16.1	Réalisation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 16.2	Maintenance et renouvellement	Erreur ! Signet non défini.
Article 17	Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes	Erreur ! Signet non défini.

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Article 18	Conditions générales d'exécution des travaux	Erreur ! Signet non défini.
Article 19	Coordination de voirie	Erreur ! Signet non défini.
Article 20	Protection de l'environnement	Erreur ! Signet non défini.
Article 21	Travaux et modification	Erreur ! Signet non défini.
Article 22	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	Erreur ! Signet non défini.

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- Article 23 Comptage Erreur ! Signet non défini.
 Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation Erreur ! Signet non défini.
 Article 25 Installations intérieures Erreur ! Signet non défini.
 Article 26 Caractéristiques du gaz distribué Erreur ! Signet non défini.
 Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué Erreur ! Signet non défini.
 Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué Erreur ! Signet non défini.

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau Erreur ! Signet non défini.
 Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau Erreur ! Signet non défini.
 Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement Erreur ! Signet non défini.
 Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs Erreur ! Signet non défini.
 Article 33 Information en cas d'interruption du service Erreur ! Signet non défini.
 Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation Erreur ! Signet non défini.
 Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence Erreur ! Signet non défini.
 Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection Erreur ! Signet non défini.
 Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage Erreur ! Signet non défini.
 Article 34 Relation Client Erreur ! Signet non défini.
 Article 35 Qualification et traitement des réclamations Erreur ! Signet non défini.
 Article 36 Délais d'intervention Erreur ! Signet non défini.
 Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals Erreur ! Signet non défini.
 Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers Erreur ! Signet non défini.

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- Article 39 Principes généraux Erreur ! Signet non défini.
 Article 40 Gouvernance des investissements Erreur ! Signet non défini.
 Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession Erreur ! Signet non défini.
 Article 41.1 Dispositions générales Erreur ! Signet non défini.
 Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité Erreur ! Signet non défini.
 Article 42 Contrôle de la Concession Erreur ! Signet non défini.
 Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport Erreur ! Signet non défini.
 Article 42.2 Echange contradictoire Erreur ! Signet non défini.
 Article 43 Données Erreur ! Signet non défini.
 Article 43.1 Cadre général Erreur ! Signet non défini.
 Article 43.2 Données cartographiques Erreur ! Signet non défini.
 Article 43.3 Données de consommation Erreur ! Signet non défini.
 Article 43.4 Données techniques et patrimoniales Erreur ! Signet non défini.
 Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire Erreur ! Signet non défini.
 Article 45 Pénalités Erreur ! Signet non défini.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information **Erreur ! Signet non défini.**

Article 46 Règlement des litiges **Erreur ! Signet non défini.**

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Article 47 Planification énergétique territoriale..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 48 Aménagement de l'espace urbain **Erreur ! Signet non défini.**

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables
Erreur ! Signet non défini.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV **Erreur ! Signet non défini.**

Article 51 Compteurs communicants **Erreur ! Signet non défini.**

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévention des coupures pour impayés
Erreur ! Signet non défini.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale..... **Erreur ! Signet non défini.**

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat **Erreur ! Signet non défini.**

Article 57 Echéance du Contrat **Erreur ! Signet non défini.**

X. DISPOSITIONS DIVERSES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Article 58 Statut du Concessionnaire **Erreur ! Signet non défini.**

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires **Erreur ! Signet non défini.**

Article 61 Modalités d'application de la TVA..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 62 Faute grave du Concessionnaire **Erreur ! Signet non défini.**

Article 63 Mise en demeure **Erreur ! Signet non défini.**

Article 64 Élection de domicile **Erreur ! Signet non défini.**

Article 65 Liste des annexes **Erreur ! Signet non défini.**

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS » ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz* ».

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge*

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : <ul style="list-style-type: none"> - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.



Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.



Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau³ ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

¹ Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7^{ème} alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.



Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 *Ouvrages concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants ⁴.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

⁴ Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.



Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 *Redevance de fonctionnement R1*

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600 + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln N / \ln 0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
 - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence⁵ (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
 - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
 - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

⁵ La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie et est disponible en accès libre sur le site du <https://concertation.cre.fr>.

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
 - $K = 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
 - $K > 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $K = 1,153$

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 6.2 *Redevance d'investissement R2*

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)^{ème} alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité



concedante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs⁶. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concedante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concedante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concedante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concedante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

⁶ Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.



majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (*types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...*), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet⁷ » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

⁷ Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique



Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur⁸.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final⁹.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

⁸ Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

⁹ Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.



- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{10 11} ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière¹², en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur¹³, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

¹⁰ La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

¹¹ En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

¹² L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

¹³ Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales¹⁴. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

¹⁴ Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Article 16 Branchements

Article 16.1 *Réalisation*

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 *Maintenance et renouvellement*

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Si la loi le prévoit et selon les conditions prévues par elle, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndicats de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.



IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit¹⁵ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz¹⁶.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

¹⁵ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

¹⁶ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.



Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage¹⁷ ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

¹⁷ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire¹⁸. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15¹⁹.

Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application²⁰.

2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

¹⁸ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

¹⁹ Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

²⁰ Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie²¹.

²¹ Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie



Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.



V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée²² et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils²³.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur²⁴.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

²² Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

²³ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

²⁴ Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur²⁵ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant²⁶.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

²⁵La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

²⁶En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
 - o débit minimal Q_{min},
 - o débit de transition Q_t
 - o débit maximal Q_{max}

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Q _{min} ≤ Q < Q _t	+/- 6 %	+/- 4 %
Q _t ≤ Q ≤ Q _{max}	+/- 3 %	+/- 2 %

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses²⁷ ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

²⁷ par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur²⁸.

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur²⁹.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

²⁸ A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

²⁹ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat³⁰.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

³⁰ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.



Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *pro rata temporis* des volumes.



VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service



public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur³¹, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)³² pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

³¹ Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

³² Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars³³ ;
- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit³⁴. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation³⁵. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

³³ Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

³⁴ Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

³⁵ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.



Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie³⁶. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service³⁷.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

³⁶ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

³⁷ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie



Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finaux par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.



Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007³⁸ ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Énergie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Énergie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

³⁸ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.



VII. GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 19.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
 - A/ Pour l'année en cours :
 - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
 - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
 - B/ Pour l'année à venir :
 - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1^{er} septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.
 - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 *Dispositions générales*

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur³⁹, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 *Indicateurs de qualité de service et de sécurité*

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

³⁹ Soit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat



- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...);
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.2 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.



Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000^{ème}) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200^{ème}) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.



Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$ avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.



VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.



Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévention des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « *bac-à-sable réglementaire* » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.



IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
 - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
 - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
 - o La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
 - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
 - o *Zones desservies* ;
 - o *Territoires de la Concession* ;
 - o *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment)* ;
 - o *Linéaire de réseau par nature et par pression* ;
 - o *Postes de détente* ;
 - o *Branchements Individuels et Collectifs* ;
 - o *Compteurs (notamment communicants)* ;
 - o *Age des ouvrages* ;
 - o *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
 - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
 - o *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6* ;
 - o *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause* ;
 - o *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.



X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁴⁰.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

⁴⁰ Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire céderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.



ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écart observés en début de contrat sont précisés en annexe 5 :

- Le taux de cohérence TC1 étant de 95% (soit un écart supérieur à 3%) le concessionnaire prend un engagement de correction des écarts pour les périodes P1 à P6

L'autorité concédante décide de retenir les indicateurs suivants :

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : Comme indiqué en Annexe 5, les 2 indicateurs : temps moyen de coupure par client (choix A) et temps moyen de coupure par client coupé (choix B) sont produits annuellement, jusqu'en 2027. A l'issue de cette période, l'indicateur retenu (choix A ou choix B) pourra donner lieu à pénalité.
- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : **à compléter**

Article 3 – Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal sous réserve d'une délibération préalable.

Article 4 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF

Direction Clients Territoires Sud-Ouest

16 rue Sébastopol – CS 18510

31685 TOULOUSE cedex 6

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
 - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
 - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
 - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
 - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
 - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
 - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
 - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
 - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
 - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
 - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
 - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. <i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. <i>Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	<p>Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.</p> <p><i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i></p>
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	<p>Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.</p>
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	<p>Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).</p>
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	<p>Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.</p> <p><i>Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>
Surveillance du Réseau	C	<p>Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.</p> <p><i>Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - l'exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais



		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	<p>Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession.</p> <p>Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.</p>
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	<p>Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession.</p> <p><i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (± 40 cm pour les réseaux rigides et ± 50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i></p> <p><i>Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i></p>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	<p>Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.</p>



ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données
1 - L'essentiel de la Concession	
<i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
<i>Les clients et leurs usages</i>	
<i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
<i>Clients par tranches de CAR (C₁, C₂, C₃)</i>	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C ₁ , C ₂ , C ₃) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
<i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs</i>	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
<i>Les services et les prestations</i>	
<i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
<i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
<i>L'activité des Compteurs</i>	
<i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

<i>L'écoute clients</i>	
<i>Liste des réclamations clients</i>	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
<i>La chaîne d'intervention</i>	
<i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
<i>La sécurité des réseaux</i>	
<i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
<i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
<i>Détail diagnostics par commune</i>	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
<i>Dépose - Pose des Compteurs</i>	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m ³ /h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m ³ /h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
<i>Détail DT/DICT</i>	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

3 – Le patrimoine	
<i>Les ouvrages</i>	
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau</i>	Liste des robinets par commune, pression, année de pose...
<i>Ouvrages Réseau - Inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
<i>Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs</i>	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes</i>	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives</i>	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine</i>	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers</i>	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
<i>Compteurs - Inventaire des Compteurs</i>	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

<i>Les chantiers</i>	
<i>Travaux - Mises EN service</i>	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
<i>Travaux - Mises HORS service</i>	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
<i>Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
<i>Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
<i>Les investissements</i>	
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Flux</i>	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service</i>	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux</i>	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service</i>	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Valorisation du patrimoine</i>	
<i>Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée</i>	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
<i>Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage</i>	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
<i>Origine de financement des ouvrages</i>	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

4 – Le Compte d'exploitation	
<i>Synthèse</i>	
<i>Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée</i>	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
<i>Recettes</i>	
<i>Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune</i>	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m ³ /h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
<i>Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais</i>	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais</i>	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires Biométhane</i>	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)
<i>Charges</i>	
<i>Charges d'exploitation - Détail</i>	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
<i>Charges d'investissement - Zone péréquée</i>	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
<i>Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie</i>	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <u>canalisations</u>.</p> <p>La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* <p><i>*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)</i></p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence canalisations (TC1)} = 1 - \frac{\sum[\text{Abs}(M-S)]}{(M+S)},$ <p>avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG</p>

Cible / Pénalités Pour la Concession de BAZIEGE, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 95% (soit un écart de 5%).

- Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat.
- Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) :

		Période P1	Période P2	Période P3	Période P4	Période P5	Période P6
1 ^{ère} année contrat : 2026	Situation initiale	Objectif K1 à fin 2030	Objectif K2 à fin 2035	Objectif K3 à fin 2040	Objectif K4 à fin 2045	Objectif K5 à fin 2050	Objectif K6 A fin 2055
Ecart résiduel maxi à fin de période (km)	0.936	0,882 (soit un écart traité inférieur à 1km sur la période)	0,736 (soit un écart traité inférieur à 1km sur la période)	0,426 (soit un écart traité inférieur à 1km sur la période)	0,234 (soit un écart traité inférieur à 1km sur la période)	0,234 (soit aucun écart traité sur la période)	0,187 (soit un écart traité inférieur à 1km sur la période)

A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

- Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) TC1_{flux}. Dès lors qu'on a TC1_{flux} < 100%, la pénalité suivante peut s'appliquer :

$$P(\text{flux}) = 200 \times \Delta(\text{flux}),$$

où $\Delta(\text{flux})$ représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

- Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn :

$$P(Kn) = 200 \times [Kn - K(\text{réel})]$$

où Kn est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période Pn et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées [Kn - K(réel)] sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession



Calcul	<p>Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <u>Branchements Collectifs</u>.</p> <p>On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). <p>On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.</p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}]}{(M+G)},$ <p>avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO</p>
Cible / Pénalités	<p>L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat</p> <p>Dès lors qu'on a $TC2 < 99,5\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p> $P(TC2) = 20 \times [\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\% * (M+G))]$ <p>avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO</p> <p>et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR</p>



B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, <u>hors dommages et incendies*</u> . On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1 ^{er} tour »). <i>*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur</i>	
Maille	Concession** <i>**le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente</i>	
Calculs	Option A : Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : $[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients)$	Option B : Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : $[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients\ impactés)$
Calculs	Mesure annuelle par rapport au temps cible sur la Concession : <ul style="list-style-type: none"> Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1) 	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : 10€/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : 10€/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : <i>(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3</i>
Calcul / Pénalités	Mesure annuelle par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : <ul style="list-style-type: none"> • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est $\geq 90\%$ • Tranche 1 : pénalité P1 = 15€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 90\%$ et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = 30€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 85\%$

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	<p>Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC.</p> <p>Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :</p> <p>*Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;</p> <p>*Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;</p> <p>*Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;</p> <p>* Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.</p>
Maille	Concession
Critère / Cible	<p>Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :</p> $TR_{\text{délais}} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{\text{dans délais}} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	<ul style="list-style-type: none"> • Si $TR_{\text{délais}} \geq 90\%$, alors pas de pénalité • Si $90\% > TR_{\text{délais}} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = 5€ / prestation hors délai • Si $TR_{\text{délais}} < 85\%$, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai





ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »

Méthode de détermination des objectifs de résorption des écarts d'inventaires pour les canalisations

Dès lors que le taux de cohérence constaté à la signature du Contrat est inférieur à 97%, les engagements de corrections des écarts sont répartis sur la durée du Contrat par périodes de 5 années, en priorisant les écarts sur les canalisations mises en service récemment, la répartition s'effectuant selon le tableau ci-dessous :

N <i>année de signature</i>	Objectif P1 (N+5)	Objectif P2 (N+10)	Objectif P3 (N+15)	Objectif P4 (N+20)	Objectif P5 (N+25)	Objectif P6 (N+30)
1 - Période post 2007	75%	100%	100%	100%	100%	100%
2 - Période 2000-2006	8%	38%	75%	75%	75%	80%
3 - Décennie 1990	4%	8%	38%	75%	75%	80%
4 - Décennie 1980	3%	5%	10%	25%	50%	55%
5 - ANTE 80	1%	3%	5%	8%	25%	30%

Trajectoire des objectifs de résorption adaptable localement

Exemples de lecture du tableau :

Engagement sur la période 2 / millésime Période 2000-2006 :
 38% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 2 (objectif adaptable localement)

Engagement sur la période 3 / millésime Période 2000-2006 :
 75% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 3 (objectif fixé dans le modèle de contrat)



Objectifs
contrat
20 ans



Objectifs
contrat
25 ans



Objectifs
contrat
30 ans

En appliquant cette méthodologie, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en kilomètres) d'écart à résorber :

N <i>année de signature</i>	Objectif P1 (N+5)	Objectif P2 (N+10)	Objectif P3 (N+15)	Objectif P4 (N+20)	Objectif P5 (N+25)	Objectif P6 (N+30)
Ecarts à résorber (en kilomètres)	K 1	K 2	K 3	K 4	K 5	K 6



ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs
- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/l, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€ ₂₀₂₃ /consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	28,00
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	52,70
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	652,60
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1266,00

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements

et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur⁴¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison⁴², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

⁴¹ Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

⁴² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1^{er} juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$\boxed{F = P \times K}$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.



- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)



ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.



1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,



- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.



3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).



4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1 : Conversion de volume »,



- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisations Internationales de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.



Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.



5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau ³
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

³ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁴ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ⁵	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H ⁶ : 12.50 à 13.06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 12.47 à 13,03)

⁴ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

⁵ Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

⁶ Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant



Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁷
Point de rosée hydrocarbures ⁸	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO ₂ jusqu'à 3,5% ⁹ est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O ₂ jusqu'à 0,75% ¹⁰ est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Arondelle tant que le gaz stocké est de type B.

⁷ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

⁸ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

⁹ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO₂ tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

¹⁰ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O₂ tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.



Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuración :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour



respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹¹ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹² : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ¹²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

¹¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

¹² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.



Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque électrique »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention des risques généraux »,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
 - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)



- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2556-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-57

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

ACS – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association A.R.B.R.E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2313-1 ;

Vu le Code des relations entre les particuliers et l'administration et notamment les articles L. 112-3 et R. 112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu la délibération D25-22 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération D25-23 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant l'attribution de subventions et notamment à l'association A.R.B.R.E.

Considérant que l'association culturelles A.R.B.R.E assure la promotion du patrimoine de la commune ;



**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'attribuer la subvention complémentaire à l'association A.R.B.R.E à hauteur de 450,00 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout acte y afférent ou nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL



Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-58

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Solidarité – Approbation de la convention intercommunale d'attribution de la Communauté d'agglomération du SICOVAL

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », notamment son article 97 ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Elan » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 ;

Vu la délibération SC2025111 prise par le conseil communautaire le 3 novembre 2025 relative à l'approbation de la convention intercommunale d'attribution pour la période 2025-2030 ci-annexée ;

Considérant que la mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre est formalisée par une convention intercommunale d'attribution, signée entre la Communauté d'agglomération du



SICOVAL, les bailleurs sociaux détenant du patrimoine les titulaires de droits de réservation, dont font partie les communes ;

Considérant que cette convention représente la mise en œuvre du document cadre visant à concrétiser les orientations stratégiques de la conférence intercommunale du logement en matière de mixité sociale et d'accueil des ménages précaires et prioritaires, tout en se dotant des outils de suivi et de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés ;

Considérant que la convention intègre les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire du Sicoval et précise les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle de l'intercommunalité, s'appuyant sur un objectif des réalités territoriales comme le document cadre d'orientation ;

Considérant que conformément à l'article L. 441-1-6 du CCH, la convention intercommunale d'attribution (CIA) doit prévoir la création d'une commission de coordination chargée du suivi et de l'évaluation de la CIA et pouvant être mandatée pour examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention ;

Considérant que la convention est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre d'orientations et que son contenu est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus du Sicoval ;

Vu l'avis favorable de la commission intercommunale du logement du 03/07/2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission solidarité du 26/08/2025 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré,

le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite Convention, fixant les engagements des partenaires pour la période 2025-2030, et telle que figurant en annexe.

Annexe : Convention intercommunale d'attribution du logement 2025-2030

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

Le secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2558-DE



CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) 2025-2030

SICOVAL



PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

D'une part

La Communauté d'agglomération du Sicoval, représentée par son Président

Et

Les communes membres de la Communauté d'agglomération du Sicoval : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Les Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Et d'autre part

L'Etat, représenté par le Préfet de la Haute-Garonne

Et

Les organismes de logement social, représentés par leurs directeurs :

- Alteal
- CDC Habitat Social
- Cité Jardins
- ICF Habitat Atlantique,
- Les Chalets
- Mésolia
- Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne
- Patrimoine SA Languedocienne
- Promologis
- Toulouse Métropole Habitat
- 3F
- Erilia

Et

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président

Et

Action Logement, représenté par son Directeur général

Et

L'Union Sociale pour l'Habitat – Occitanie – Midi Pyrénées, représentée par son Directeur régional,

Conformément à l'article 8 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval du 5 mars 2018 relative à la mise en place de la conférence intercommunale du logement ;



*Vu l'adoption du document cadre d'orientation à l'unanimité lors de la conférence intercommunale du logement le 08 décembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval du 28 novembre 2022 relative à la validation du document cadre d'orientation*



CONTEXTE

La réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux est encadrée par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi Élan du 23 novembre 2018. Ces lois successives visent à transformer les pratiques afin de :

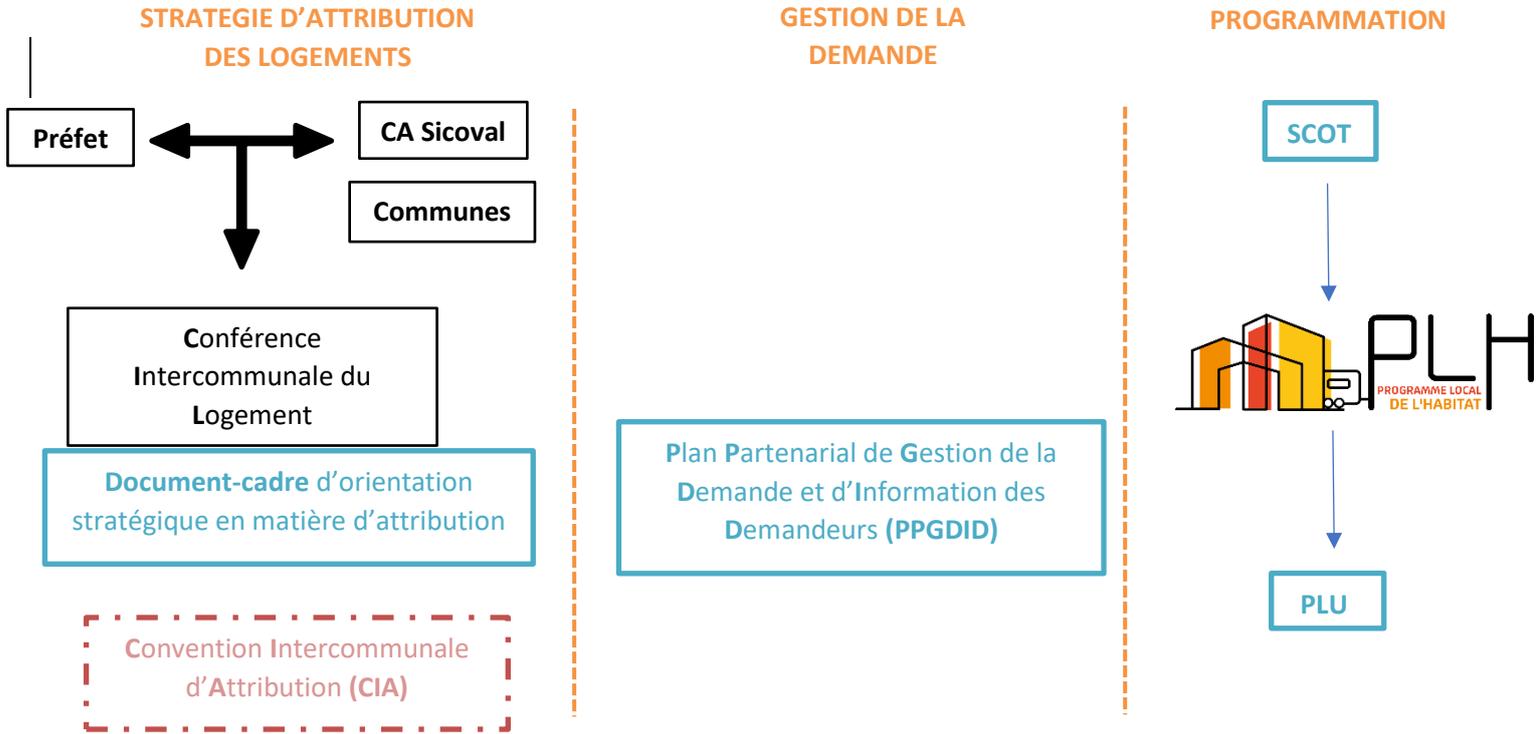
- Placer le demandeur au cœur de la gestion de sa demande ;
- Rendre le demandeur acteur de sa démarche et proactif dans sa recherche de logement social.

L'article 97 de la loi ALUR, codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), instaure la Conférence intercommunale du logement (CIL). Les travaux de la CIL doivent aboutir à l'élaboration des documents suivants : le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

La CIA doit traduire les orientations de la politique d'attribution des logements sociaux en objectifs chiffrés et territorialisés. Elle fait l'objet du présent document. De plus, la CIL supervise et évalue les travaux du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID). La Convention intercommunale d'attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le Document cadre d'orientations. Son contenu est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de la communauté d'agglomération du Sicoval.



Le schéma ci-dessous situe les politiques d'attribution dans le cadre des politiques de programmation mises en œuvre par le Sicoval.



DOCUMENTS CADRE DU SICOVAL EN LIEN AVEC LA CIL



Stratégie Intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance 2025 - 2029



CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT :

Le présent document constitue la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). La CIA s'appuie sur un diagnostic territorial présenté lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 octobre 2021.



RAPPEL DE LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC (2021) :

- **Structure et loyers du parc locatif social : points clés**
 - Un parc social récent, concentré sur les principales communes de la « ville intense Nord » (Ramonville-Saint-Agne, Labège, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens) ;
 - Une gestion partagée entre un nombre important d'organismes HLM, dont cinq se répartissent 80 % des logements du territoire ;
 - Un parc dominé par des typologies de logements familiaux (T3 et plus), hormis à Auzeville-Tolosane et Labège où les petits logements sociaux à destination des étudiants prédominent ;
 - Des niveaux de loyers homogènes selon les périodes de construction, voire légèrement moins onéreux pour les périodes les plus récentes (en lien avec une production croissante de PLAI sur la dernière décennie) ;
 - Une part encore modeste de logements considérés comme à « bas loyers » (phénomène structurant, potentiellement générateur de déséquilibres) ;
 - Une production ralentie depuis 2021.

- **Demandes et attributions, publics prioritaires : points clés**
 - Un contexte de pression forte et croissante sur le parc social
 - Une demande répartie en deux grandes catégories :
 - Demandeurs du Sicoval qui privilégient une commune de l'intercommunalité comme choix prioritaire
 - Demandeurs de la métropole qui s'orientent sur une commune du Sicoval en 2ème ou 3ème choix
 - Une demande et des attributions marquées par le poids croissant des familles monoparentales
 - Une demande également forte et en croissance en provenance de personnes seules, mais des difficultés plus importantes pour trouver un logement adapté
 - Des demandeurs qui présentent souvent un lien stable à l'emploi mais des niveaux de ressources qui restent très modestes (1/3 des demandeurs avec ressources < 1er quartile) *
 - Des attributions orientées de façon plus forte sur des ménages « sécurisés » (lien à l'emploi, niveaux de ressources plus élevés, etc.) ; 16 % d'attributions aux ménages du 1er quartile hors étudiants
 - Des demandes de mutation difficilement satisfaites
 - Des publics prioritaires au profil socio-économique proche de l'ensemble des demandeurs, qui représentent 9 % de la demande totale et près d'un tiers des attributions

* **Quartile** : Si on ordonne une distribution de revenus, de salaires..., les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenus :

- *Le premier quartile* (noté généralement Q1) est le revenu au-dessous duquel se situent 25 % des revenus ;
- *Le deuxième quartile* (Q2) est le revenu au-dessous duquel se situent 50 % des revenus ; c'est la médiane ;
- *Le troisième quartile* (Q3) est le revenu au-dessous duquel se situent 75 % des revenus.



- **Occupation du parc social : points clés**

- Une occupation caractérisée par des publics ayant un lien important et stable à l'emploi
- Au niveau global, des fragilités socio-économiques potentielles et des problématiques d'occupation qui restent modestes et qui corroborent les propos des organismes HLM quant au bon fonctionnement du parc dans son ensemble sur le territoire



RAPPEL DES ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE DE LA CIL :

Le document cadre d'orientation du Sicoval a été adopté par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 12 décembre 2022, puis validé en conseil communautaire le 28 novembre 2022.

Cinq orientations le composent :

- **ORIENTATION 1 : RENFORCER L'ACCUEIL DES PUBLICS FRAGILES**
 - 1.1 Conforter l'accueil des publics prioritaires
 - 1.2 Améliorer l'accueil des ménages les plus modestes

- **ORIENTATION 2 : FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET LA SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ATTRIBUTIONS AUX MENAGES FRAGILES**
 - 2.1 Affiner la connaissance de l'occupation sociale et le repérage des résidences et secteurs en difficulté potentielle
 - 2.2 Accueillir les ménages fragiles dans une logique de solidarité territoriale en prenant en compte les spécificités des communes

- **ORIENTATION 3 : FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIELS DANS ET VERS LE PARC SOCIAL**
 - 3.1 Améliorer le taux de satisfaction des demandeurs de mutation
 - 3.2 Favoriser les parcours résidentiels de certains ménages spécifiques

- **ORIENTATION 4 : CONCEVOIR ET ADAPTER LA PROGRAMMATION DE LOGEMENTS SOCIAUX INSCRITE DANS LE PLH AVEC LES ORIENTATIONS DE LA CIL**
 - 4.1 Accroître la production de logements sociaux à bas loyers, certaines typologies spécifiques ainsi que les logements adaptables et accessibles au handicap

- **ORIENTATION 5 : GARANTIR UN DROIT A L'INFORMATION**
 - 5.1 Porter une démarche d'accompagnement renouvelée dans le cadre du futur plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)



OBJET DE LA CONVENTION :

La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document-cadre est formalisée par une Convention intercommunale d'attribution, signée entre le Sicoval, l'État, les bailleurs sociaux détenant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droits de réservation.

Cette convention intercommunale d'attribution représente la mise en œuvre opérationnelle du document-cadre. Elle vise à concrétiser les orientations stratégiques de la conférence intercommunale du logement en matière de mixité sociale et d'accueil des ménages précaires, tout en se dotant des outils de suivi et de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

La convention intègre les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval et précise les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle de l'intercommunalité. Elle s'appuie sur un diagnostic objectif des réalités territoriales, à l'instar du document-cadre.

Conformément à l'article L. 441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la Convention intercommunale d'attribution (CIA) doit prévoir la création d'une commission de coordination. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation de la CIA. Elle peut également être mandatée pour examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.



SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : AMELIORER L'ATTEINTE DES ENGAGEMENTS ANNUELS ET QUANTIFIES D'ACCUEIL DES MENAGES DU 1^{ER} QUARTILE ET DES PUBLICS PRIORITAIRES

OBJECTIF 1 : PARTAGER LES REGLES D'ATTRIBUTIONS AU REGARD DES REALITES TERRITORIALES CONSTATEES

OBJECTIF 2 : IDENTIFIER ET ATTRIBUER AUX MENAGES LES PLUS MODESTES

OBJECTIF 3 : EXAMINER LES CAS DE REFUS EMANANT DES PUBLICS PRIORITAIRES ET DES MENAGES MODESTES POUR TENTER D'EN REDUIRE LE NOMBRE

ARTICLE 2 : FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET LA SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ATTRIBUTIONS AUX MENAGES FRAGILES

OBJECTIF 1 : IDENTIFIER L'OCCUPATION SOCIALE, ET LES SECTEURS EN DIFFICULTE POTENTIELLE

OBJECTIF 2 : ACCUEILLIR LES MENAGES FRAGILES DANS UNE LOGIQUE DE SOLIDARITE TERRITORIALE ET DANS LE RESPECT DES SPECIFICITES DES COMMUNES

ARTICLE 3 : AMELIORER LA SATISFACTION DES DEMANDEURS DE MUTATION ET DES PARCOURS RESIDENTIELS DE CERTAINS MENAGES SPECIFIQUES

OBJECTIF 1 : AMELIORER LA SATISFACTION DES DEMANDEURS DE MUTATION

OBJECTIF 2 : AMELIORER LE PARCOURS RESIDENTIELS DE CERTAINS MENAGES SPECIFIQUES

ARTICLE 4 : CONCEVOIR ET ADAPTER LA PROGRAMMATION DE LOGEMENTS SOCIAUX INSCRITE DANS LE PLH AVEC LES ORIENTATIONS DE LA CIL

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

EVALUATION

PILOTAGE ET GOUVERNANCE

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ANNEXES

LEXIQUE



ARTICLE 1 : AMELIORER L'ATTEINTE DES ENGAGEMENTS ANNUELS ET QUANTIFIES AU REGARD DU 1^{ER} QUARTILE ET DES PUBLICS PRIORITAIRES

La convention intercommunale d'attribution doit définir localement les réponses aux exigences de la loi Égalité et Citoyenneté, afin de promouvoir l'égalité des chances pour les demandeurs et la mixité sociale des villes et quartiers. Pour atteindre les objectifs du document cadre et renforcer l'accueil des publics prioritaires, les membres de la CIL se sont accordés sur les principes suivants :

DESCRIPTION DES PUBLICS PRIORITAIRES :

En Haute-Garonne, les publics prioritaires sont définis et labellisés au sein de la commission de médiation DALO, des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des conférences intercommunales du logement (CIL).

Les publics prioritaires correspondent ici aux personnes reconnues par la commission de médiation DALO ou au titre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le 6e PDALHPD 2025-2030 a introduit un système précis de labellisation des publics prioritaires en cohérence avec les évolutions réglementaires et les enjeux des territoires. Les organismes de logement social reconnaissent son efficacité et sa pertinence. Les publics reconnus au titre de l'article L.441-1 du CCH sont identifiés, labellisés et les informations centralisées dans le Fichier Partagé de la demande locative sociale de l'Association Territoires Logement et Analyses Sociales (ATLAS).

En Haute-Garonne, la définition des personnes reconnues prioritaires, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6^{ème} PDALHPD et intégrée dans l'Accord Collectif Départemental (ACD) 2022 - 2024 (joint en annexe) qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- Les ménages labellisés par la commission de médiation,

Au titre du PDALHPD :

- Les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté,
- Les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique,
- Les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières,
- Les personnes hébergées ou logées temporairement en structure
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- Les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé,
- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords,
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution,
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains,
- Les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux sur-occupés ou non décents,
- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- Les jeunes majeurs sortant de mesure de placement de l'aide sociale à l'enfance.

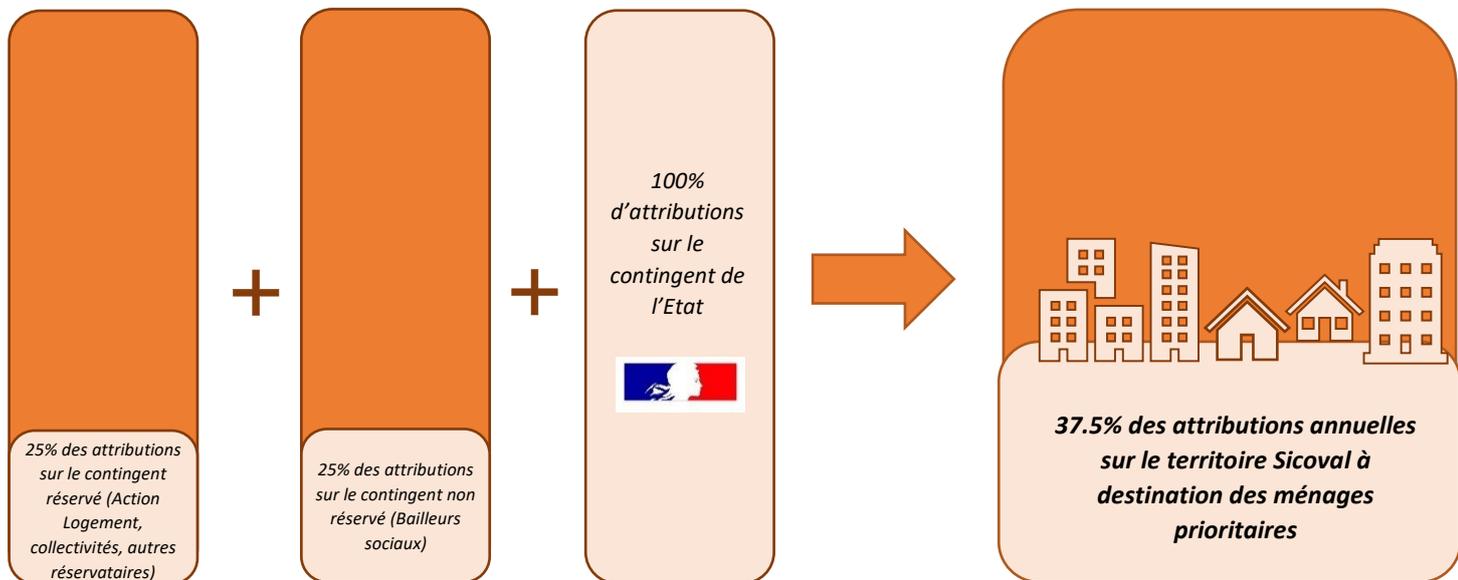
Au titre du PDALPD :

- Les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALHPD,
- Les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALHPD.



OBJECTIF 1 : LES REGLES D'ATTRIBUTIONS AU REGARD DES REALITES TERRITORIALES CONSTATEES :

L'Etat s'engage à consacrer l'ensemble du contingent préfectoral à destination des publics prioritaires. Au regard du poids des contingents respectifs, 37,5 %* des attributions annuelles réalisées sur le Sicoval devront être destinées aux publics prioritaires (cf. schéma de principe ci-dessous).



OUTIL POUR ACCOMPAGNER L'OBJECTIF :

L'accord collectif adopté pour la période 2025-2027, transpose déjà ces objectifs de relogements aux ménages prioritaires par territoires (EPCI) et par bailleurs. Pour rappel, les objectifs fixés à l'échelle globale du Sicoval sont les suivants :

- **2025 : 151**
- **2026 : 172**
- **2027 : 208**

*En Haute-Garonne, le taux de 42,5% est ramené à 37,5% suite à une minoration accordée aux bailleurs sociaux.



**Objectifs quantifiés d'attributions aux ménages prioritaires sur le Sicoval
 (Accord collectif départemental 2025-2027)**

Objectifs par bailleurs	2025	2026	2027	Total / bailleurs
La Cité Jardins	38	55	53	146
Les Chalets	30	39	46	115
Promologis	20	28	47	95
Alteal	8	14	10	32
OPH 31	16	2	2	20
Patrimoine SA	22	18	12	52
CDC Habitat	9	9	9	27
Mésolia	5	5	26	36
3F	2	2	2	6
ICF Atlantique	1	1	1	3
TMH	0	0	0	0
Total / Sicoval	151	172	208	531

En lien avec l'accord collectif, le parc social éligible à l'accueil de ces publics et servant de base au calcul des objectifs chiffrés sont :

- 100% des logements familiaux dont le mode de financement est le PLAI (dont logements seniors et intergénérationnels)
- 100% des logements familiaux dont le mode de financement est le PLUS (dont seniors et intergénérationnels)
- 10 % des logements familiaux dont le mode de financement est le PLS (dont seniors et intergénérationnels).

Sont exclus de ce périmètre :

- Le parc voué à la démolition,
- Le parc gelé pour vente,
- Le parc dédié aux étudiants,
- Les logements thématiques.

Des clauses de revoyure sont prévues pour réajuster les objectifs ; les ajustements seront procédés en fonction des bilans annuels.

Le suivi et le bilan de ces engagements sera réalisé en Commission de coordination (réunion à minima 1 fois par an). Le bilan annuel des attributions permettra de vérifier la pertinence de cette sectorisation et de mesurer l'atteinte de ces objectifs, en particulier sur les communes les plus urbaines et les plus dotées en logements locatifs sociaux (territoire central nord : Ramonville, Castanet-Tolosan, Labège, Auzerville-Tolosane, Escalquens et territoire central Sud : Ayguesvives, Baziège, Montgiscard).

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ne remplace pas l'accord collectif sur le territoire du Sicoval. En conséquence, les nouveaux engagements seront définis en conformité avec les objectifs légaux et en tenant compte des bilans présentés sur la période triennale, tels que proposés par l'accord collectif départemental.

Les réservataires s'engagent à consacrer chaque année au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires. Ils s'engagent également à mobiliser le nombre de logements nécessaire pour atteindre ces objectifs. Pour rappel 100 % du contingent de l'Etat est dédié aux ménages prioritaires.

OBJECTIF 2 : IDENTIFIER ET ATTRIBUER AUX MENAGES LES PLUS MODESTES :

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, au moins 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des quartiers prioritaires (QPV) doivent être réservés aux demandeurs les plus modestes. L'établissement d'un seuil de ressources permettant d'identifier ce public est déterminé chaque année par l'État pour les EPCI tenus de se doter d'un PLH (seuil correspondant au niveau de ressources du quart des demandeurs HLM le plus pauvre, dit seuil du « 1er quartile »). Le dernier arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixe ce seuil à 8 895 € par an pour le Sicoval, soit 741 € par mois.

Le Sicoval n'ayant pas de QPV sur son territoire, son objectif de 25 % d'attribution à destination des ménages du 1er quartile s'applique à l'ensemble du territoire. Comme indiqué dans le document-cadre, le territoire se caractérise par le fait qu'environ $\frac{3}{4}$ des ménages attributaires relevant du 1er quartile sont étudiants. Ainsi, l'objectif d'attribution aux ménages les plus modestes, pris au sens strict, est atteint. Cependant, hors étudiants, cet objectif n'est pas réalisé. C'est dans cette optique que l'orientation 1.2 du document-cadre vise à **améliorer l'accueil des ménages familiaux les plus modestes dans le parc social** (hors étudiants).

Il convient de rappeler qu'un même ménage peut à la fois relever d'une « labellisation » en tant que public prioritaire et être intégré au 1er quartile (pour rappel, en 2019, 13 % des demandeurs prioritaires disposaient de ressources inférieures au seuil du 1er quartile). Les objectifs d'attribution ainsi que le suivi de ces dernières restent néanmoins bien distincts.



Les bonnes pratiques autour des CALEOL :

L'attribution des logements sociaux est déterminée de manière collégiale par la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), instance mise en place par chaque bailleur social. La CIA ne remet pas en cause le fonctionnement des CALEOL, qui conservent leur souveraineté, mais veille à ce que ses objectifs soient intégrés et que l'information circule efficacement entre tous les acteurs de l'attribution, en associant le Sicoval à ce processus.

Il est déterminant que l'ensemble des partenaires et réservataires, préparent avec rigueur les CALEOL et que les bailleurs sociaux transmettent les données requises, afin de permettre aux partenaires d'assurer le suivi des commissions ainsi que des objectifs fixés par la CIA.

Une fois le système de cotation approuvé, il permettra d'harmoniser les critères de priorisation des demandes à l'échelle intercommunale et de favoriser une approche plus cohérente des CALEOL.

Par ailleurs, la transition vers une gestion en flux, formalisée par la signature des conventions de réservation, a permis d'améliorer les modalités de préparation des CALEOL.

OBJECTIF 3 : EXAMINER LES CAS DE REFUS EMANANT DES PUBLICS PRIORITAIRES ET DES MENAGES MODESTES POUR TENTER D'EN REDUIRE LE NOMBRE.

Dans le cadre du suivi des objectifs d'attributions destinés aux publics prioritaires et aux ménages du premier quartile, une attention particulière doit être portée sur les cas de refus émanant de ces publics. Un groupe de travail pourra être constitué pour étudier ces motifs de manière approfondie. Cette démarche permettra d'identifier les obstacles spécifiques et de proposer des solutions adaptées pour essayer de diminuer le nombre de refus.



OUTILS ET INSTANCES POUR ACCOMPAGNER LES OBJECTIFS :

- **METTRE EN PLACE UNE CELLULE DE COORDINATION PARTENARIALE DES « CAS COMPLEXES » AU SEIN DE SA COMMISSION DE COORDINATION :**

La réforme des attributions prévoit également que les EPCI doivent se doter d'une instance partenariale afin d'apporter des solutions aux ménages dont la situation est complexe, ainsi qu'aux demandeurs nécessitant un suivi renforcé et un accompagnement social.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération du Sicoval envisage la création d'une cellule d'examen des ménages en difficulté à l'échelle intercommunale, intégrée à sa commission de coordination, en fonction des besoins du territoire. Le fonctionnement de cette cellule sera défini en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, en tirant parti de l'expérience des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes, des services sociaux du département et des conseillères en économie sociale et familiale des organismes HLM. L'objectif est de faire remonter les situations complexes présentes sur le territoire du Sicoval et, en collaboration avec les bailleurs sociaux et les réservataires, de proposer des solutions de relogement ou des pistes d'action permettant de répondre à ces situations.

Cette cellule pourra être organisée en fonction des besoins du territoire, en impliquant les bailleurs, les CCAS, Action Logement, le département et l'État. Les potentiels liens avec le CISPD pourraient également élargir cette cellule à d'autres partenaires comme la gendarmerie, en fonction des besoins d'examen des cas complexes.

- **METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COTATION DE LA DEMANDE**

Le système de cotation de la demande non encore défini sur la communauté d'agglomération du Sicoval permettra de faciliter la remontée de ces situations. Pour rappel, le système de cotation est un outil d'aide à la décision et ne vient pas en contradiction avec le travail qualitatif et l'analyse des dossiers que l'ensemble des partenaires fournissent pour le positionnement des candidats.



ARTICLE 2 : FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET LA SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ATTRIBUTIONS AUX MENAGES FRAGILES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'attribution des logements sociaux, la communauté d'agglomération du Sicoval souhaite favoriser la mixité sociale et la solidarité territoriale afin d'aboutir à un accueil équilibré des ménages fragiles sur son territoire.

Pour ce faire, le sicoval a mis en place un observatoire de l'habitat social dont le rôle est d'étudier :

- L'évolution de l'offre du parc locatif social par commune et par bailleur social (géolocalisation, type et tailles des logements formes urbaines, répartition par type de financement),
- L'analyse de la demande (évolution du nombre de demandes) et des profils des demandeurs (activité, taille du logement demandé, provenance, âge, composition familiale),
- L'analyse des entrées dans les lieux (nombres d'entrées dans les lieux par commune, évolution du nombre d'entrées dans les lieux) et des profils des ménages entrant dans le parc locatif social (taille du logement attribué, situation familiale, âge),
- Le temps d'attente moyen sur le Sicoval pour accéder un logement social.

Les fiches territoriales proposées en annexe de la présente convention ont été réalisées grâce aux données traitées au sein de l'observatoire.

Afin de poursuivre sa veille et son observation la communauté d'agglomération souhaite renforcer son action par l'intégration de nouveaux indicateurs d'analyse présenté dans les deux sous objectifs ci-dessous.

OBJECTIF 1 : IDENTIFIER L'OCCUPATION SOCIALE, ET LES SECTEURS EN DIFFICULTE POTENTIELLE

Depuis plusieurs années, les bailleurs sociaux ont développé des outils de gestion internes pour alerter les membres de la CALEOL, ainsi que l'ensemble des acteurs du logement (communes, collectivités, réservataires, etc.) sur l'occupation sociale des immeubles. Ces outils permettent également d'orienter les attributions en fonction des résultats obtenus.

Le diagnostic réalisé en 2020/2021 dans le cadre des travaux de la CIL a permis d'établir une première analyse des situations de fragilité socio-économique et des déséquilibres territoriaux potentiels. Cette analyse s'est basée sur les données relatives à l'occupation du parc locatif social (données OPS). L'identification de certaines résidences où se concentrent des proportions plus importantes de difficultés socio-économiques a été réalisée en croisant les qualitatives des bailleurs sociaux avec les données OPS traitées. Ce diagnostic a permis de mettre en avant sept résidences où plus du quart des ménages présentaient des fragilités potentielles fortes.

L'appréciation des fragilités territoriales ne pouvant se limiter au seul parc locatif social, les travaux ont été complétés par une analyse cartographiée du taux de pauvreté des ménages dans les communes les plus peuplées du Sicoval (seules communes où la donnée est disponible) à une échelle fine (carroyage INSEE à 200 m : Ramonville-Saint-Agne, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège, Auzeville-Tolosane, Montgiscard, Ayguesvives, Baziège). Croisées avec la géolocalisation des logements sociaux, les cartographies réalisées permettent de faire ressortir des secteurs sans résidences sociales mais où les niveaux de pauvreté sont supérieurs à la moyenne du Sicoval. Cela indique l'existence de secteurs accueillant une part relativement importante de ménages aux niveaux de ressources modestes résidant dans le parc privé, hors logement

étudiant. Cette base d'analyse est synthétisée dans les fiches territoriales amenée à évoluer pour conduire une juste évaluation des politiques mises

Afin de poursuivre le travail engagé, la communauté d'agglomération est en cours d'analyse des données de l'OPS de l'année 2024. Une synthèse par commune, incluant le nombre et la part de ménages du parc locatif social en situation de fragilité potentielle (fragilité faible, moyenne ou élevée), a été réalisée sur les données reçues à ce jour. L'analyse de la fragilité potentielle des habitants d'un point de vue socio-économique a été poursuivie et étudiée au regard de neuf critères :

- Le taux de vacance commerciale
- La part de logements en situation de suroccupation
- La part des ménages liés à l'emploi
- La part des ménages en emploi précaire ou sans emploi
- Le niveau de revenu (ménages aux revenus très modestes)
- Les familles nombreuses (trois enfants ou plus dans le ménage)
- Les familles monoparentales
- Les ménages percevant une aide au logement (APL/AL)
- Les ménages en impayés de loyer de plus de trois mois

Le niveau de fragilité potentielle du ménage est ensuite analysé selon le cumul de ces critères :

- Cumul de 1 à 2 critères : fragilité potentiellement faible
- Cumul de 3 à 4 critères : fragilité potentiellement moyenne
- Cumul de 5 à 8 critères : fragilité potentiellement élevée
- Cumul de 9 critères : fragilité potentiellement très élevée

Dans le respect des réglementations en vigueur, une mise à jour de l'observation au cours du temps sera réalisée pour favoriser le travail d'évaluation. Ces éléments seront partagés en commission de coordination des attributions.



○ **METTRE EN PLACE UNE LISTE RESIDENCES DITES A « ENJEU PRIORITAIRE DE MIXITE SOCIALE » :**

Conformément à la loi 3DS du 21 février 2022, et selon des critères qui seront définis par décret en Conseil d'État à paraître, une liste de résidences dites à « enjeu prioritaire de mixité sociale » devra être établie pour chaque bailleur et annexée à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en fonction des conditions d'occupation des résidences. Ce listing aura pour vocation d'alimenter les fiches territoriales permettant de suivre les indicateurs de fragilité dans les différentes communes du Sicoval.

Les acteurs ont identifié certaines résidences nécessitant une attention particulière en matière d'attribution afin de ne pas accentuer leur fragilité. Ils s'engagent à participer à l'analyse de la situation et à signaler les résidences dont l'évolution nécessite une action spécifique en matière d'attribution.

Le renforcement du partenariat, déjà engagé par la signature début 2025 des conventions de transmission des données Occupation du Parc Social (OPS), permet à la communauté d'agglomération du Sicoval de développer ses connaissances et compétences en matière d'analyse de ces résidences. L'objectif de la mise en place de cet outil est de collaborer avec tous les partenaires pour éviter d'attribuer des logements locatifs sociaux à des ménages fragiles dans les résidences les plus en difficulté.

Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de permettre une actualisation des constats partagés entre les communes et les bailleurs sociaux. Ce travail pourra être réalisé à partir de l'analyse des données de l'enquête de l'Occupation du Parc Social (OPS) transmises par les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

En attendant la publication du décret issu de la loi 3DS, et en collaboration avec les partenaires de la CIL, des résidences ont été identifiées et figurent dans les fiches territoriales.

○ **CONDUIRE UN TRAVAIL CONJOINT ENTRE LES PARTENAIRES DE LA CIL ET DU CISPD :**

Lors des réunions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et des ateliers de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'importance de la veille sur les résidences et de la mise en réseau des partenaires au sein de ces instances a été fortement soulignée.

Ces échanges ont mis en lumière la nécessité de fournir des outils et des bonnes pratiques, et de les diffuser sur l'ensemble du territoire du Sicoval.

Cette initiative conjointe permettra de renforcer notre capacité à répondre efficacement aux défis actuels et futurs, tout en favorisant une collaboration étroite entre les élus et les partenaires de ces deux instances.

L'ambition à terme est de créer un outil commun, le « baromètre d'ambiance », permettant de croiser des indicateurs de suivi qualitatif et quantitatif et de mettre en avant les réalités territoriales dont certaines difficultés potentielles. Cet outil se situera à la croisée des politiques de prévention et d'attribution portées par le Sicoval.



OBJECTIF 2 : ACCUEILLIR LES MENAGES FRAGILES DANS UNE LOGIQUE DE SOLIDARITE TERRITORIALE ET DANS LE RESPECT DES SPECIFICITES DES COMMUNES

Le document-cadre met en avant deux grands principes visant à guider la territorialisation des attributions à destination des publics fragiles (ménages prioritaires et ménages du 1er quartile) :

- Une logique de mixité sociale et de solidarité territoriale entre les communes du Sicoval (principe de ne pas concentrer sur des secteurs ou résidences qui présentent déjà des signes de fragilités les attributions aux ménages prioritaires ou du premier quartile)
- Selon la situation et les besoins de chaque ménage, une prise en compte des spécificités des communes (principe de privilégier les attributions aux ménages fragiles dans les communes desservies par les transports en commun, à proximité des principaux services et équipements).

L'analyse territorialisée réalisée dans le cadre du diagnostic et déclinée dans les fiches territoriales doit ainsi permettre d'orienter la localisation des attributions futures à destination des ménages fragiles en respectant ces deux principes (solidarité territoriale et mixité sociale / prise en compte des spécificités des communes).



OUTILS POUR ACCOMPAGNER L'OBJECTIF :

- METTRE EN PLACE DES INDICATEURS DE SUIVI POUR PRENDRE EN COMPTE L'ACCUEIL DES MENAGES FRAGILES (HORS QPV) :

L'analyse de ces indicateurs doit permettre « d'objectiver le dialogue » et permettre la constitution d'un langage commun.

DONNEES QUANTITATIVES	INDICATEURS DE SUIVI	RESSOURCES
	Nombre d'attributions dont mutation (total et par commune)	IMHOWEB
	Nombre de refus des demandeurs et motifs (total et par commune)	IMHOWEB
	Nombre d'attributions au public dont les ressources sont inférieures au 1 ^{er} quartile, par commune	IMHOWEB
	Nombre de propositions au public dont les ressources sont inférieures au 1 ^{er} quartile par les membres de la CALEOL	Comptes-Rendus des CALEOL
	Nombre attributions aux publics prioritaires par commune	IMHOWEB
	Nombre de propositions aux publics prioritaires	Comptes-Rendus des CALEOL
	Nombre de mutations et motifs (total, par commune)	BAILLEURS SOCIAUX
	Nombre de propositions de mutation formulées en CALEOL	Comptes-Rendus des CALEOL

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2558-DE

DONNEES QUALITATIVES	Mixité sociale des résidences		
---------------------------------	-------------------------------	--	--



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

ARTICLE 3 : AMELIORER LA SATISFACTION DES DEMANDEURS DE MUTATION ET DES PARCOURS RESIDENTIELS DE CERTAINS MENAGES SPECIFIQUES

Le Sicoval aspire à renforcer la collaboration entre les bailleurs présents sur son territoire, notamment pour optimiser les réponses aux demandes de mutations et améliorer les parcours résidentiels de certains ménages spécifiques. Faciliter les mutations permettra de mieux répondre aux attentes des ménages, d'améliorer les parcours résidentiels et d'encourager les rotations qui pourront servir de leviers pour rééquilibrer les territoires.

OBJECTIF 1 : AMELIORER LA SATISFACTION DES DEMANDEURS DE MUTATION :

Dans cette perspective, la première étape consistera à examiner globalement les demandes de mutation dans un périmètre inter-bailleurs : prise en compte l'ensemble des ménages déjà logés dans le parc locatif social, indépendamment de l'organisme HLM concerné.

Pour augmenter le nombre de mutations, un groupe de travail sera constitué. Sa première mission sera de se concentrer sur les mutations dites complexes.

Pour rappel, depuis la loi ELAN, le « volet EOL » des CALEOL impose aux bailleurs sociaux de réaliser un examen de l'occupation des logements tous les trois ans. Ce dispositif n'a pas pour but de remettre en cause le droit au maintien dans les lieux, mais permet d'identifier des situations d'inadaptation de l'occupation du logement, même si le locataire n'a pas exprimé de désir de déménager. Par exemple, en cas de sous-occupation avérée ou d'inadaptation liée à un handicap, le bailleur se tient à la disposition du locataire pour évaluer sa situation et envisager des solutions. Cependant, les moyens des organismes de logement social sont limités dans le contexte actuel de pénurie de l'offre.

Il est à noter que la pénurie actuelle de l'offre, qu'elle soit liée à une faible production ou un faible taux de rotation dans le parc existant, freine le parcours résidentiel et empêche de répondre massivement aux souhaits de mobilité des locataires du parc social. Une approche commune devra être développée avec les bailleurs et les réservataires du territoire pour recenser les demandes de mutation bloquées et/ou complexes et rechercher des solutions de relogement en inter-bailleurs. La commission de coordination des attributions aura pour mission complémentaire de traiter cette problématique spécifique.

L'expérimentation d'une « bourse au logement » en inter-bailleurs serait également un outil intéressant complémentaire à d'autres démarches. La CIL sera attentive à son déploiement et au suivi de sa mise en œuvre.

D'un point de vue quantitatif, un **objectif d'au moins 25 % d'attributions à destination des demandeurs de mutation** est fixé sur le territoire du Sicoval.



OUTILS POUR ACCOMPAGNER L'OBJECTIF :

Différents outils pourront être mis en place afin de respecter l'atteinte quantitative de l'objectif tout en améliorant les parcours résidentiels des ménages logés dans le parc locatif social :

- Dans le cadre de la mise en place à venir de la cotation de la demande, définition d'une cotation spécifique pour les demandeurs de mutation
- Expérimentation d'un outil de demande active du type bourse du logement La mise en œuvre de ces démarches s'inscrira dans le cadre de d'élaboration du futur PPGDID et de groupes de travail spécifiques, le cas échéant.

OBJECTIF 2 : AMELIORER LE PARCOURS RESIDENTIELS DE CERTAINS MENAGES SPECIFIQUES

Au-delà des ménages demandeurs de mutation, la question de l'amélioration des parcours dans et vers le parc social a été identifiée pour d'autres profils spécifiques au regard de leurs difficultés d'accès à un logement adapté.

- **TRAVAILLEURS ESSENTIELS :**

L'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les Conventions Intercommunales d'Attributions fixent un objectif spécifique d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation, sans pour autant les qualifier de prioritaires. Les CIA doivent également définir les modalités de mise en œuvre du dit objectif. Néanmoins, les textes de référence ne définissent pas davantage les travailleurs dits essentiels et préconisent d'en définir les contours en lien avec les réalités territoriales. Ainsi, la définition d'un objectif ainsi que les modalités de mise en œuvre seront étudiées dans le cadre des outils pour accompagner l'objectif définis ci-après.

- **LES DEMANDEURS EN SITUATION DE HANDICAP :**

Les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté font l'objet d'une priorisation dans le cadre de l'article L.441-1 du CCH pour accéder au logement social, néanmoins leur accès au logement reste complexe.

Le Sicoval mène le recensement des logements locatifs sociaux accessibles dans le cadre de la commission d'accessibilité au handicap (CIAH). Aussi, dans le cadre d'un groupe de travail les partenaires pourront, étudier et proposer des dispositions ou outils pour favoriser l'articulation entre les demandes des personnes en situation de handicap, et les logements répertoriés accessibles dans lesquels vivent des personnes qui ont fait une demande de mutation.

- **LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE :**

Face aux défis posés par le vieillissement des occupants du parc locatif social, tels que l'isolement, la sous-occupation des logements et l'inadaptation potentielle des lieux de vie en lien avec la perte d'autonomie, une **démarche spécifique d'accompagnement et d'orientation** des personnes âgées vers des logements adaptés sera mise en place. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), qui permet aux opérateurs HLM de prioriser l'attribution de logements adaptés à ce public.



Pour ce faire, le renforcement des collaborations inter-bailleurs à l'échelle du territoire, d'une part, à mieux référencer les demandes et besoins et, d'autre part, à identifier les solutions adaptées disponibles sur l'ensemble du parc social du territoire.

L'État, le Conseil départemental et les CCAS peuvent proposer, sur orientation des bailleurs concernés ou sur demande des ménages, des mesures d'accompagnement nécessaires aux ménages locataires ou futurs locataires. Par ailleurs, le Sicoval est signataire et pilote du Contrat Local de Santé qui constitue l'instance adéquate pour mener la politique vieillesse à l'échelle du territoire, laquelle est déjà mise en œuvre avec les services de soins infirmiers, de portage de repas et d'aides à domicile.

La question d'une cotation spécifique pour ces personnes sera également étudiée, en lien avec les avancées du PPGDID.

- **LES JEUNES DE MOINS DE 30 ANS :**

Comme indiqué dans le document cadre, pour les jeunes actifs ou apprentis sortant de résidences Habitat Jeunes (Ex Foyers Jeunes Travailleurs), dont une majeure partie s'est stabilisée sur le territoire au niveau professionnel, le parc locatif « classique » demeure difficilement accessible en dépit de niveaux de loyers potentiellement adaptés (rigidité et délais des procédures d'attribution, manque de petits logements etc.).

Des dispositions introduites par l'article 109 de la loi Elan permettent le renforcement des passerelles vers le parc locatif social « classique » pour les moins de 30 ans. Des outils d'accompagnement des jeunes adultes dans l'accès et le maintien dans le logement sont également mis en œuvre par le Sicoval (Boussole des Jeunes).

Aussi, dans le cadre d'un groupe de travail proposé ci-après les partenaires pourront évaluer l'impact des dispositifs existants et étudier et proposer de nouvelles actions.

- **LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES :**

Les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ainsi que les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords, font partie des situations pouvant faire l'objet d'une priorisation dans le cadre de l'article L.441-1 du CCH pour accéder au logement social.

Depuis plusieurs années, le Sicoval, par le biais du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), met en œuvre le dispositif "Hébergement d'urgence et transport". Cette initiative vise à faciliter la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexistes lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent intervenir dans les situations d'urgence. Néanmoins, le groupe partenarial "Violences conjugales et sexistes" du CISPD a identifié la nécessité d'améliorer le parcours résidentiel des victimes, en mettant l'accent sur la continuité entre l'hébergement d'urgence et la recherche d'un logement pérenne, ainsi que sur l'accompagnement dédié à la victime (autonomie, soins, etc.).

Pour atteindre cet objectif, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et, plus particulièrement, la Conférence Intercommunale du Logement a initié en 2024 une collaboration avec le CISPD afin de travailler sur le parcours résidentiel des victimes de violences conjugales. L'objectif principal est de renforcer les collaborations entre les acteurs de la prévention et du logement, de manière à optimiser le relogement des personnes victimes de violences conjugales au sein du parc locatif social et à identifier les actions de veille nécessaires pour assurer un meilleur repérage et accompagnement des victimes.

La mise en œuvre opérationnelle de cet objectif sera développée dans le cadre des outils pour accompagner l'objectif ci-après.



- **LES GENS DU VOYAGE EN VOIE DE SEDENTARISATION :**

Le Sicoval, au titre de sa compétence accueil et habitat des gens du voyage, gère quatre aires d'accueil permanentes d'une capacité totale de 81 places. De nombreuses familles implantées sur les aires sont en voie de sédentarisation ou aspirent à l'être. Les aires ainsi occupées peinent à remplir plus leur fonction d'accueil de passage.

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage préconise de mettre en place des solutions d'habitat adaptées à la sédentarisation pour un équivalent de 36 places. Afin de développer des projets d'habitat adapté ou de terrains familiaux, le Sicoval bénéficie de l'accompagnement de la Maitrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) financée par le Conseil Départemental et l'Etat.

Pour autant, des solutions de sédentarisation en logement social « classique » peuvent aussi être une solution mais leur mise en œuvre est complexe.

Ainsi, des modalités de mise en œuvre seront étudiées dans le cadre des outils pour accompagner l'objectif, définis ci-après



OUTILS POUR ACCOMPAGNER L'OBJECTIF :

- **METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE :**

La mise en place du système de cotation de la demande non encore définit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval permettra d'étudier l'opportunité d'apporter une cotation spécifique à ces situations et ainsi, le cas échéant, de faciliter la remontée de ces dossiers. Pour rappel, le système de cotation est un outil d'aide à la décision et ne vient pas en contradiction avec le travail qualitatif et l'analyse des dossiers que l'ensemble des partenaires fournissent pour le positionnement des candidats.

- **MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR DES THEMATIQUES SPECIFIQUES :**

Les groupes de travail constitués lors de l'élaboration du document cadre et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ont démontré leur aptitude à formuler des propositions constructives. Ils pourront continuer à œuvrer pour aborder les nouvelles problématiques définies dans la présente convention.

Des groupes thématiques dédiés à ces publics seront mis en place, en lien, le cas échéant, avec les travaux du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

- **MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE D'INTERCONNAISSANCE :**

Le Sicoval s'engage à déployer une démarche d'interconnaissance, facilitant ainsi la collaboration entre l'ensemble des partenaires signataires pour atteindre ces objectifs. Cette initiative inclut des actions telles que la formation, la création d'un annuaire des contacts, et d'autres mesures visant à renforcer la coopération et la compréhension mutuelle.



ARTICLE 4 : CONCEVOIR ET ADAPTER LA PROGRAMMATION DE LOGEMENTS SOCIAUX INSCRITE DANS LE PLH AVEC LES ORIENTATIONS DE LA CIL

Entre 2006 et 2016, le territoire du Sicoval a connu une expansion significative de son parc locatif social, représentant désormais 13 % des résidences principales contre 9 % auparavant. Cependant, depuis près d'une décennie, cette progression marque le pas. Malgré une demande croissante, les objectifs de production fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2024 n'ont pas été atteints, ce qui accentue les tensions sur ce secteur. En effet, pour chaque attribution, dix demandes sont enregistrées, avec un délai d'attente moyen de vingt-quatre mois.

Les caractéristiques structurelles du parc social, ainsi que le décalage croissant entre l'offre et la demande, entravent la réalisation de certains objectifs, notamment en matière d'attribution. Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'accueil des ménages les plus modestes, comme l'ont souligné plusieurs bailleurs sociaux du territoire.

De plus, le Sicoval est délégataire de la gestion des aides à la pierre pour le logement social public depuis 2006. En 2024, il a réitéré son engagement en approuvant le principe de renouvellement de la délégation pour la période 2025-2030. Cette reconduction implique le passage en délégation de type 3, ainsi le Sicoval assurera également l'instruction des dossiers.



OUTIL POUR ACCOMPAGNER L'OBJECTIF :

○ METTRE EN PLACE UN COMITE DE PROGRAMMATION :

Le comité de programmation se réunit au moins une fois par an. Ses missions déterminantes consistent à veiller à la conformité des logements à programmer avec les orientations du Plan Local de l'Habitat (PLH), ainsi qu'à garantir leur adéquation avec la stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux. Cette dernière s'appuie sur les travaux de l'observatoire de l'habitat social, visant à concilier les besoins sociaux et la production de logements. Ce comité rassemble les élus et les services du Sicoval et procède à des revues de projets.



ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION :

SUIVI ET EVALUATION :

La présente Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Cette convention est établie pour une durée de six ans à compter de son adoption. Cependant, la partie concernant les engagements en faveur des publics prioritaires, reprenant l'Accord Collectif Départemental, est élaborée pour une durée de trois ans, conformément à l'article L.4411-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Cette disposition nécessitera une révision de cette partie de la CIA à mi-parcours.

Après les différentes étapes de validation, 2025, 2026 et 2027 constitueront des années « test ». Elles permettront d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs. La Convention Intercommunale d'Attribution est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles, conformément à l'ambition partagée d'une « montée en compétence et connaissance collective ».

Le bilan de cette convention sera présenté annuellement devant la CIL, instance de gouvernance de la politique intercommunale, pour validation. En amont, les objectifs seront suivis dans le cadre de la commission de coordination des attributions, avec au minimum les indicateurs suivants :

- L'analyse de l'occupation des résidences sociales afin d'ajuster leur qualification et les objectifs territoriaux.
- L'analyse de l'indicateur A de l'accord collectif départemental
- Le nombre d'attributions aux ménages ayant des ressources inférieures à 60 % des plafonds PLUS, dont le nombre d'attributions aux ménages relevant du premier quartile de ressources.
- La territorialisation des objectifs intégrant la clause de revoyure de l'ACD.

Pour ce faire, l'Etat, les bailleurs sociaux et les réservataires s'engagent à suivre ces indicateurs et les partager avec le Sicoval afin d'en faire l'analyse et d'ajuster les objectifs pour l'année suivante si nécessaire.

Toutes les données nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la CIA seront transmises par les partenaires signataires annuellement au Sicoval (excepté l'enquête OPS, tous les deux ans). Elles devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

L'État transmettra au Sicoval, tous les trimestres, les données relatives à l'atteinte de l'objectif d'attribution aux ménages dits du premier quartile.

Au regard du suivi et des résultats du bilan annuel, des ajustements pourront être proposés et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

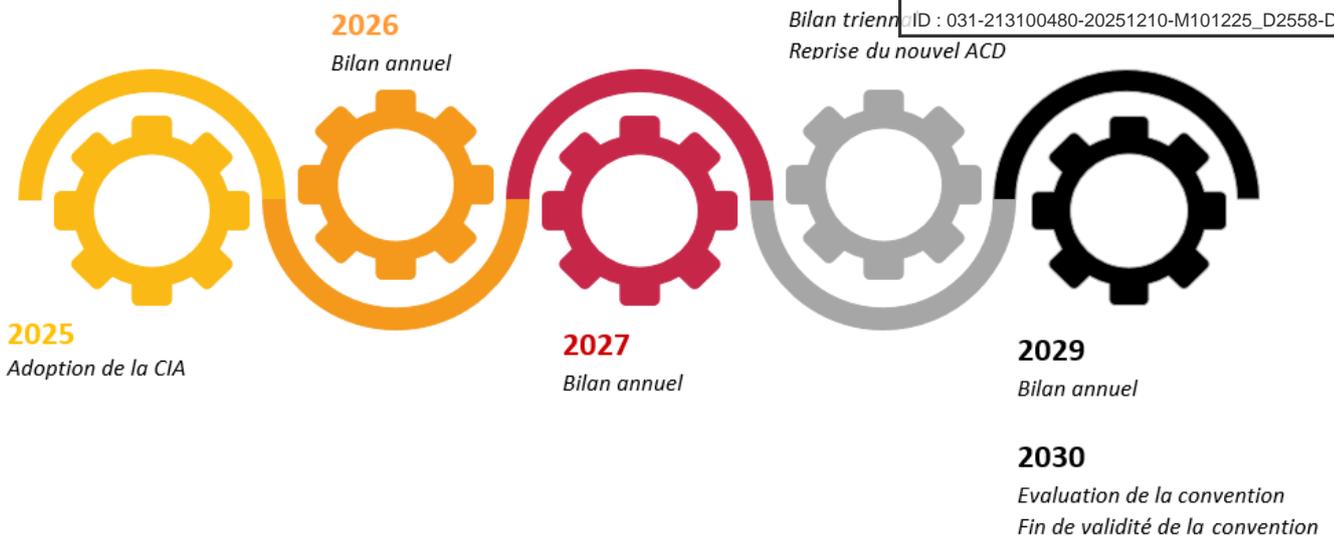
Une évaluation de la présente convention sera réalisée à l'issue de sa mise en œuvre.



2028

Bilan triennal ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2558-DE

Reprise du nouvel ACD



GOVERNANCE ET PILOTAGE :

INSTANCE	PERIODICITE	OBJET	COMPOSITION
COMITE DE PROGRAMMATION	A minima une fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ○ S'assurer de la compatibilité des logements à programmer pour être financés avec les orientations du PLH ○ S'assurer de la compatibilité des logements à programmer avec la stratégie intercommunale relative l'attribution de logements sociaux. ○ Veiller à ce que les logements prévus correspondent aux orientations de la stratégie intercommunale en matière d'attribution de logements sociaux. 	Elus du Sicoval Services du Sicoval
COMMISSION DE COORDINATION DES ATTRIBUTIONS	Une fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ○ S'assurer que l'occupation des logements sociaux évolue en fonction des objectifs de la CIA ○ Examiner les bilans fournis par la gestion en flux, les engagements de chaque bailleur et des réservataires et en dresser un bilan annuel ○ Proposer les réorientations des objectifs en fonction des bilans et analyses présentés ○ Assurer une veille sur les méthodes de travail et sur le diagnostic territorial. 	Présidée par le président du Sicoval et le préfet de Haute-Garonne (ou leurs représentants), elle réunira : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant du Sicoval ○ 1 représentant des services de l'État ○ Représentants des communes (à minima 1 représentant par territoire d'équilibre sauf pour les communes

		<p>La commission de coordination prévoit la création d'une cellule de coordination partenariale des « cas complexes » (cf. page 16).</p>	<p>sud & nord » toutes les communes représentées)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant de chaque bailleur et HSO Occitanie ○ 1 représentant du Conseil Départemental ○ 1 représentant d'Action Logement ○ 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.
<p>GROUPE DE TRAVAIL THEMATIQUES</p>	<p><i>A minima, une fois par an</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Être force de proposition pour améliorer la façon de traiter les sujets qui lui sont confiés. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les réunions sont ouvertes à l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Ainsi d'autres partenaires non membres de la CIL pourront être invités en fonction des sujets abordés (par exemple, les acteurs du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), tels que les associations, gendarmes et la police municipale),.



LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES :

L'Etat (DDETS / DDT) – Co-président de la CIL

- Co-pilote la politique intercommunale d'attribution.
- Porte l'Accord Collectif Départemental relatif à l'organisation du relogement des ménages prioritaires.
- Veille aux attributions sur son contingent pour répondre aux objectifs de la CIA.
- Participe au suivi des attributions avec l'EPCI, en lien avec les bailleurs sociaux.
- Met en œuvre la loi DALO et dans ce cadre priorise les ménages prioritaires.
- Copilote le PDALHPD avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et dans ce cadre priorise les ménages prioritaires.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval – Co-présidente de la CIL

- Co-pilote la politique intercommunale d'attribution.
- Anime et suit les différentes instances envisagées (commissions de coordination, groupe de travail...).
- Pilote l'organisation des formations dédiées aux acteurs du logement pour harmoniser le niveau de connaissance et favoriser la transmission de l'information.
- Porte la politique locale de l'habitat au travers de son Programme Local de l'habitat, et s'assure à ce titre de la cohérence entre ses orientations en matière d'attribution (engagements à destination des ménages prioritaires et ménages les plus modestes en particulier) et l'orientation générale de sa politique de l'habitat (programmation de l'offre sociale, développement de projets d'habitat adaptés aux personnes fragiles, veille et observation des copropriétés fragiles etc.).
- Présente et met à jour la connaissance de la qualification du parc de logements et l'analyse des équilibres territoriaux (outil d'observation dynamique partagé).
- Présente le bilan des attributions et les orientations en la matière annuellement.
- S'engage à accompagner les communes qui le souhaitent à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les communes du Sicoval – membres associés

- S'engagent à participer à la Conférence Intercommunale du Logement (voix délibérative)
- Contribuent aux travaux et aux instances organisés par la Communauté d'agglomération du Sicoval dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.
- En tant que réservataires de logements locatifs sociaux, s'engagent à respecter les objectifs de la présente convention pour leurs contingents de réservation.
- S'inscrivent dans la démarche d'accompagnement social et d'information des publics, en particulier pour celles dotées d'un CCAS.
- Contribuent, en articulation avec les orientations du Programme Local de l'Habitat et de la Conférence Intercommunale du Logement à la définition stratégique de la programmation future de logements sociaux.



Les bailleurs sociaux et Habitat Social en Occitanie (HSO) - membres associés

- S'engagent à participer à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).
- Mettent en application la Convention Intercommunale d'Attribution, en particulier au travers des commissions d'attributions /CALEOL.
- Participent à la stratégie de développement du parc social, en articulation avec les partenaires (Sicoval, communes, Etat).
- Gèrent l'occupation sociale de leur parc et participent au premier rang à l'atteinte des objectifs de mixité sociale définis par la Conférence Intercommunale du Logement, tout en procédant à des évaluations de cette occupation dans le temps.
- Déterminent la politique des loyers suivant le mode de financement initial en veillant aux objectifs de la CIA, dans le cadre réglementaire du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- S'engagent conformément aux l'articles L.441-2-5 CCH et 78 de la loi 3DS, à transmettre des bilans consolidés des attributions réalisés :
 - Au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, au président du Sicoval et aux maires des communes intéressées. mentionnés à l'article L. 441-1-1 du CCH.
 - Avant le 28 février de chaque année, à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés et attribués au cours de l'année précédente sur son contingent.

Le Conseil Départemental - membre associé

- S'engage à participer à la Conférence Intercommunale du Logement (voix délibérative).
- Copilote le PDALHPD avec l'Etat et assure la priorisation des ménages prioritaires inscrit dans le sixième PDALHPD au sein de la commission territoriale sociale d'examen.
- Assure la gestion du Fond de Solidarité Logement (FSL) sur le territoire du département hors Toulouse Métropole.
- Poursuit sa mission générale d'accompagnement social de proximité et d'information des publics, notamment grâce à la Maison des Solidarités (MDS) de Castanet-Tolosan et aux Maisons Départementale de Proximité (MDP) de Montgiscard et de Belberaud.

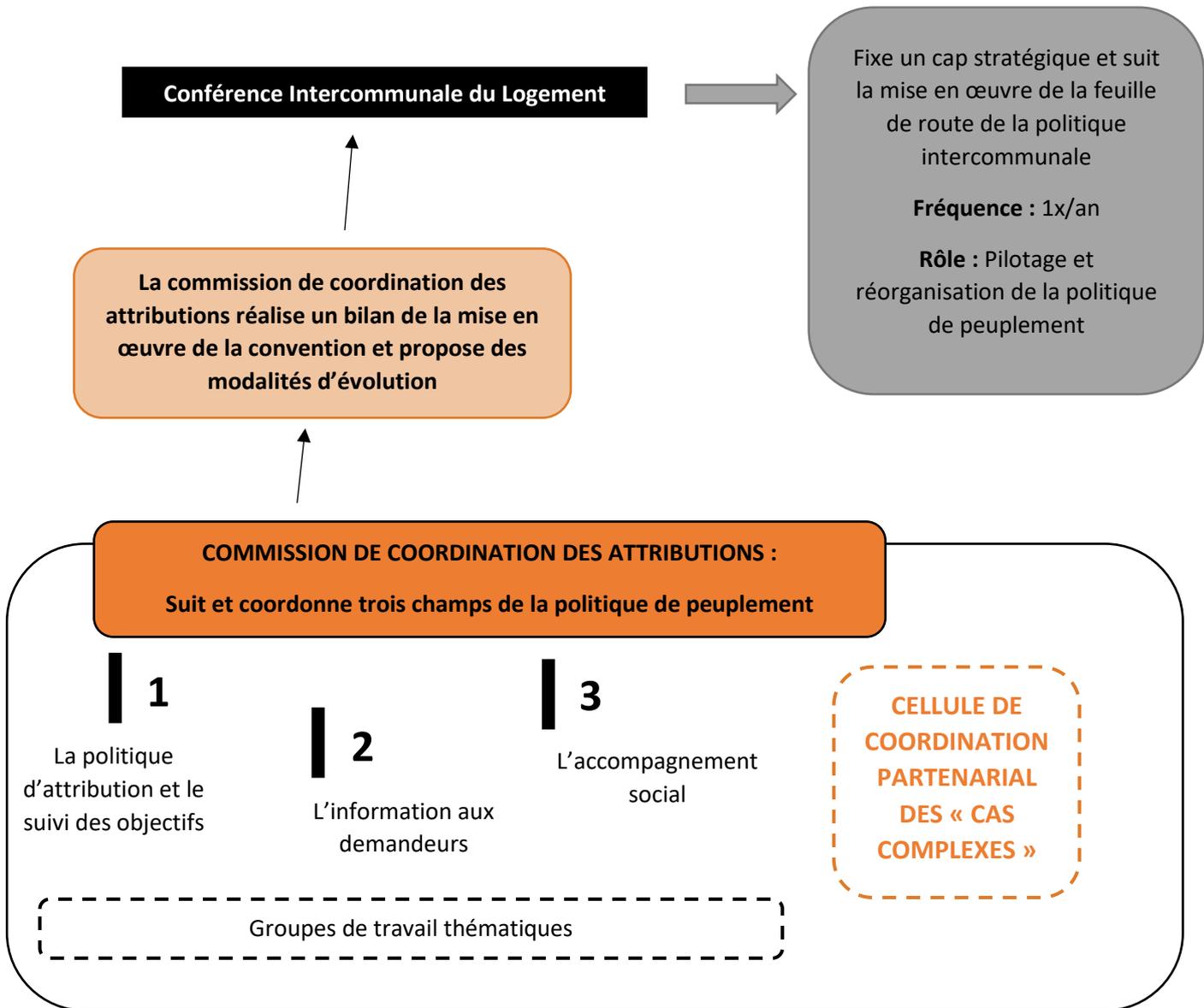
Action Logement - membre associé

- S'engage à participer à la CIL (voix délibérative).
- Contribue à la mise en œuvre de la CIA en tant que réservataire de logements sociaux et au titre de sa mission d'aide à l'accès au logement des salariés des entreprises cotisantes dans le respect des objectifs de la CIA.



ANNEXES :

Annexe n°1 : Schéma de gouvernance de la politique de peuplement intercommunal



Annexe n°2 : Les territoires d'équilibre :

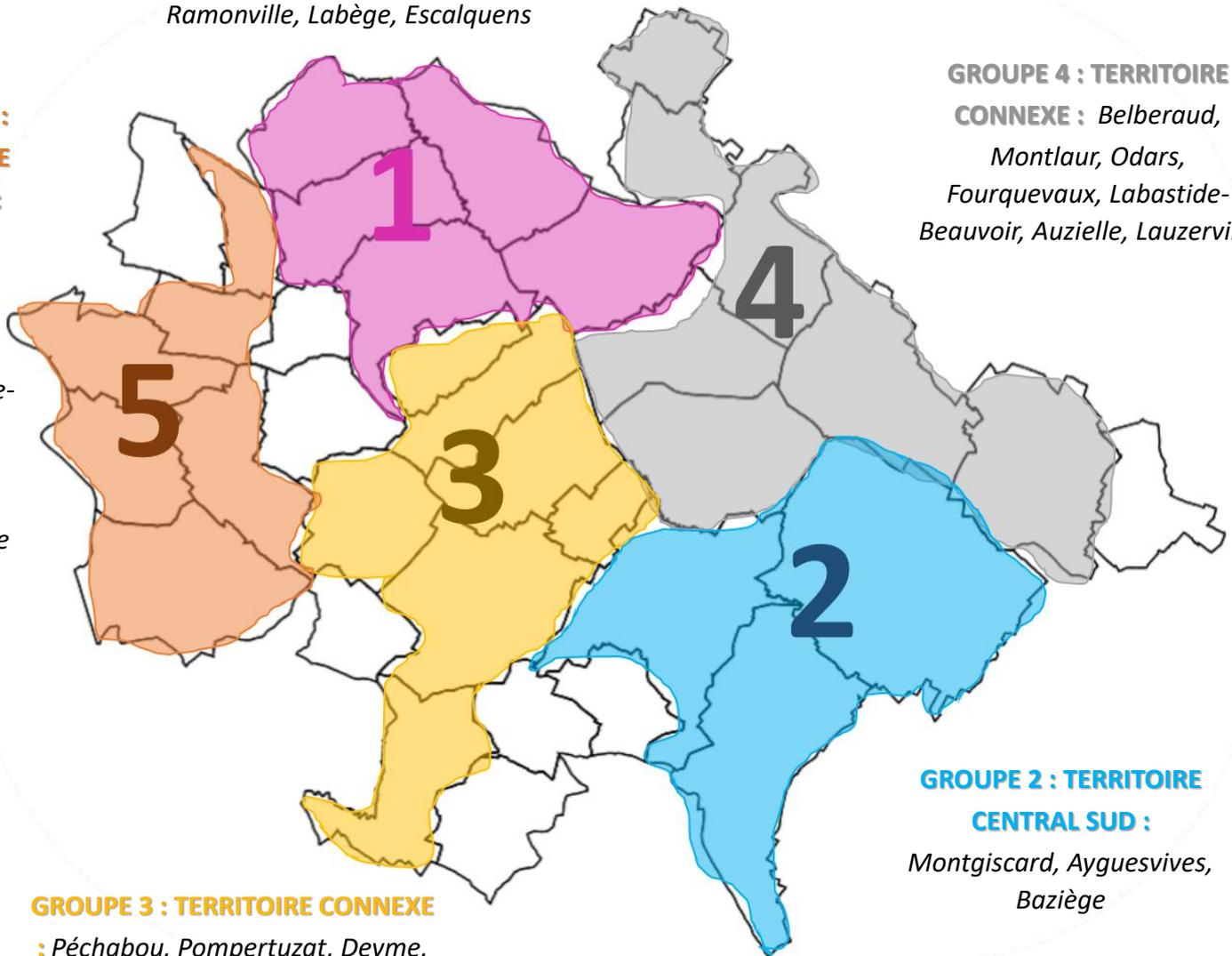
1

LES TERRITOIRES D'ÉQUILIBRE

GROUPE 1 : TERRITOIRE CENTRAL NORD : *Castanet, Auzeville, Ramonville, Labège, Escalquens*

**GROUPE 5 :
TERRITOIRE
CONNEXE :**

*Goyrans,
Aureville,
Lacroix-
Falgarde,
Clermont-le-
fort,
Vigoulet-
Auzil,
Pechbusque*



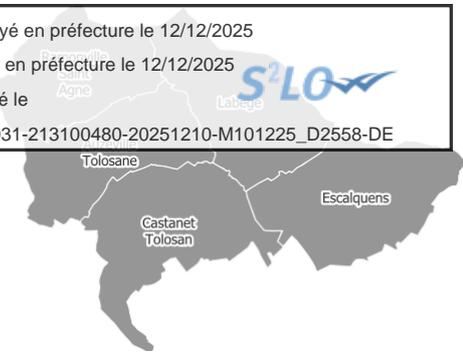
**GROUPE 4 : TERRITOIRE
CONNEXE :** *Belberaud,
Montlaur, Odars,
Fourquevaux, Labastide-
Beauvoir, Auzielle, Lauzerville*

GROUPE 3 : TERRITOIRE CONNEXE

*: Péchabou, Pompertuzat, Deyme,
Donneville, Corronsac, Montbrun-
Lauragais, Issus*

**GROUPE 2 : TERRITOIRE
CENTRAL SUD :**
*Montgiscard, Ayguesvives,
Bazège*

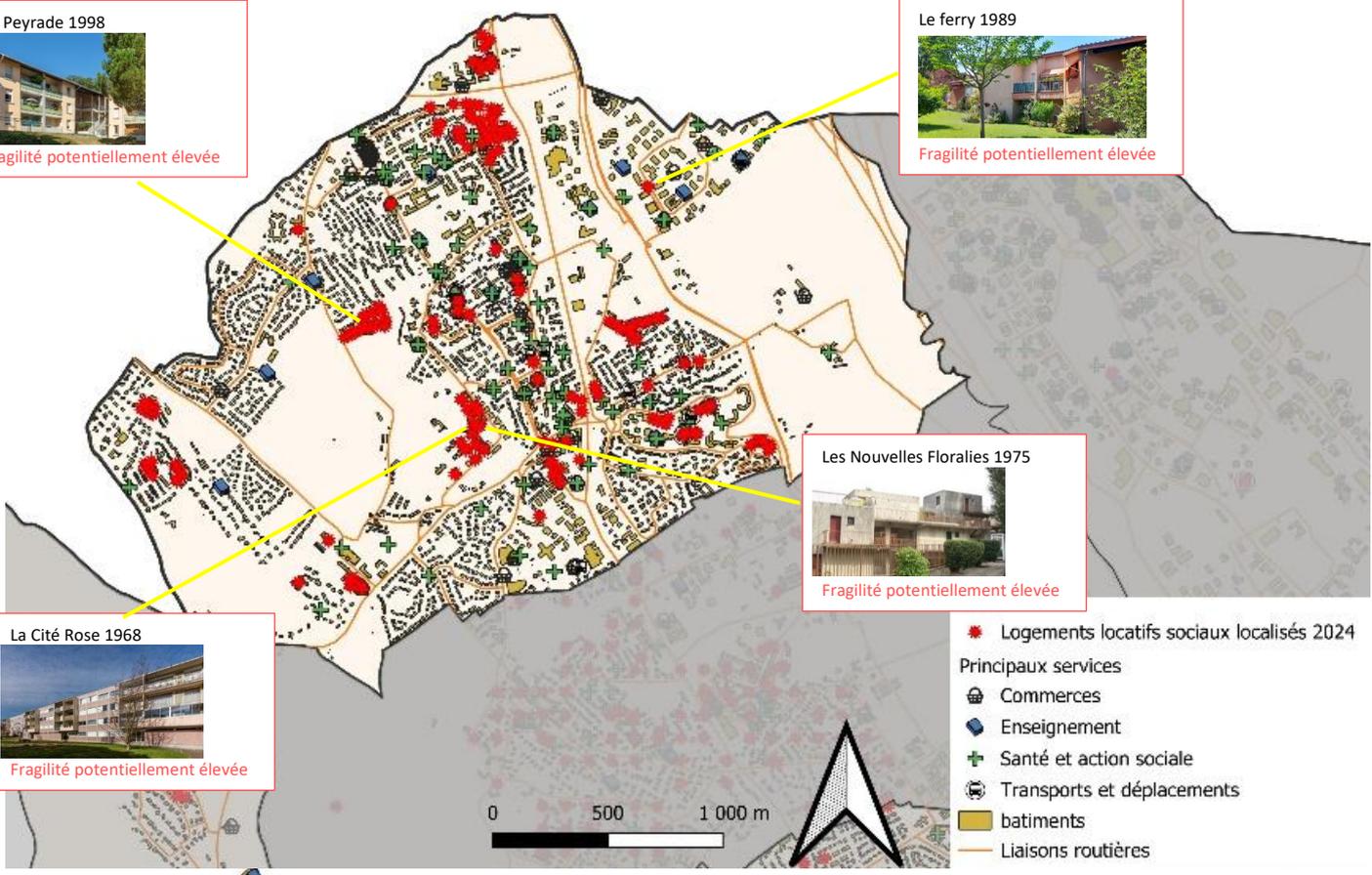




1 TERRITOIRE CENTRAL NORD

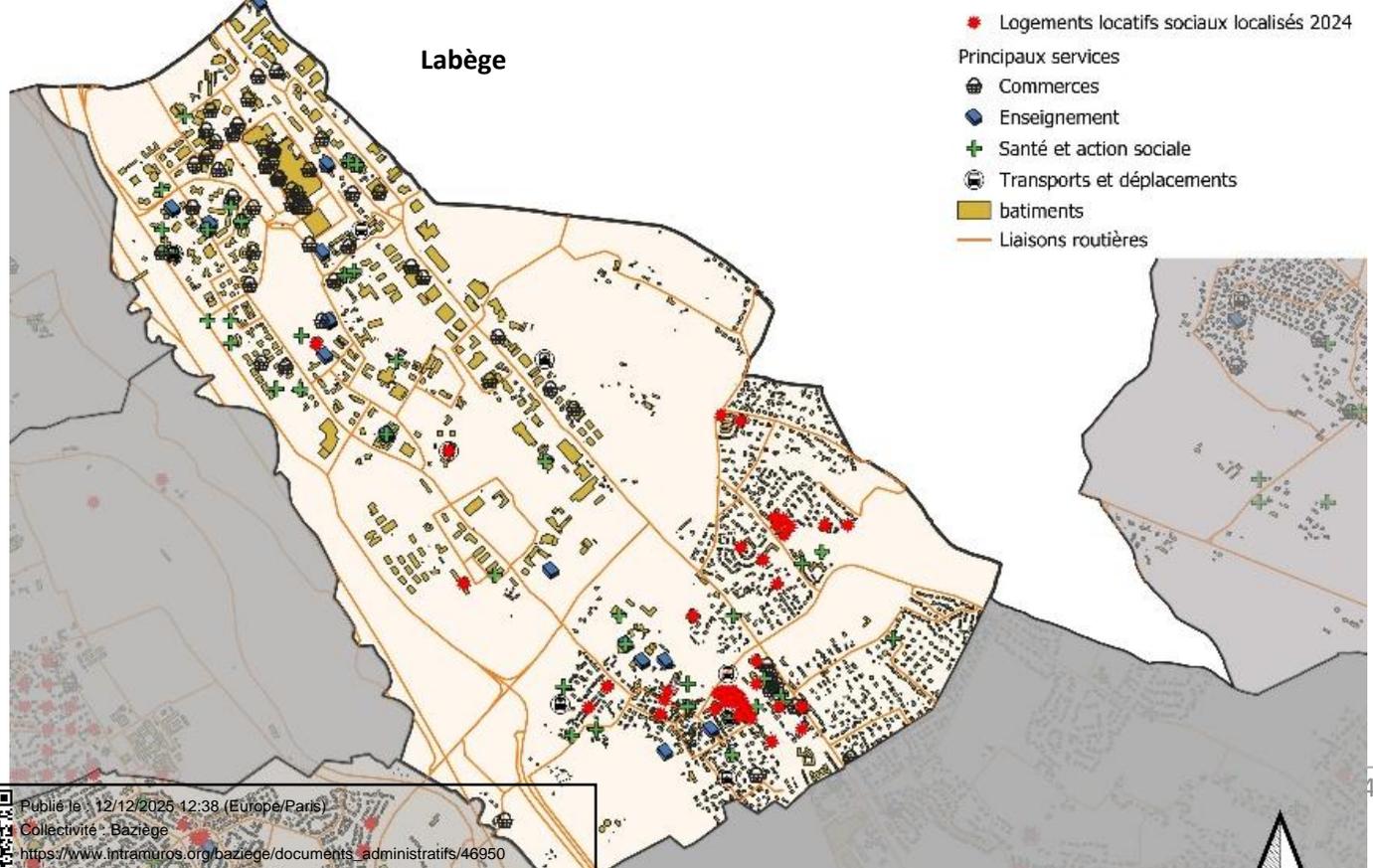
Contexte territorial : principaux services et équipements,

Ramonville Saint-Agne

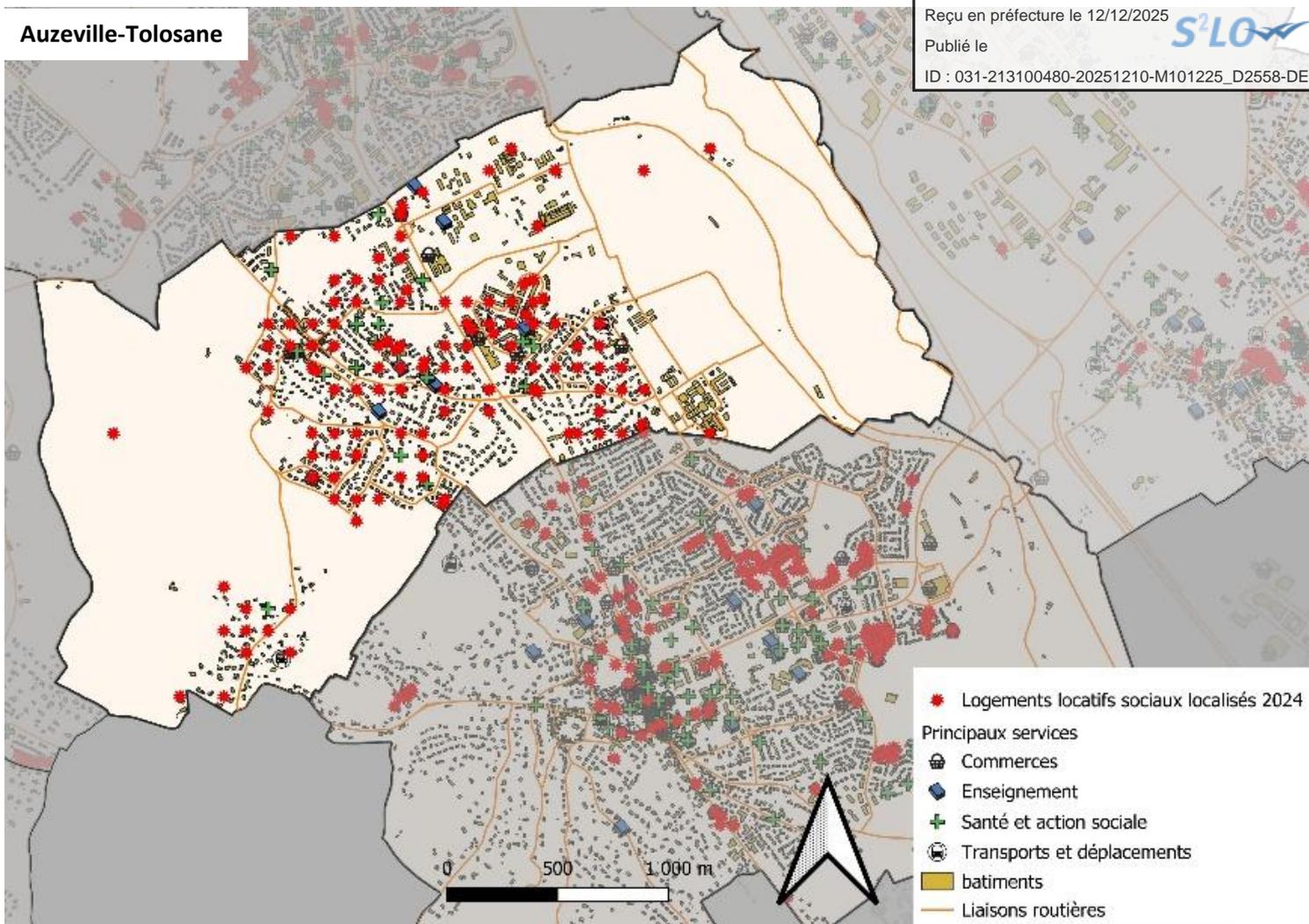


- ★ Logements locatifs sociaux localisés 2024
- Principaux services
- 🏪 Commerces
- 🎓 Enseignement
- 🏥 Santé et action sociale
- 🚗 Transports et déplacements
- 🏠 batiments
- 🛣️ Liaisons routières

Labège



- ★ Logements locatifs sociaux localisés 2024
- Principaux services
- 🏪 Commerces
- 🎓 Enseignement
- 🏥 Santé et action sociale
- 🚗 Transports et déplacements
- 🏠 batiments
- 🛣️ Liaisons routières



Escalquens

Résidence Maryse Bastié (Isatis) 1989

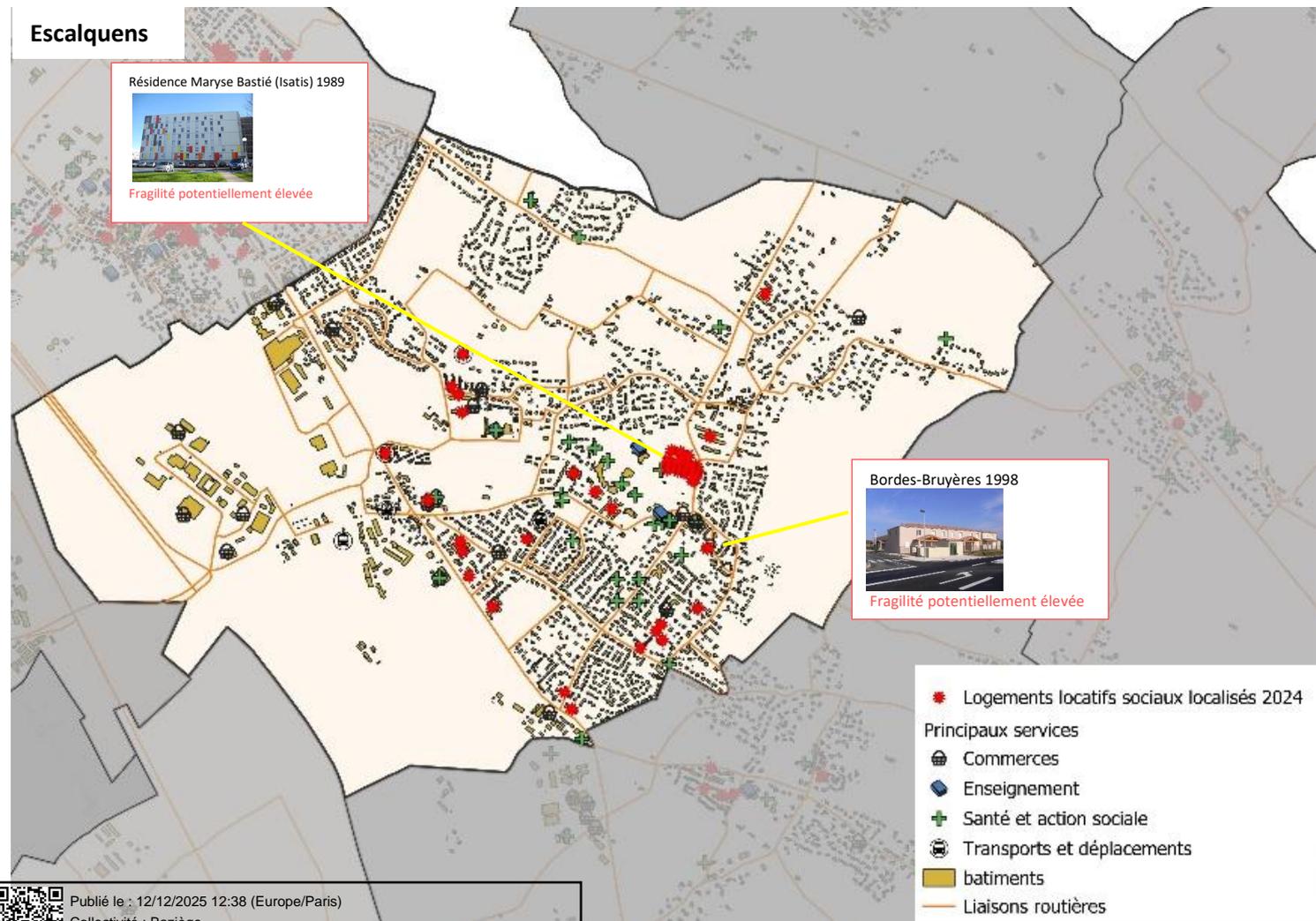


Fragilité potentiellement élevée

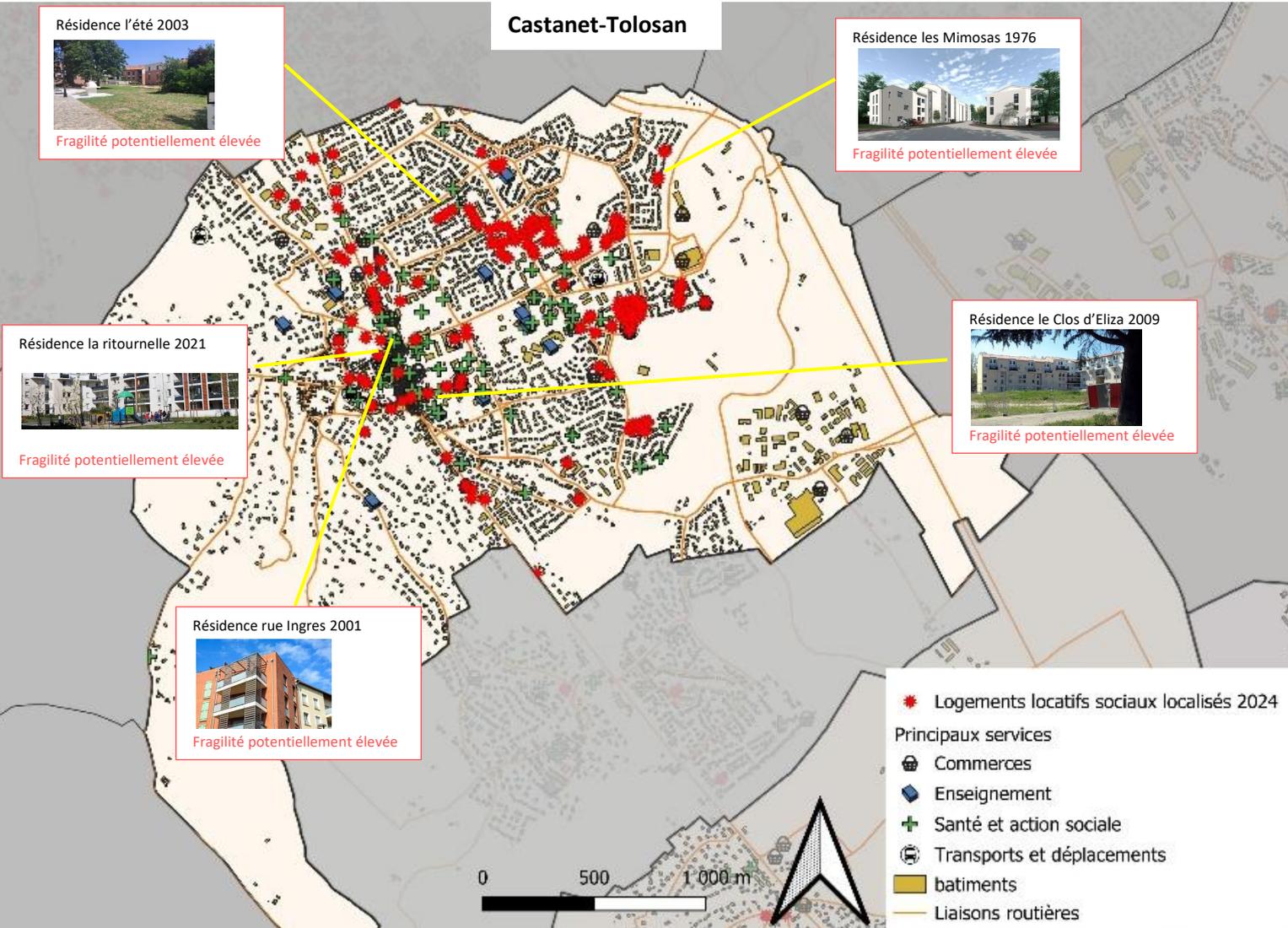
Bordes-Bruyères 1998



Fragilité potentiellement élevée



Castanet-Tolosan



Résidences à enjeux prioritaires :

Ces résidences ont été identifiées dans le diagnostic en croisant les retours des bailleurs sociaux rencontrés en entretien avec les données OPS 2025. Ce recensement, non exhaustif, constitue une première base indicative en amont d'une identification plus fine des résidences à enjeux prioritaire de mixité sociale telle qu'indiquée dans la loi.

Avez-vous identifié des résidences à enjeux prioritaires



Ramonville :

La situation à Ramonville ne montre pas de signes d'amélioration, selon les représentants locaux. Quatre résidences continuent de rencontrer des difficultés : la Cité-Rose, le Ferry, la Peyrade et les nouvelles Floriales.



Escalquens :

À Escalquens, le Bastié et Bordes-Bruyères sont des résidences toujours en difficultés, et dont la requalification semble complexe.



Castanet-Tolosan :

À Castanet-Tolosan, la résidence du Clos d'Elisa, les Mimosas, la résidence rue Ingres, celle de l'été ainsi que la ritournelle ressortent de plus en plus par des cumuls de difficultés.



Résidence de l'été



Résidence la Ritournelle



Résidence les Mimosas



Résidence rue Ingres



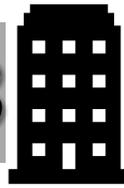
Résidence le Clos d'Elisa



Parc locatif social (*hors logement locatif social étudiant)

420

3 988



Collectif



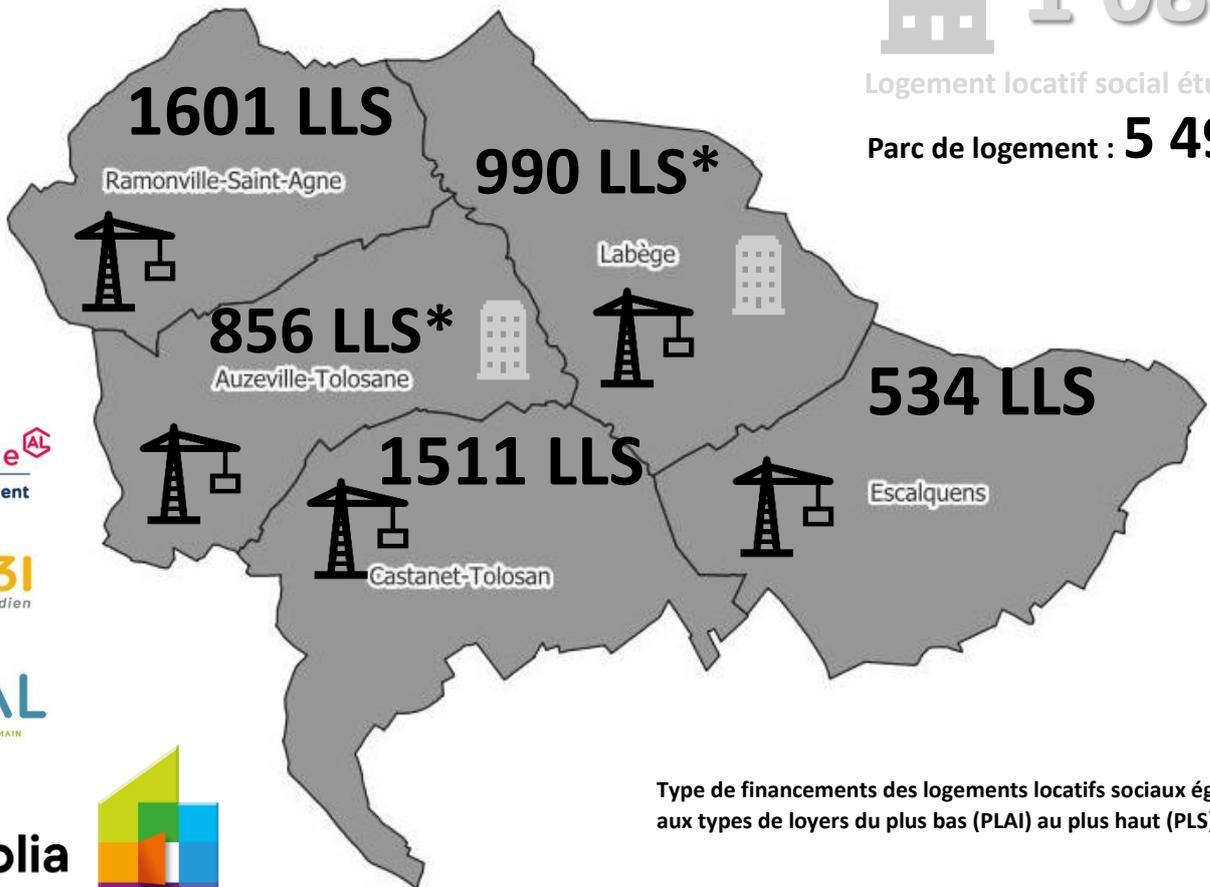
Individuel

1 084



Logement locatif social étudiant

Parc de logement : **5 492**



3F Occitanie
Groupe ActionLogement

OPH31
engagé au quotidien

ALTÉAL
L'HABITAT SOCIAL À VISAGE HUMAIN

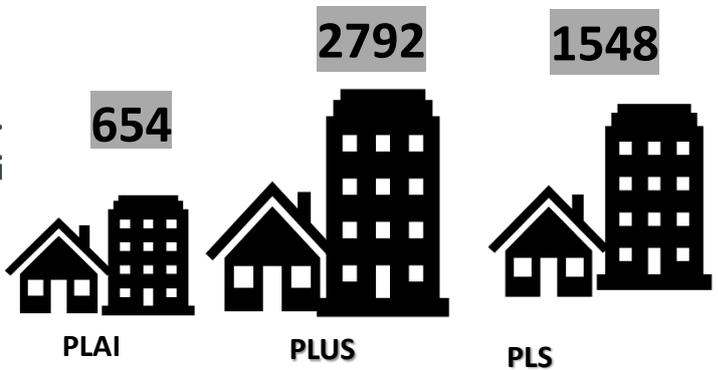
Mésolia
Groupe des Chalets

Toulouse métropole
ABITAT

La Cité Jardins
Groupe ActionLogement

PATRIMOINE
SA LANGUEDOCIENNE

Type de financements des logements locatifs sociaux égal aux types de loyers du plus bas (PLAI) au plus haut (PLS)



Part de PLAI : **15 %**

Légende :



Logements locatifs sociaux (LLS) en projet

LLS : Logement Locatif Social

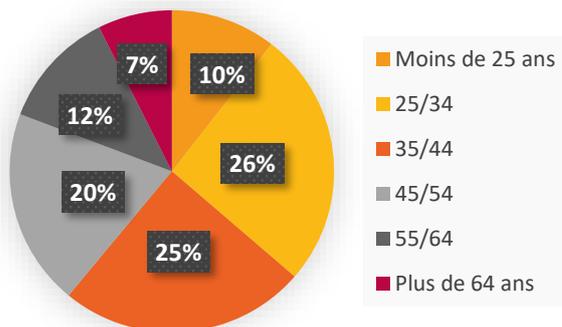
Demandeurs de logements sociaux

4488 demandeurs en 2024

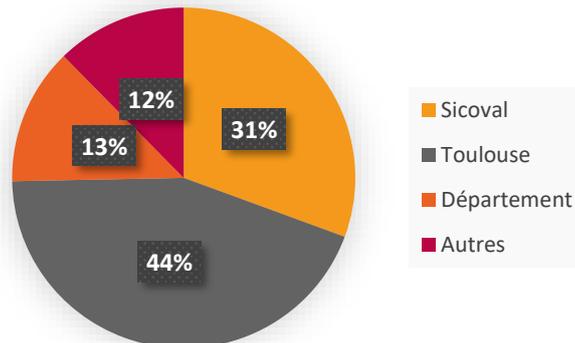
463 demandeurs prioritaires

1969 personnes seules/ 987 couples avec enfants / 1532 familles monoparentales

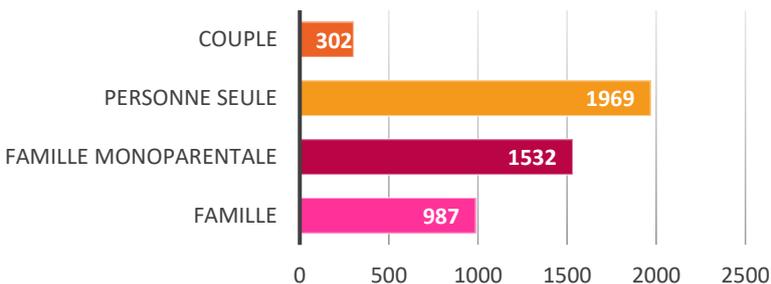
ÂGE DU DEMANDEUR



PROVENANCE DU DEMANDEUR

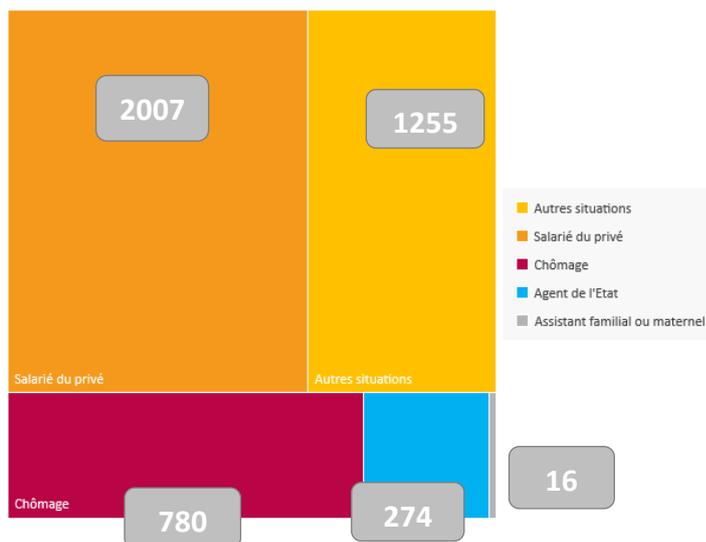


PROFIL DES MÉNAGES

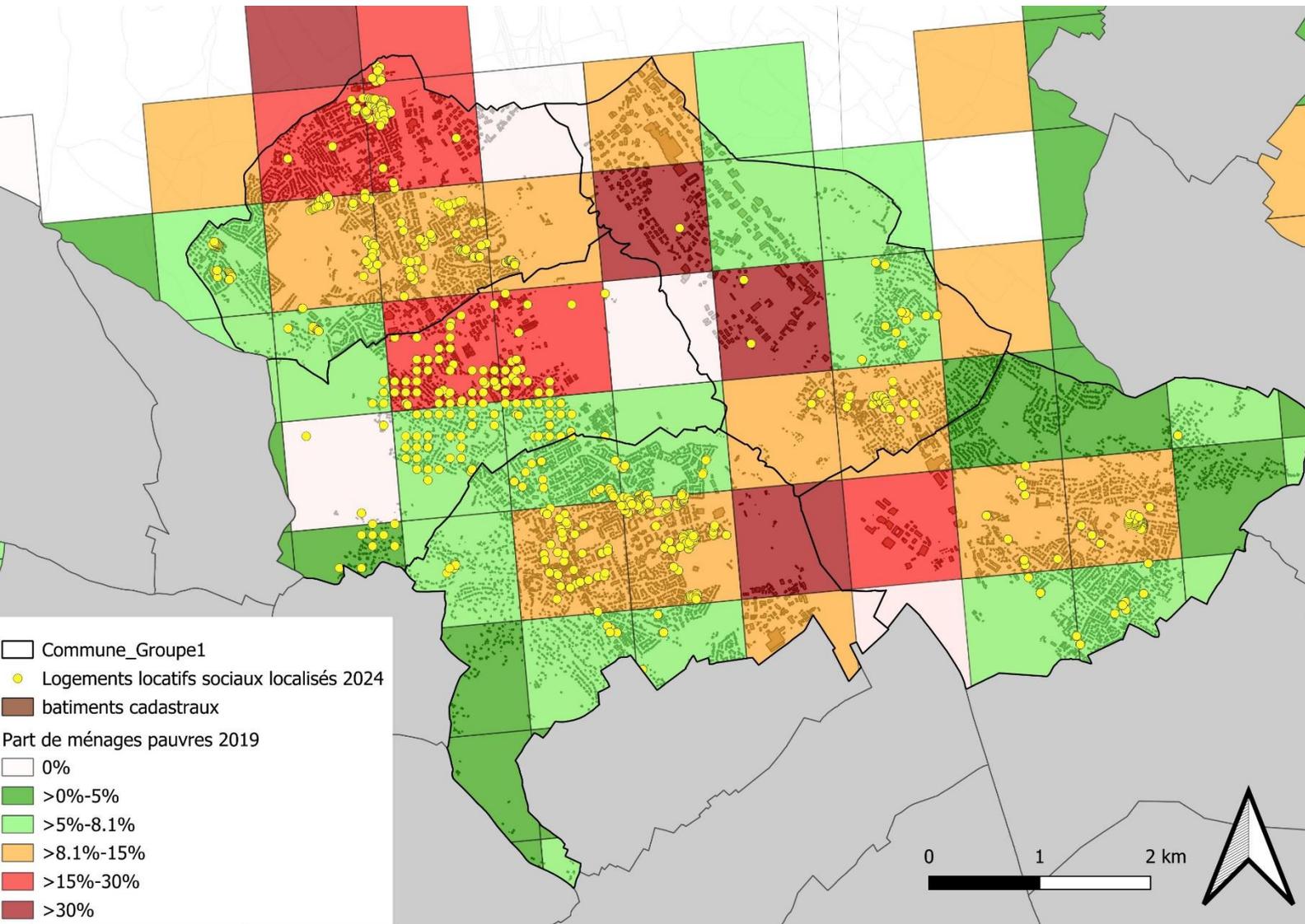


COMPOSITION FAMILIALE DU MÉNAGE

ACTIVITÉ DU DEMANDEUR



Indicateurs globaux de fragilité



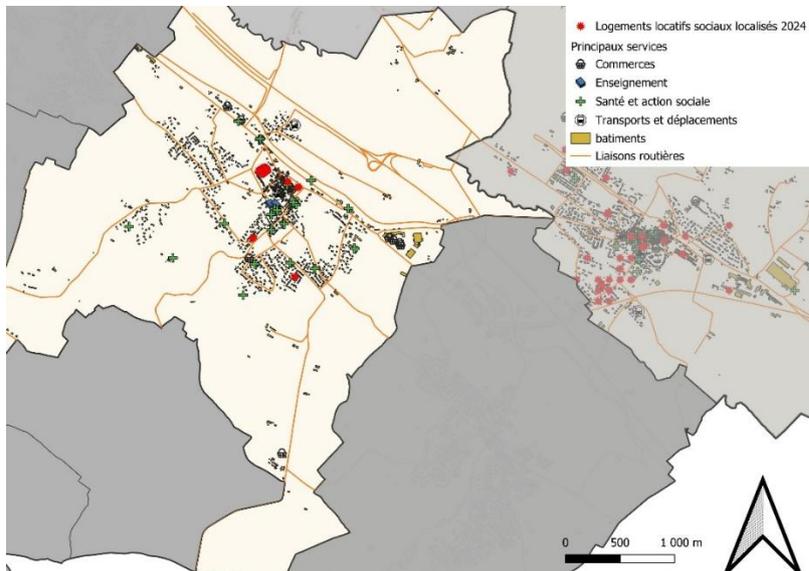
2

TERRITOIRE CENTRAL SUD

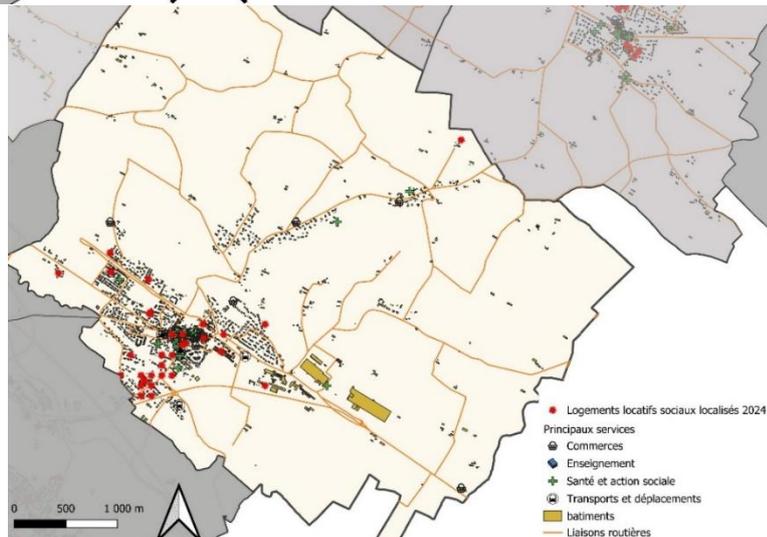


Contexte territorial :

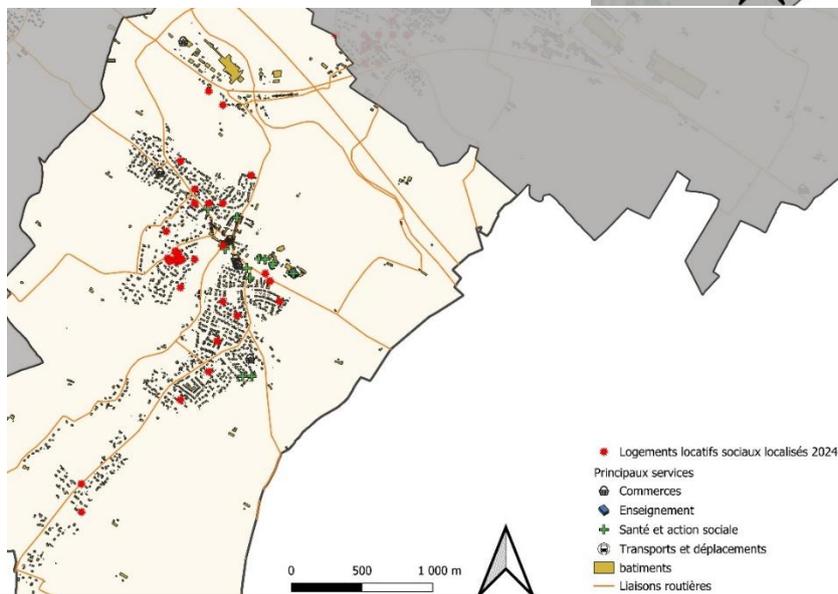
Montgiscard



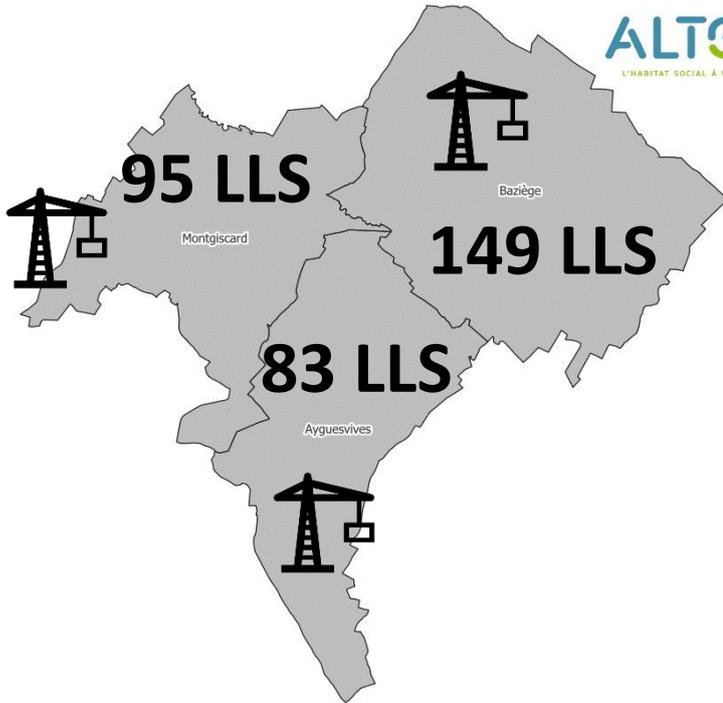
Baziège



Ayguésvives



Parc locatif social :



ALTÉAL
 L'HABITAT SOCIAL À VISAGE HUMAIN

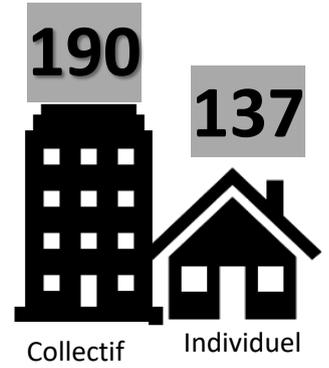
OPH31
 engagé au quotidien

PATRIMOINE
 SA LANGUEDOCIENNE

Promologis
 Groupe ActionLogement

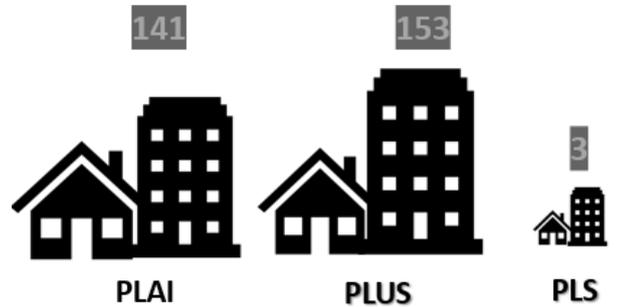
Mésolia

La Cité Jardins
 Groupe ActionLogement



Nombres de logements : 327

Type de financements des logements locatifs sociaux égal aux types de loyers du plus bas (PLAI) au plus haut (PLS)



30 : Autres

Part de PLA1: 43%

Légende :

 Logements locatifs sociaux (LLS) en projet

LLS : Logement Locatif Social

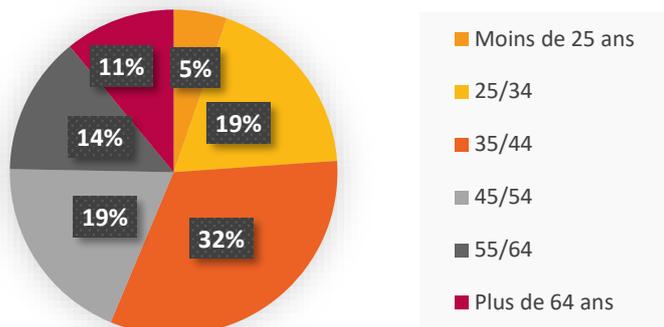
Demandeurs de logements sociaux

236 demandeurs en 2024

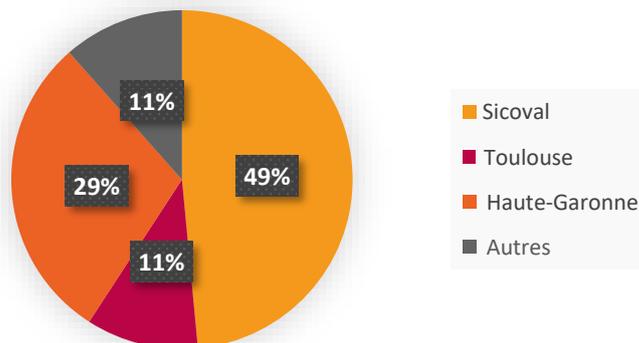
17 demandeurs reconnus prioritaires

80 personnes seules/ 35 couples avec enfants / 100 familles monoparentales

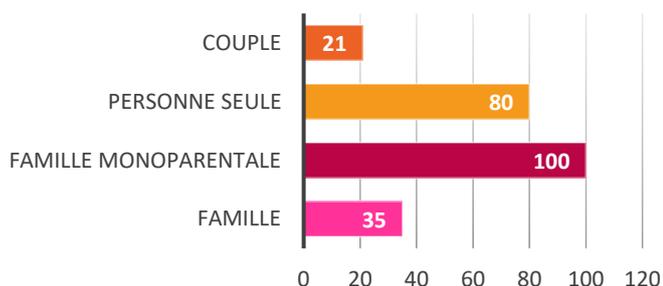
ÂGE DU DEMANDEUR



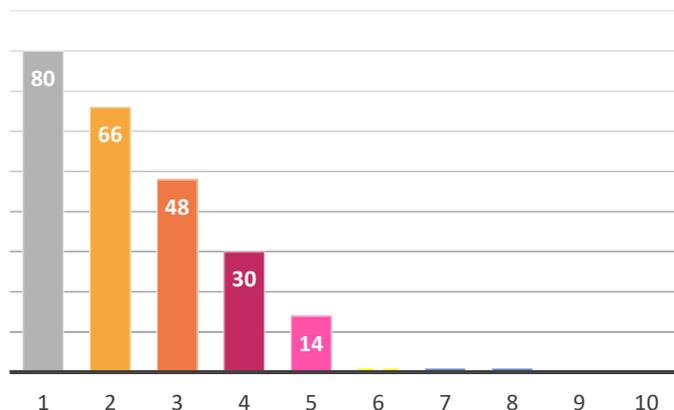
PROVENANCE DU DEMANDEUR



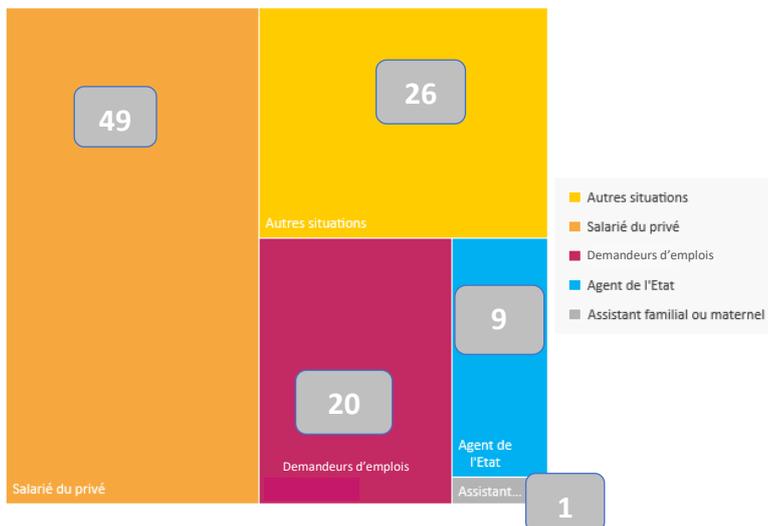
PROFIL DES MÉNAGES



NOMBRE DE PERSONNES DU MÉNAGE



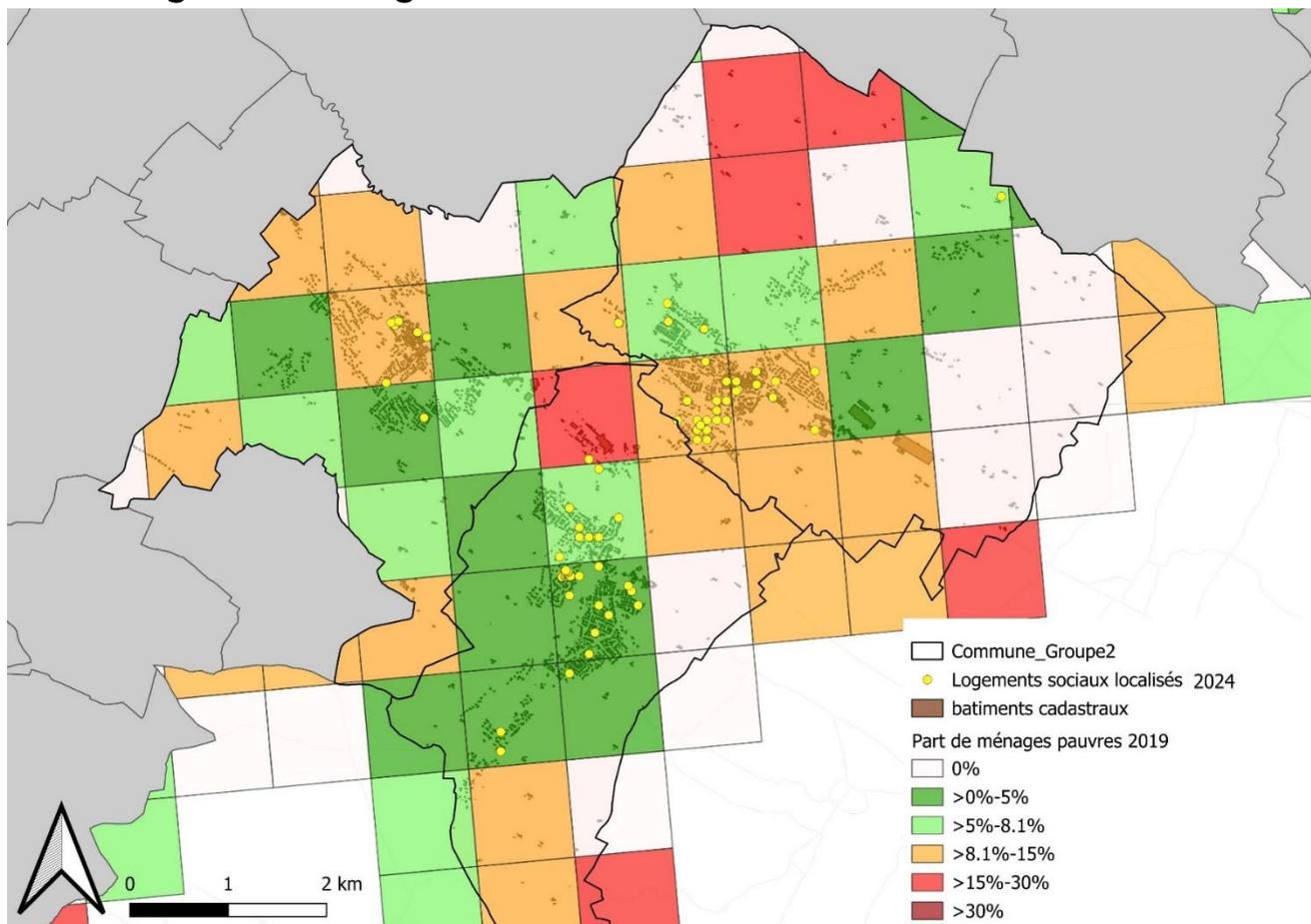
ACTIVITÉ DU DEMANDEUR



Autres situations : Dans cette catégorie se retrouvent les retraités, les étudiants les auto-entrepreneurs ou les personnes spécifiant leurs activités « Ingénieur d'études ».



Indicateurs globaux de fragilité

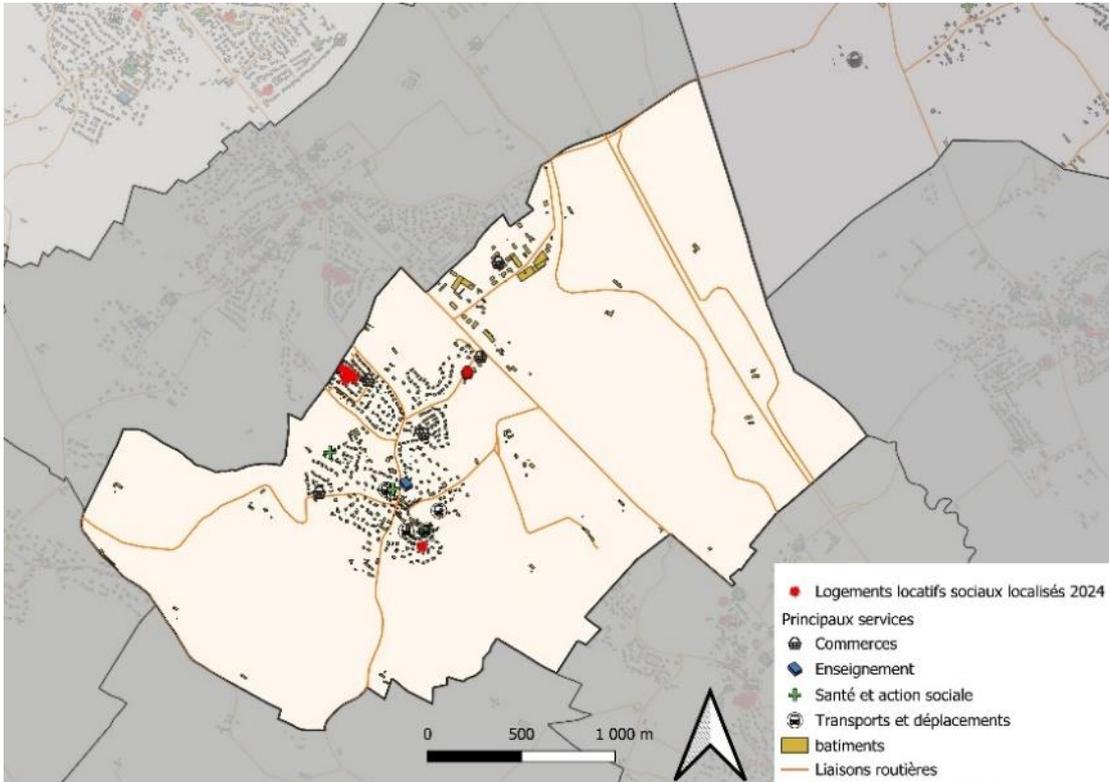




3

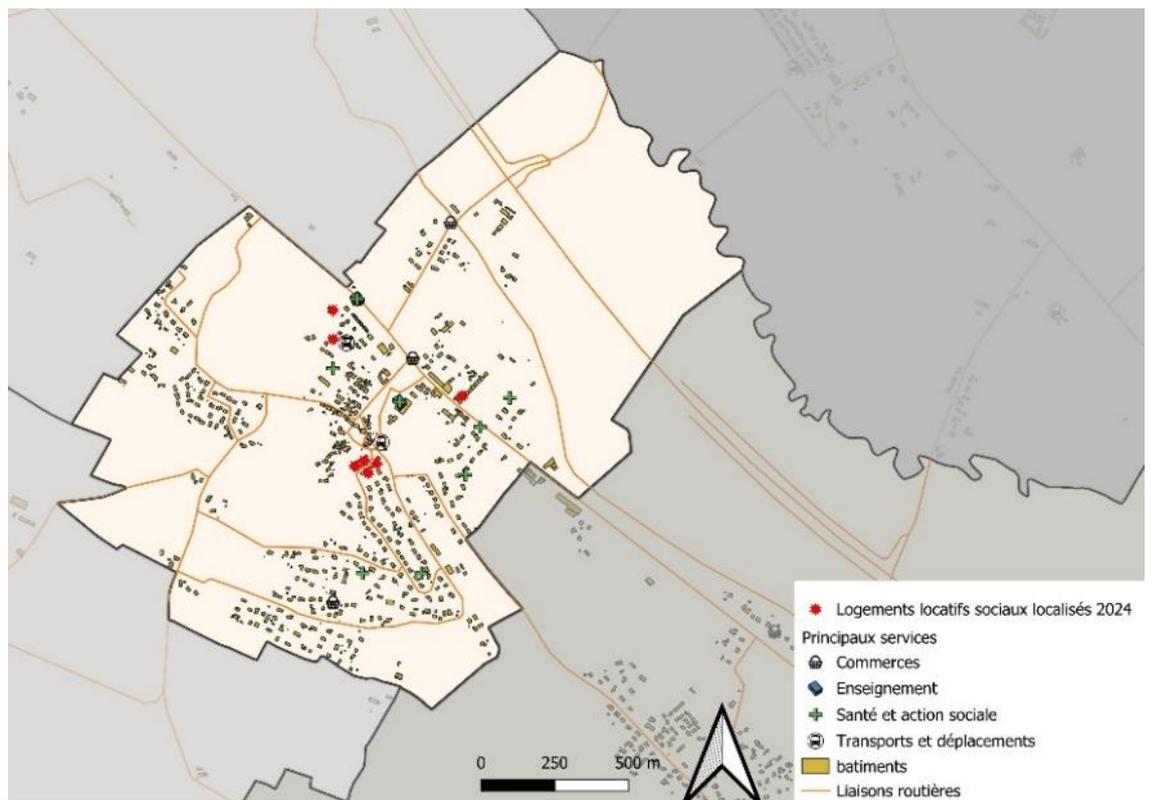
TERRITOIRE CONNEXE

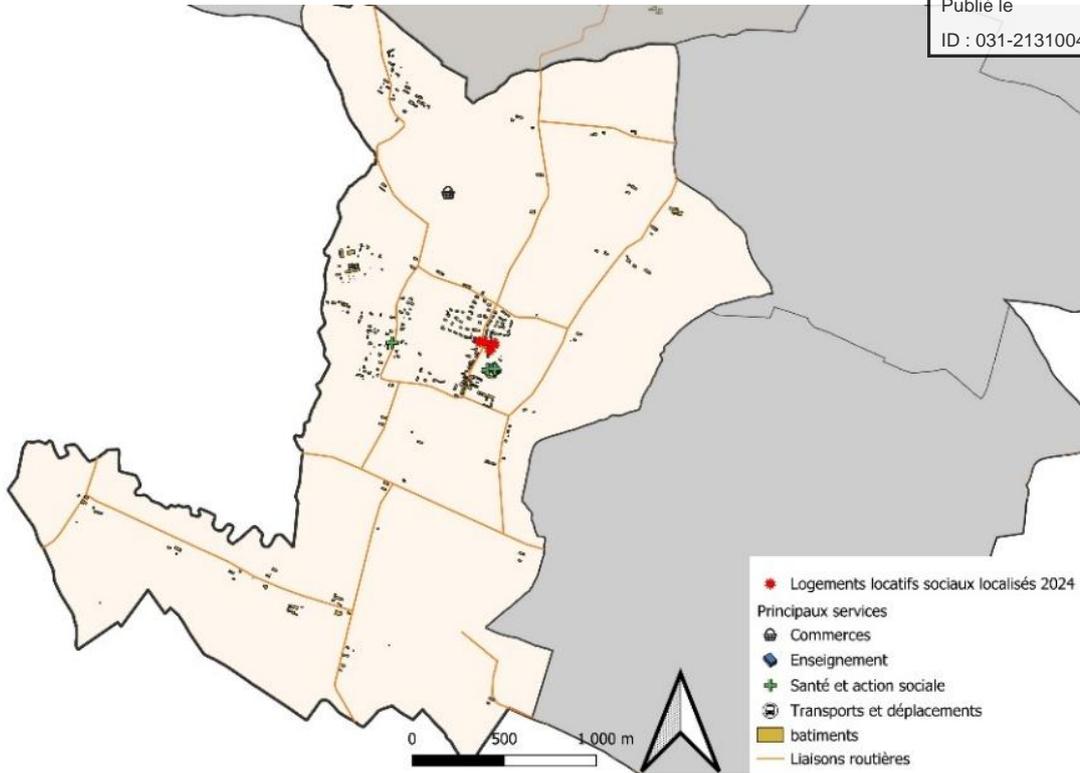
Contexte territorial : principaux services et équipements, axes de transport



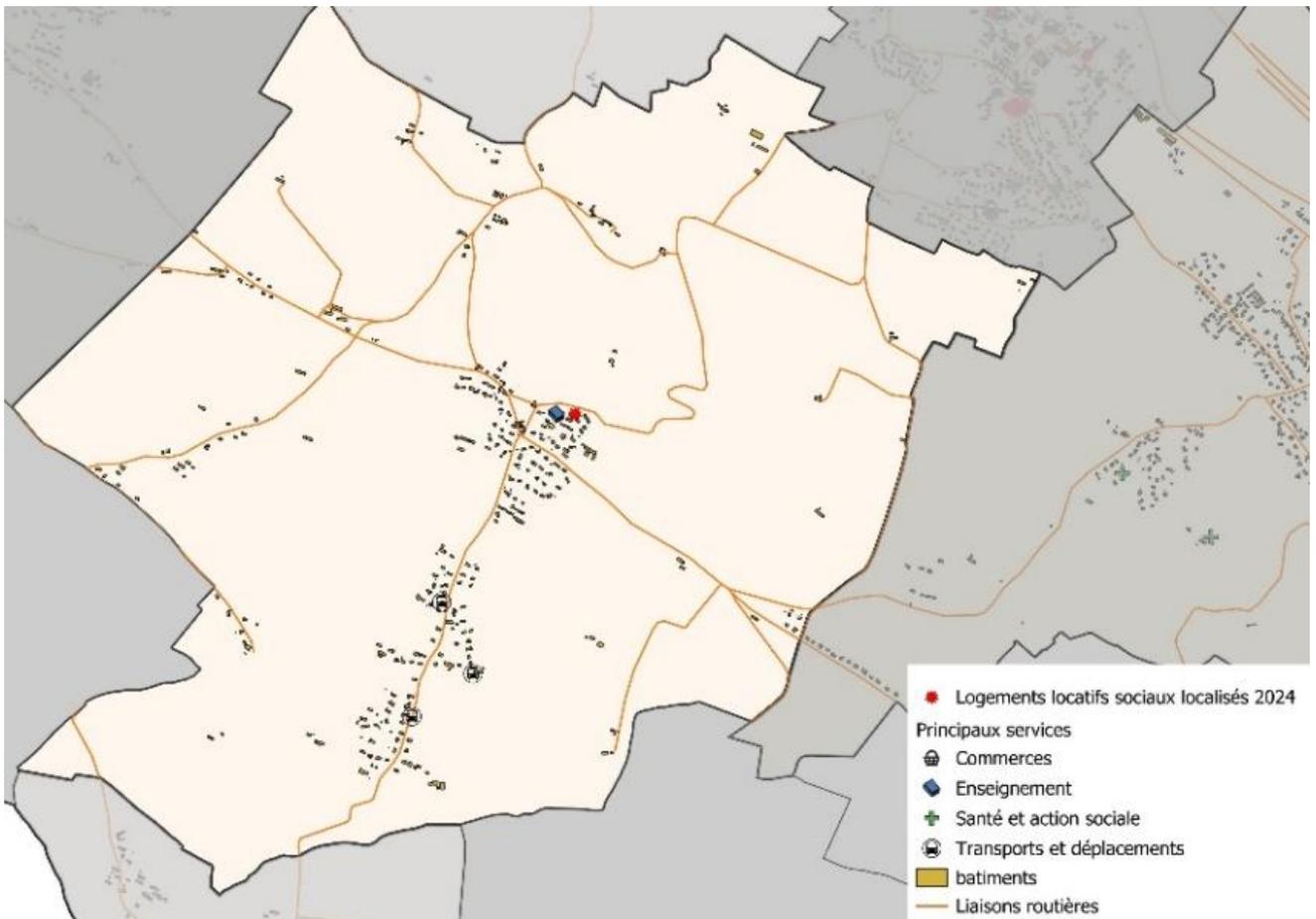
Deyme

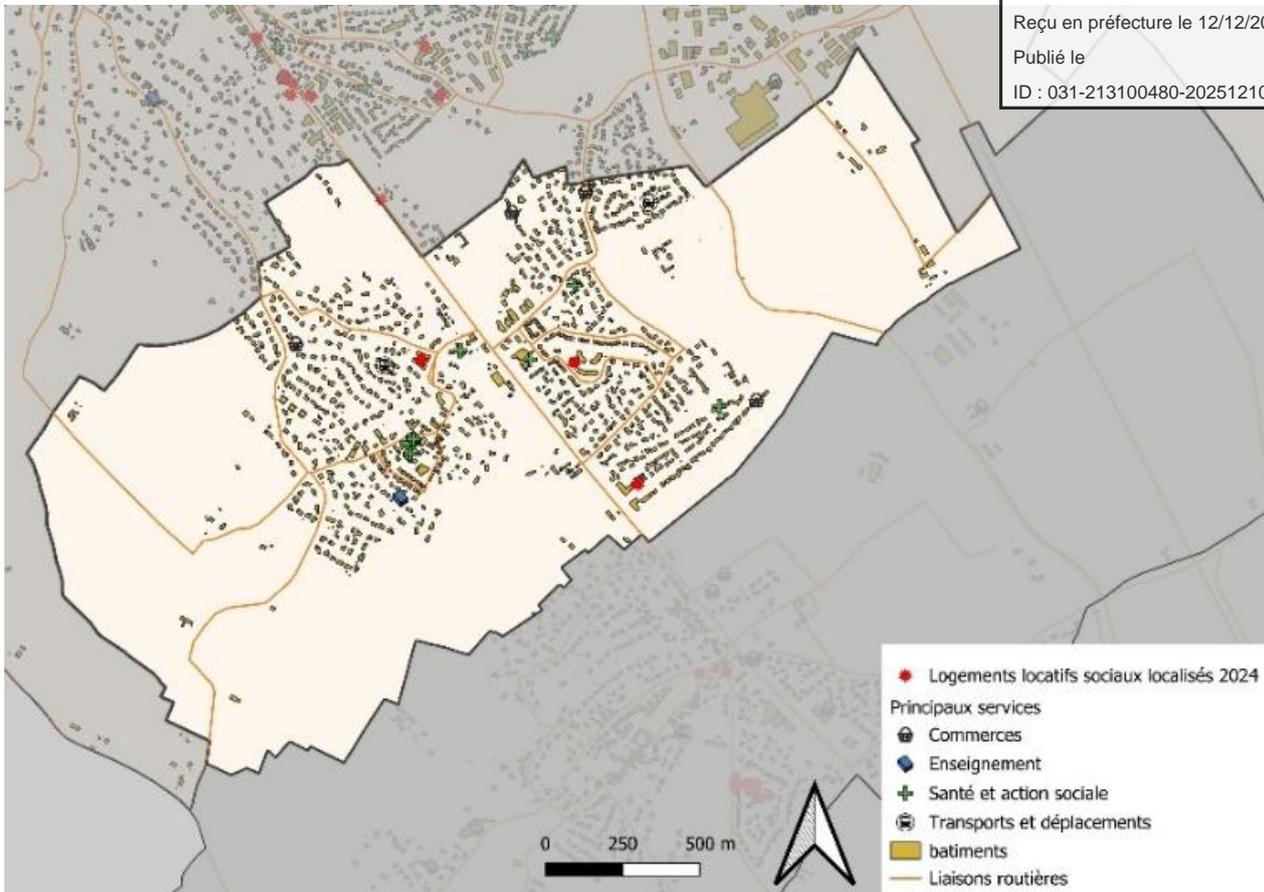
Donneville



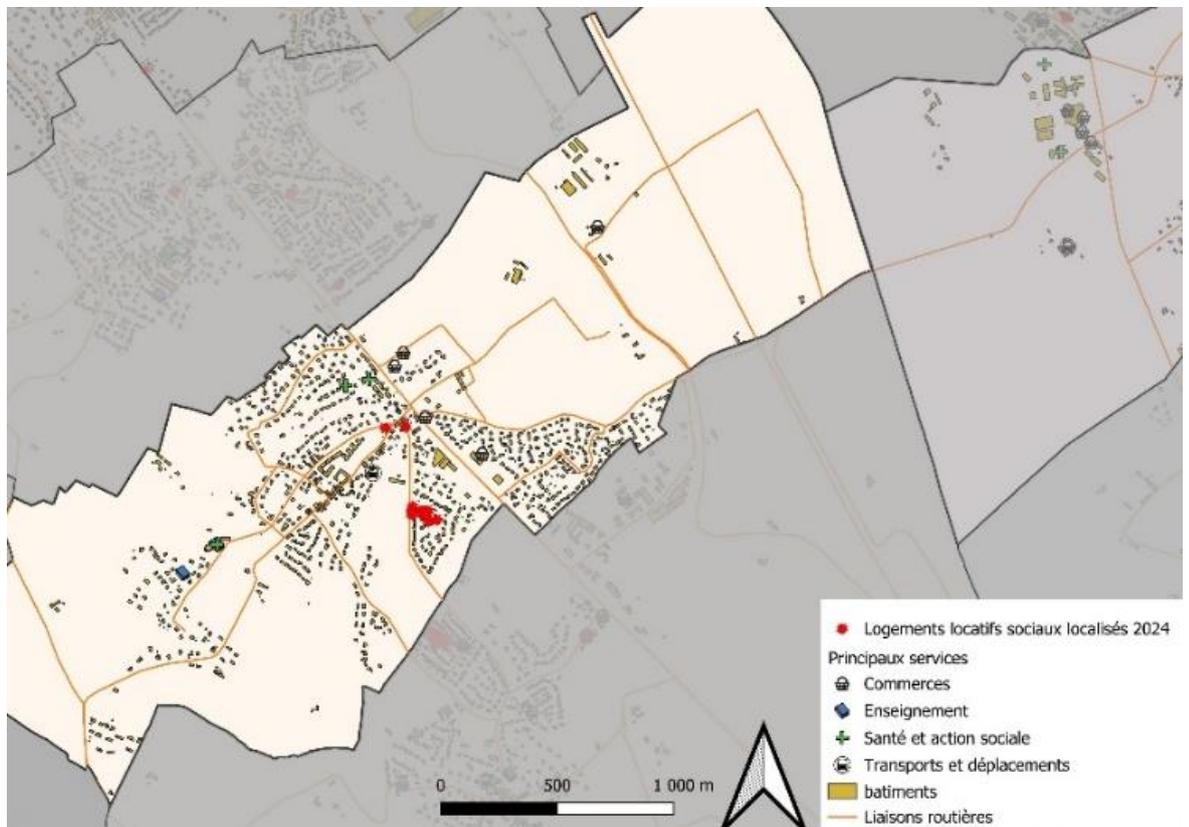


**Montbrun-
Lauragais**





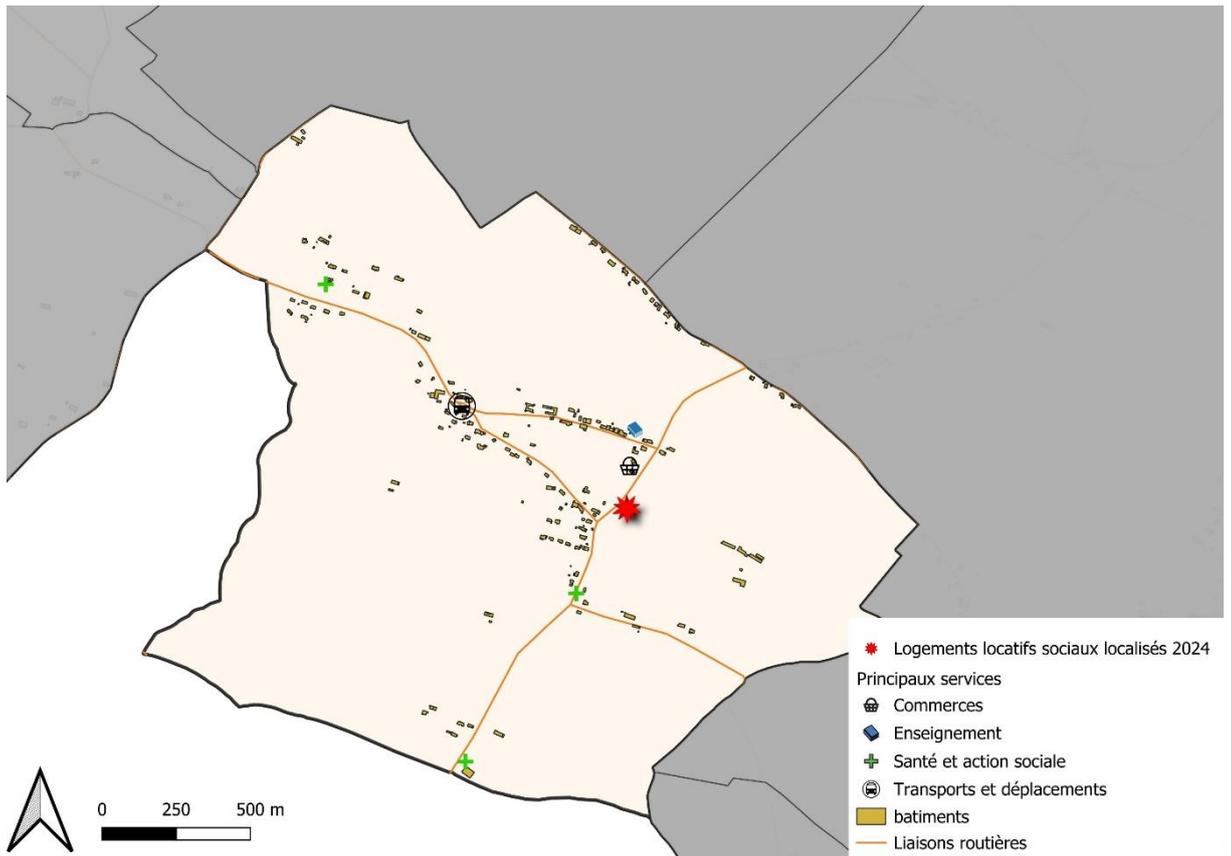
Péchabou



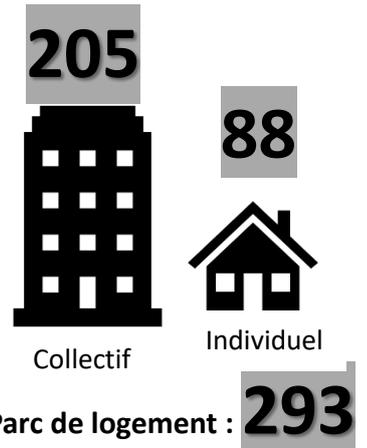
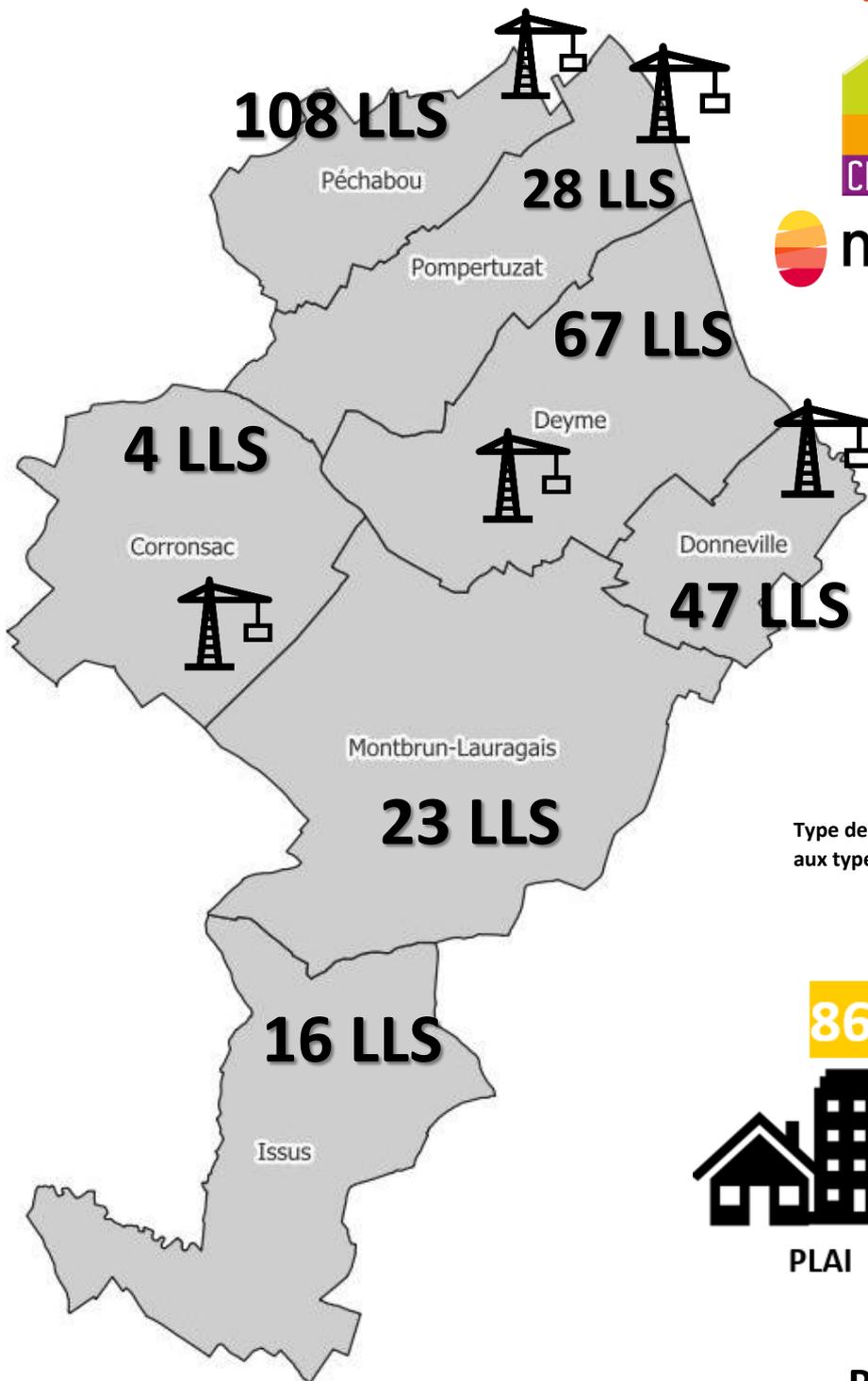
Pompertuzat



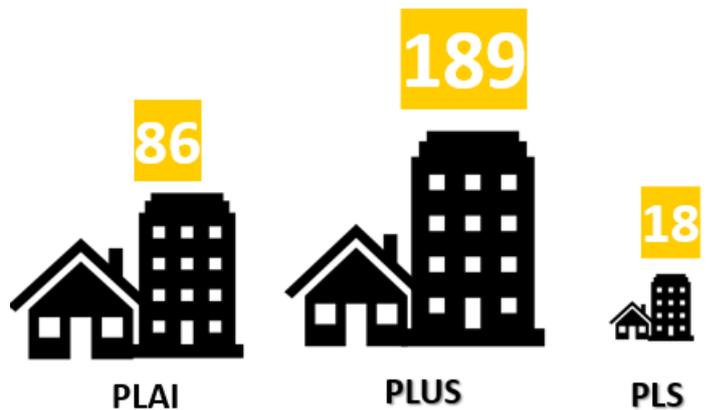
Corronsac



Parc locatif social (hors logement étudiant)



Type de financements des logements locatifs sociaux égal aux types de loyers du plus bas (PLAI) au plus haut (PLS)



Part de PLA1 : **29%**

Légende :

Logements locatifs sociaux (LLS) en projet

LLS : Logement Locatif Social

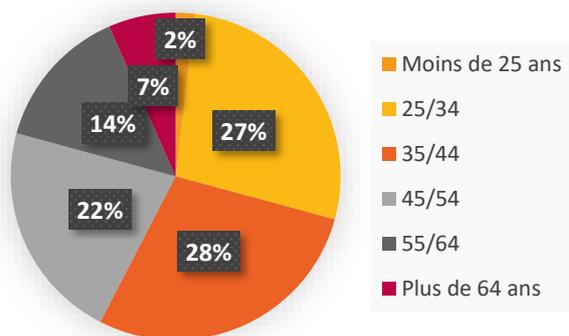
Demandeurs de logements sociaux

104 demandeurs en 2024

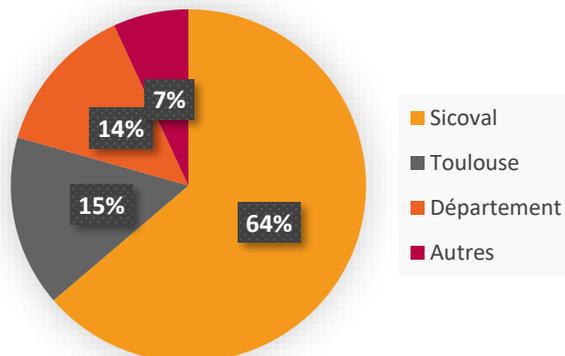
7 demandeurs prioritaires

33 personnes seules/ 20 couples avec enfants / 46 familles monoparentales

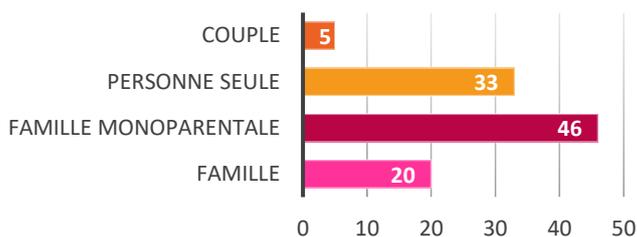
ÂGE DU DEMANDEUR



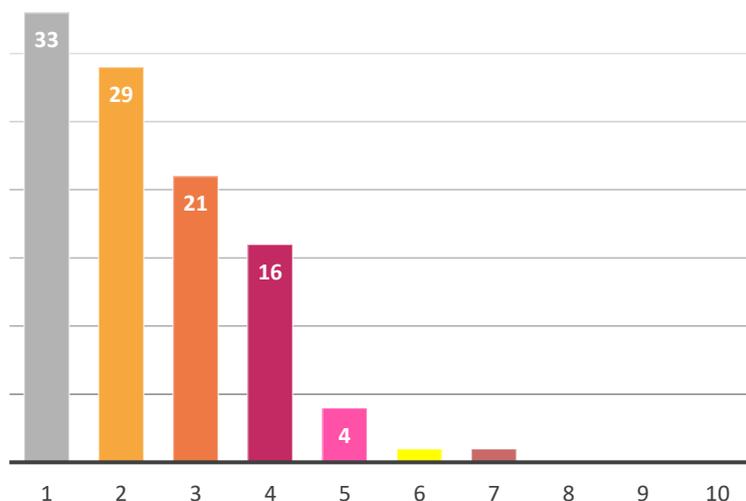
PROVENANCE DU DEMANDEUR



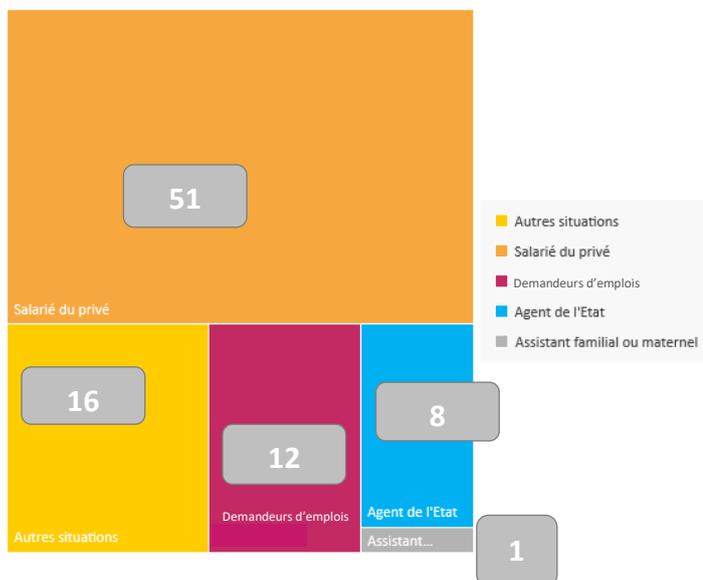
PROFIL DES MÉNAGES



NOMBRE DE PERSONNES DU MÉNAGE



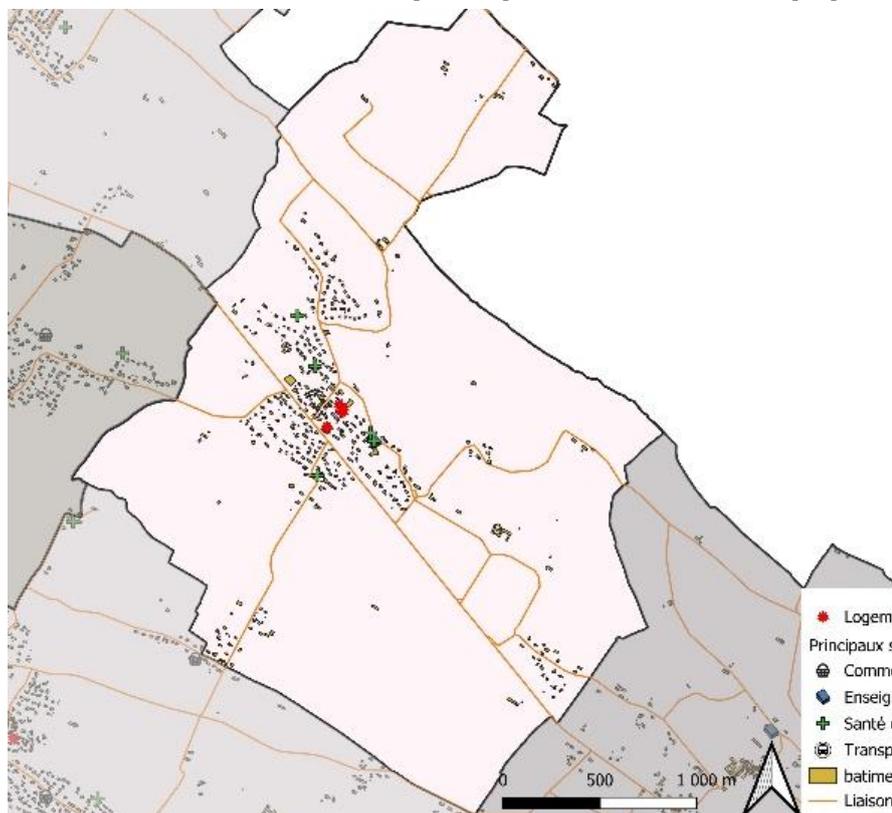
ACTIVITÉ DU DEMANDEUR



Autres situations : Dans cette catégorie se retrouvent les retraités, les étudiants les auto-entrepreneurs ou les personnes spécifiant leurs activités « Ingénieur d'études ».

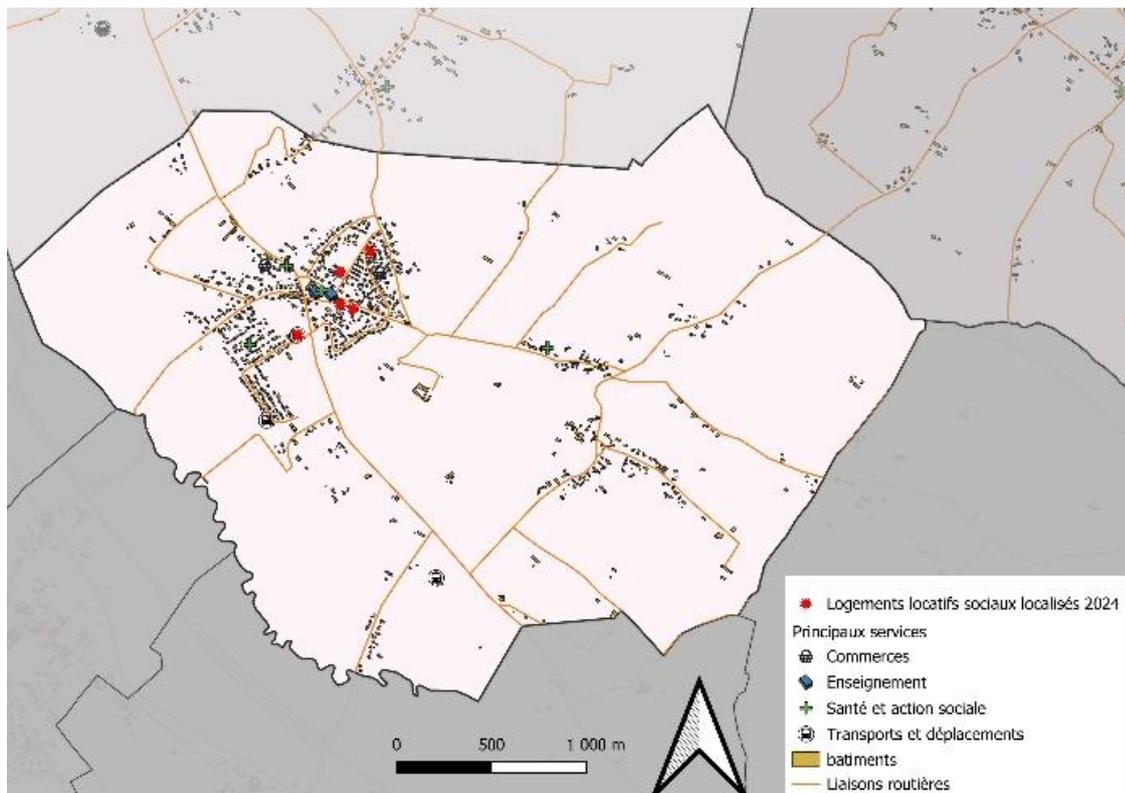


Contexte territorial : principaux services et équipements, axes de transport



Odars

- ★ Logements locatifs sociaux localisés 2024
- Principaux services
 - 🏪 Commerces
 - 🎓 Enseignement
 - 🏥 Santé et action sociale
 - 🚗 Transports et déplacements
- 🏠 batiments
- 🛣️ Liaisons routières

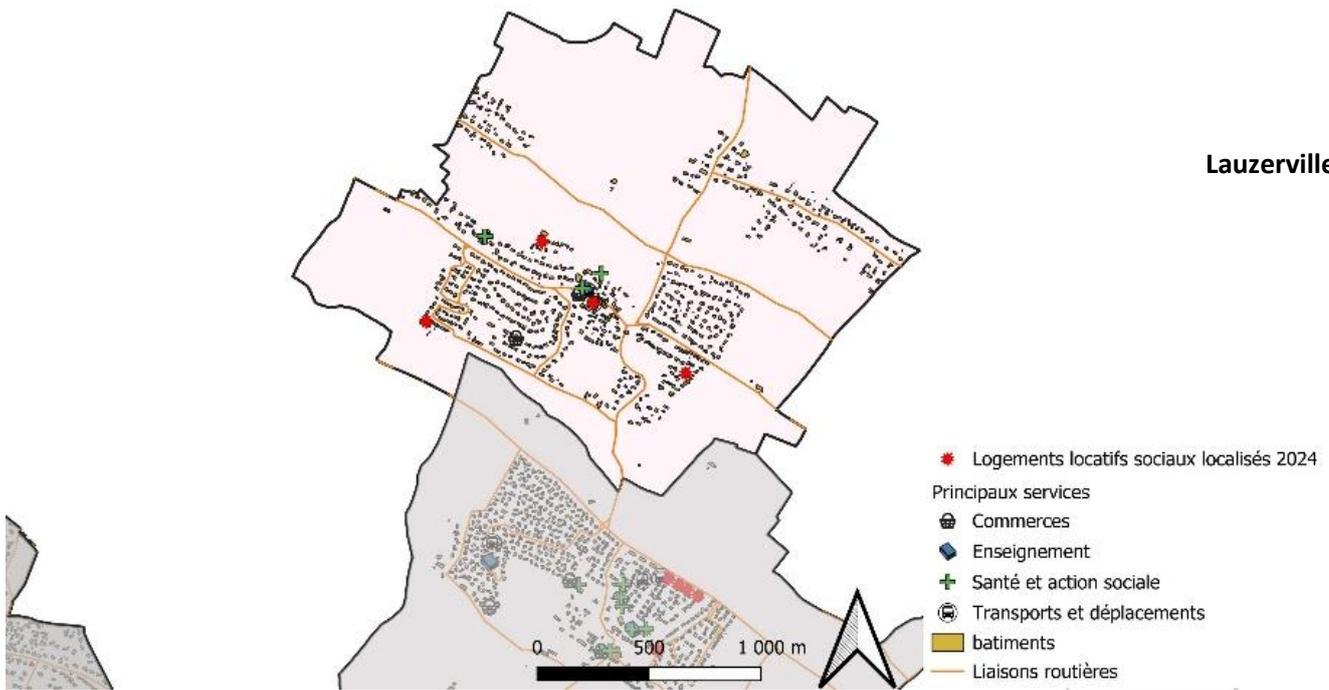


Montlaur

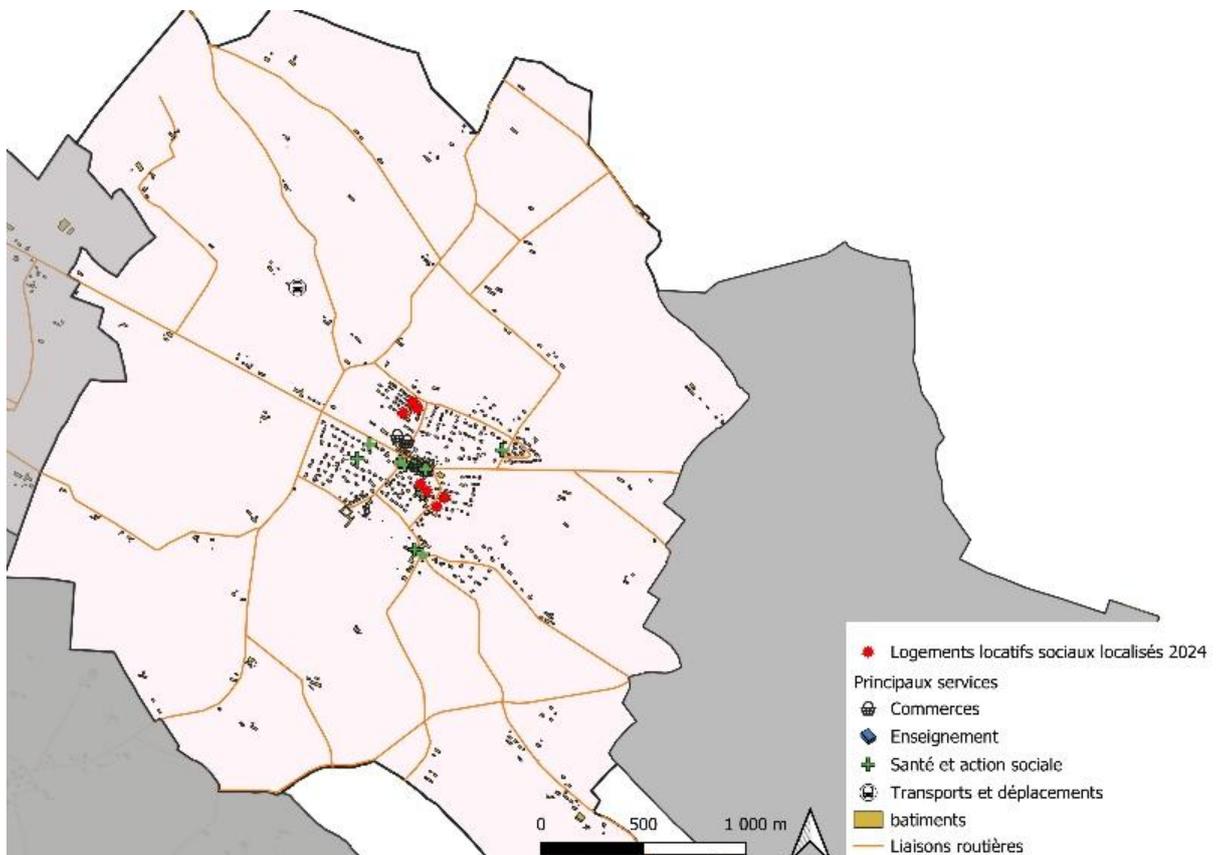
- ★ Logements locatifs sociaux localisés 2024
- Principaux services
 - 🏪 Commerces
 - 🎓 Enseignement
 - 🏥 Santé et action sociale
 - 🚗 Transports et déplacements
- 🏠 batiments
- 🛣️ Liaisons routières

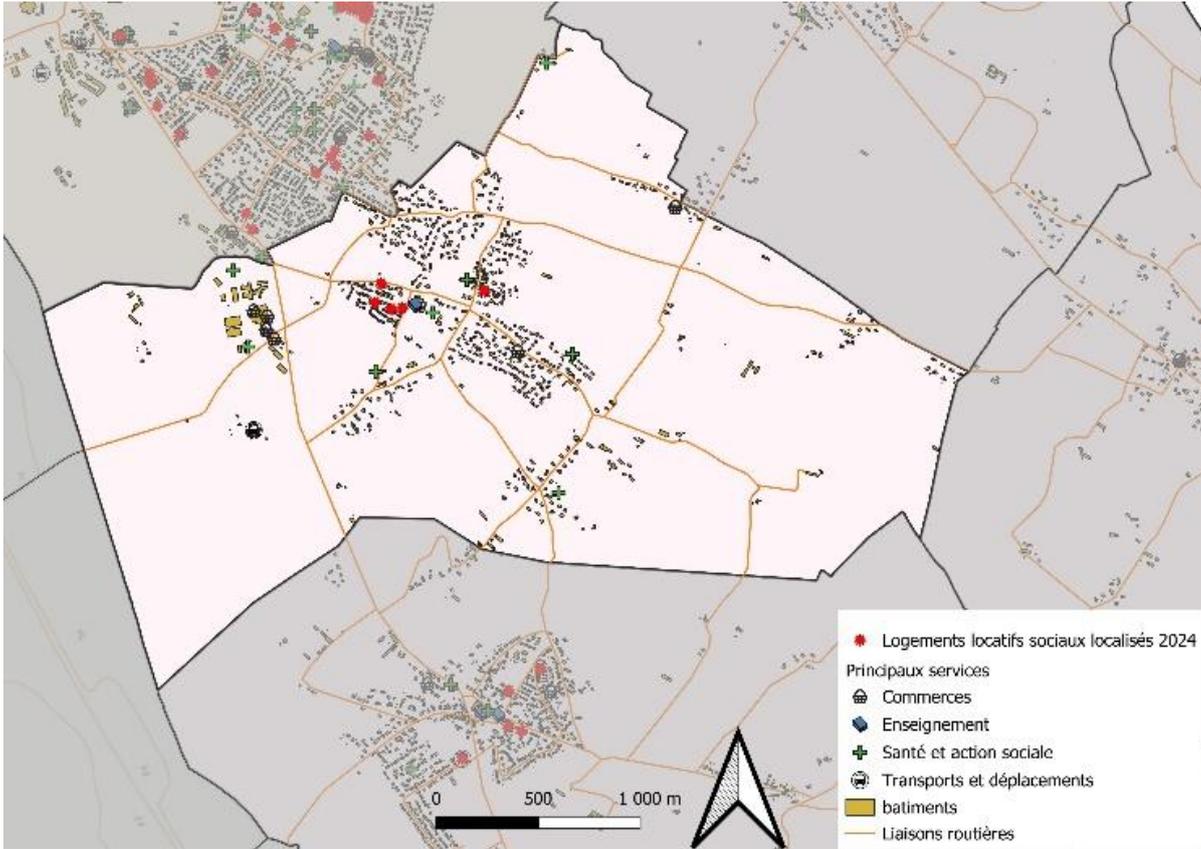


Lauzerville



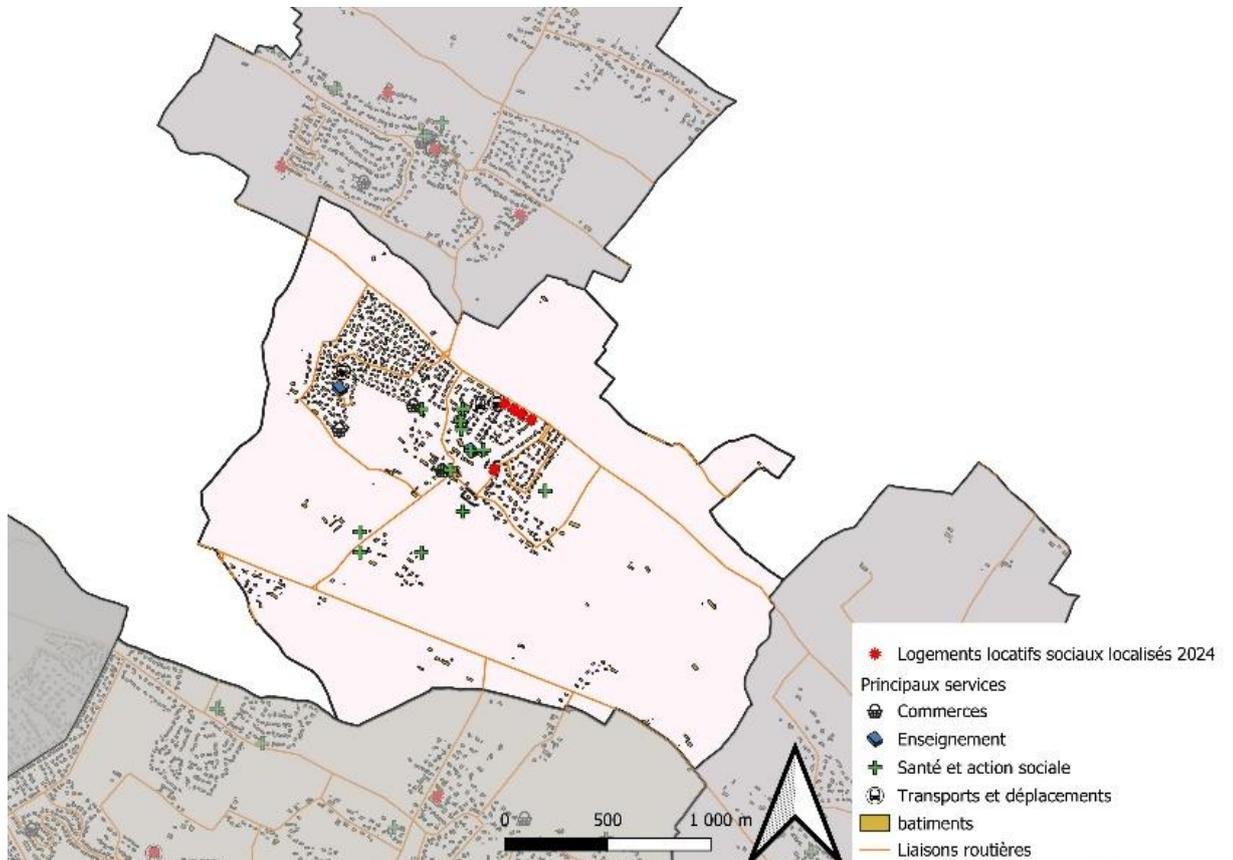
Labastide-Beauvoir



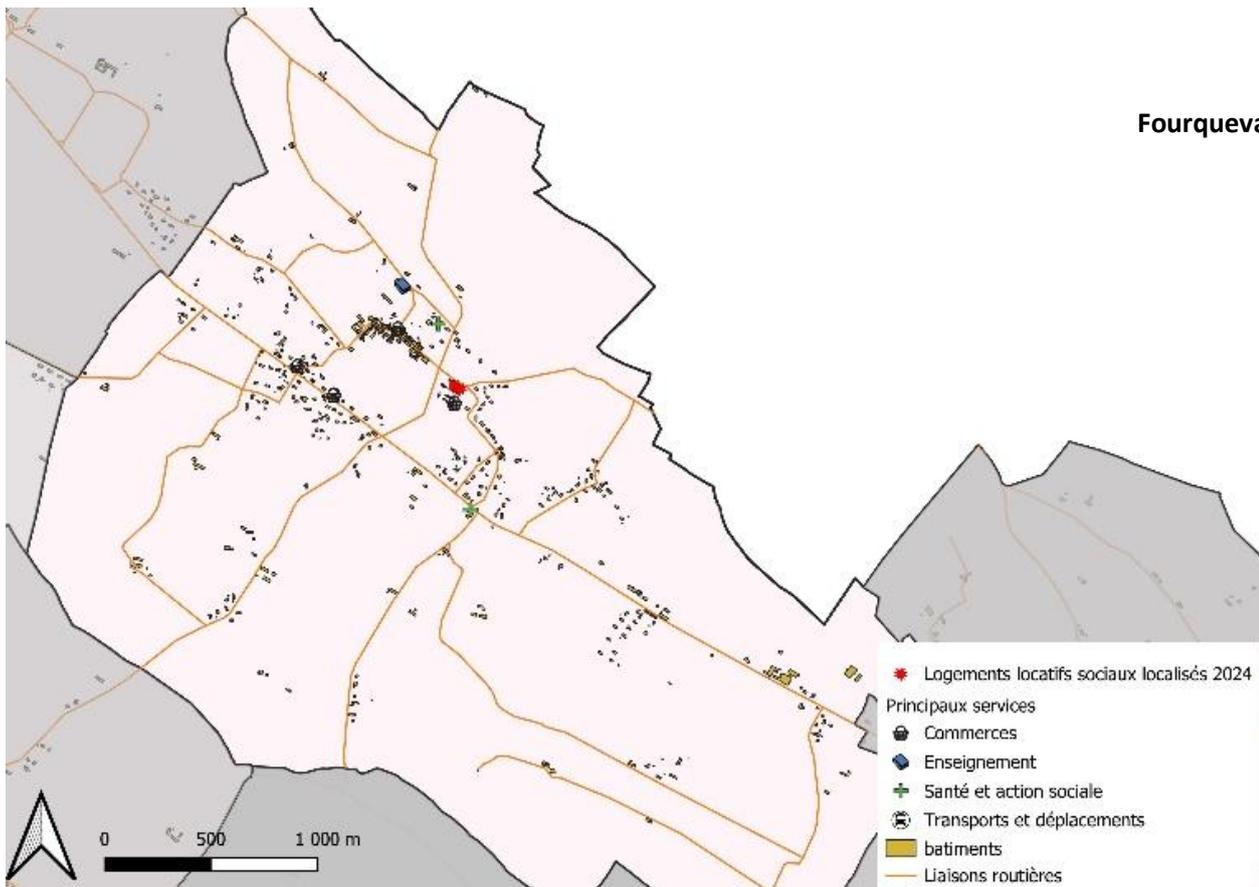


Belberaud

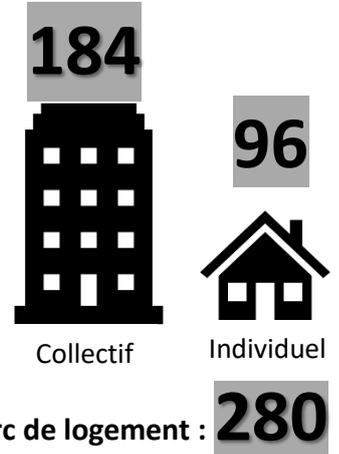
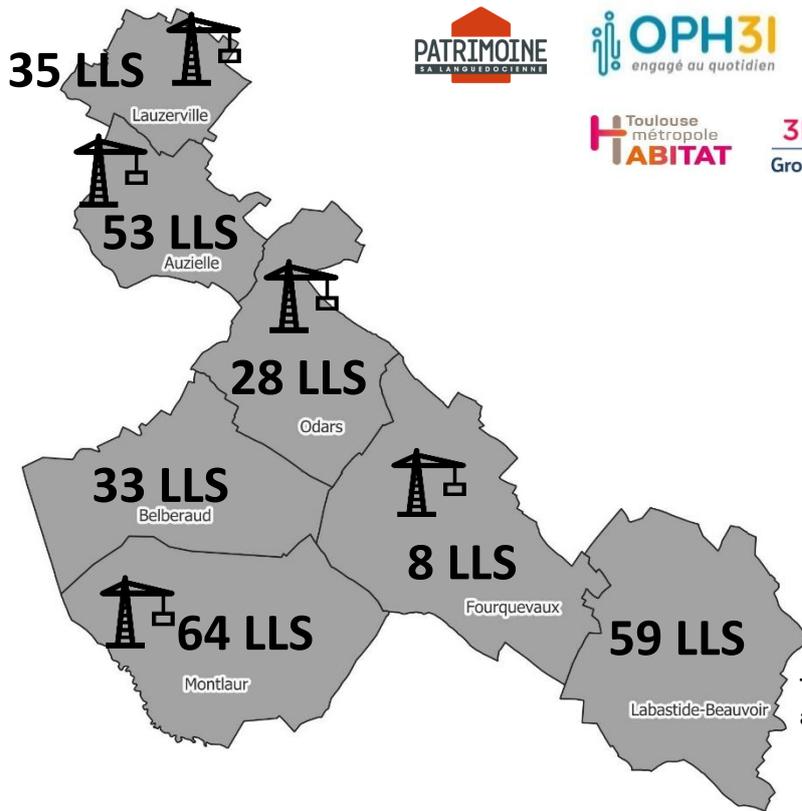
Auzielle



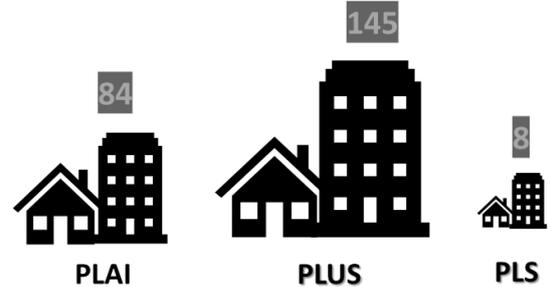
Fourquevaux



Parc locatif social :



Type de financements des logements locatifs sociaux égal aux types de loyers du plus bas (PLAI) au plus haut (PLS)



Part de PLA1 : 30%

Légende :

Logements locatifs sociaux (LLS) en projet

LLS : Logement Locatif Social

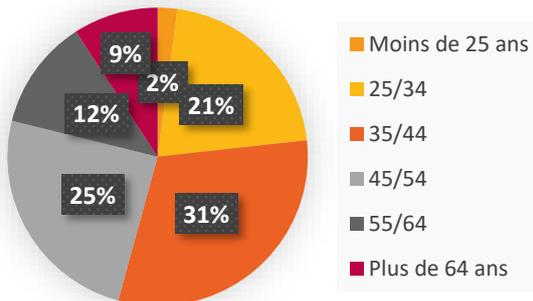
Demandeurs de logements sociaux

138 demandeurs en 2024

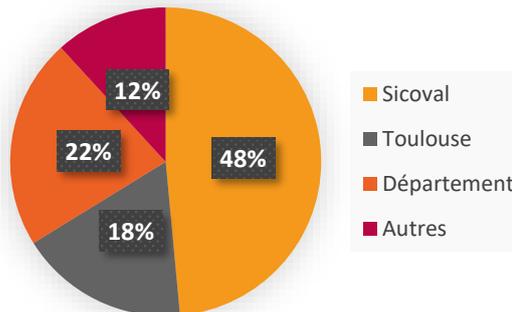
13 demandeurs prioritaires

41 personnes seules/ 21 couples avec enfants / 71 familles monoparentales

ÂGE DU DEMANDEUR



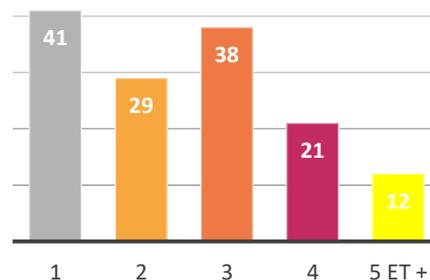
PROVENANCE DU DEMANDEUR



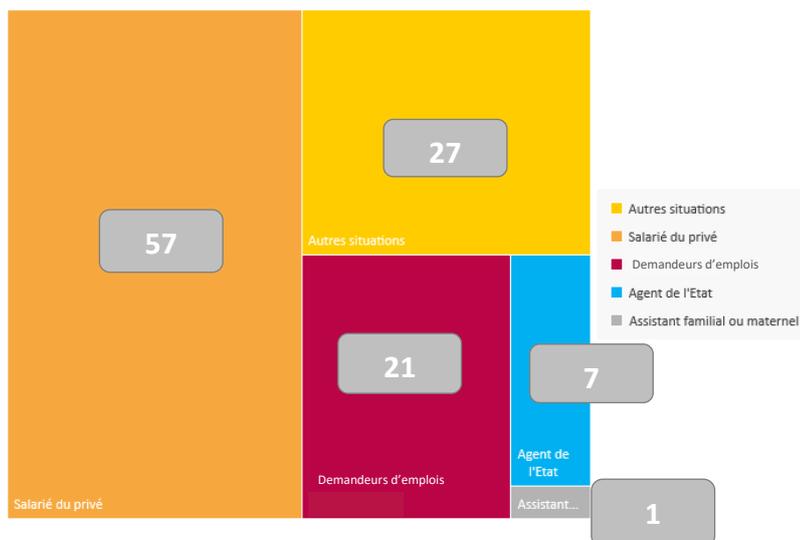
PROFIL DES MÉNAGES



COMPOSITION FAMILIALE DU MÉNAGE



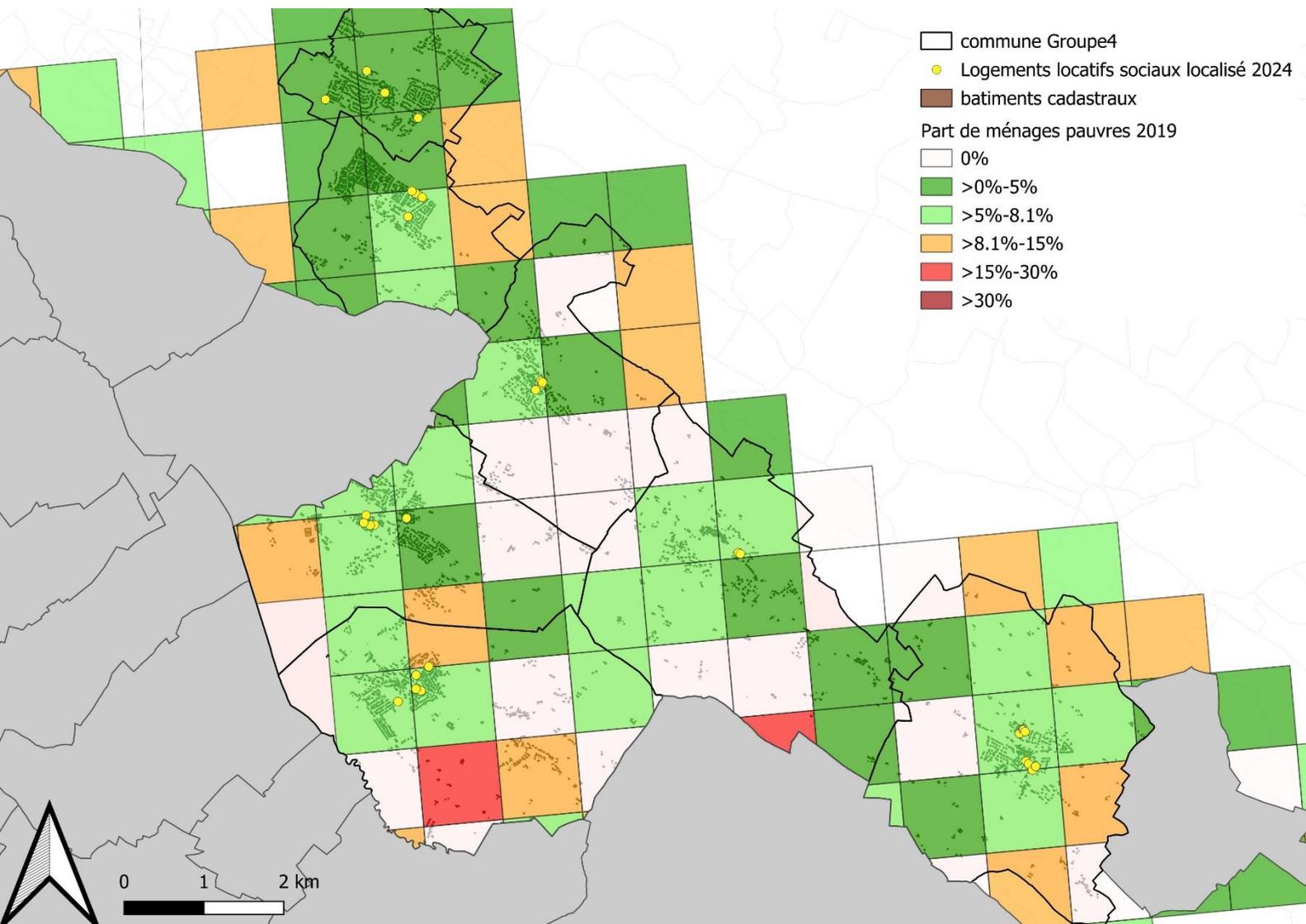
ACTIVITÉ DU DEMANDEUR



Autres situations : Dans cette catégorie se retrouvent les retraités, les étudiants les auto-entrepreneurs ou les personnes spécifiant leurs activités « Ingénieur d'études ».



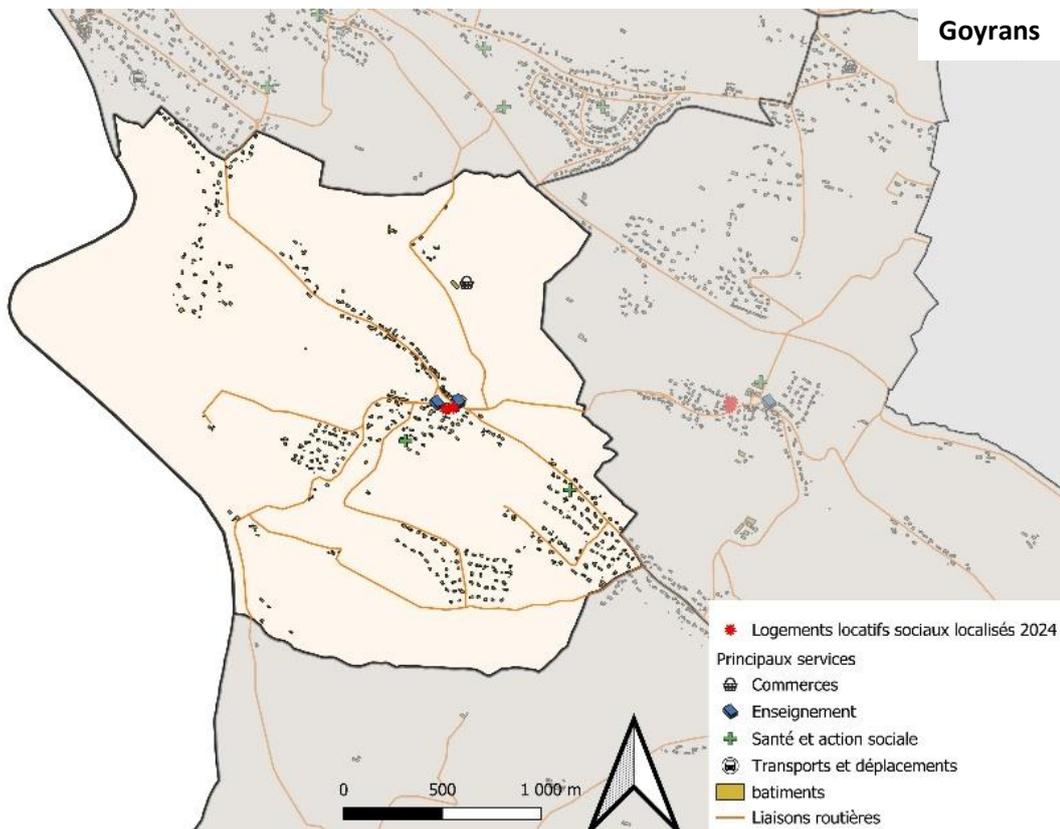
Indicateurs globaux de fragilité



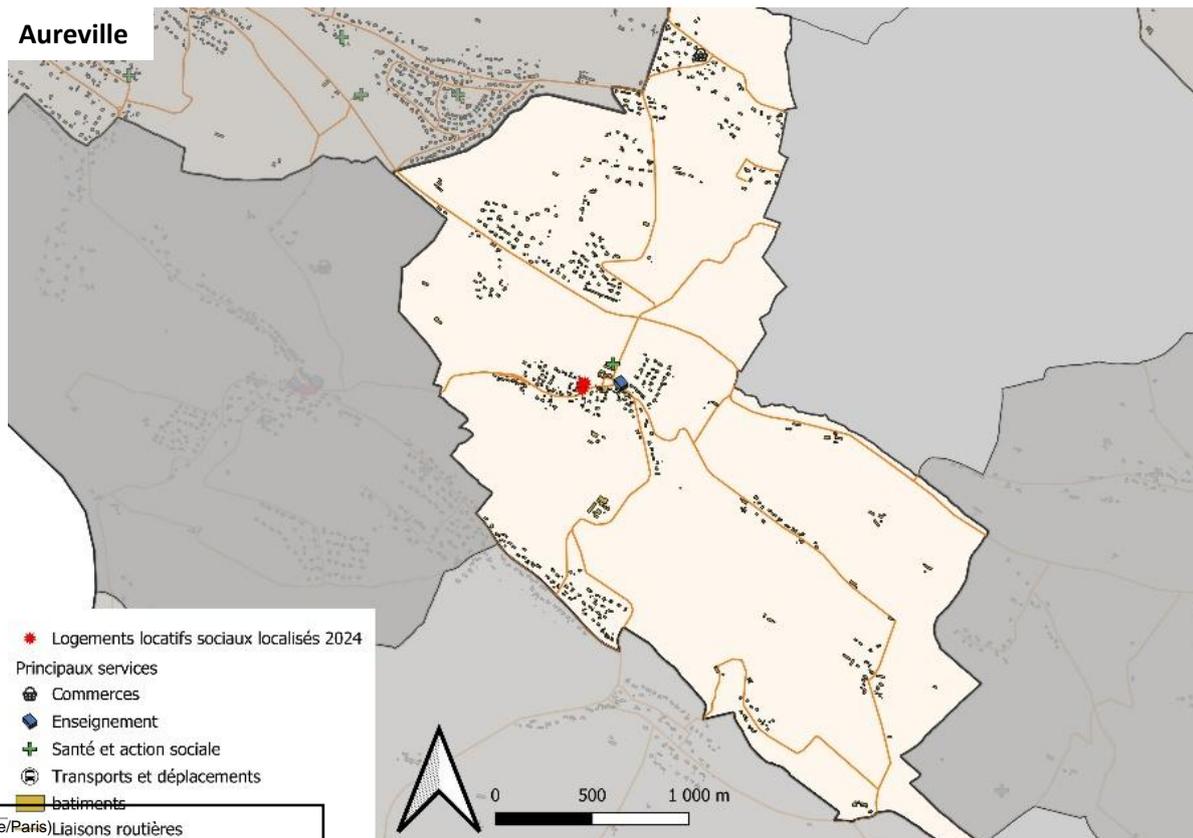


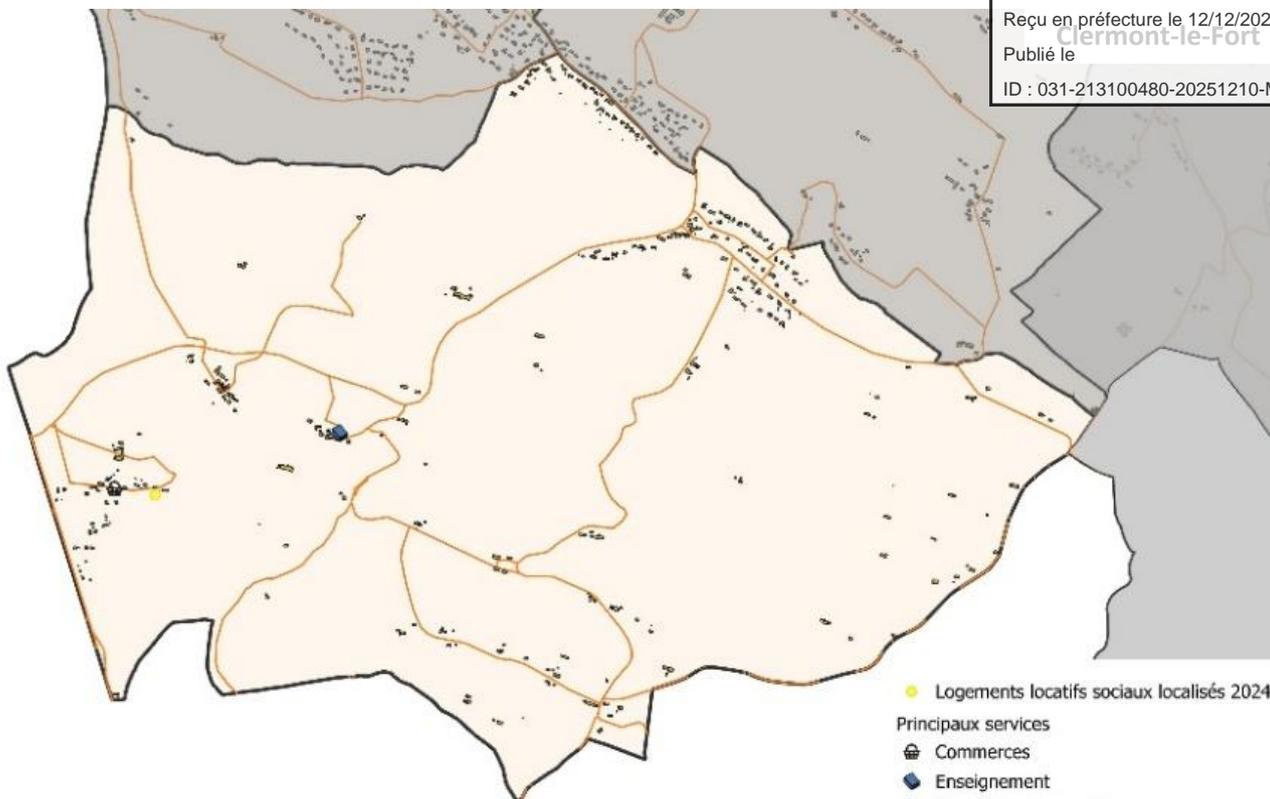
Contexte territorial : principaux services et équipements, axes de transport

Goyrans



Aureville





● Logements locatifs sociaux localisés 2024

Principaux services

🛒 Commerces

🎓 Enseignement

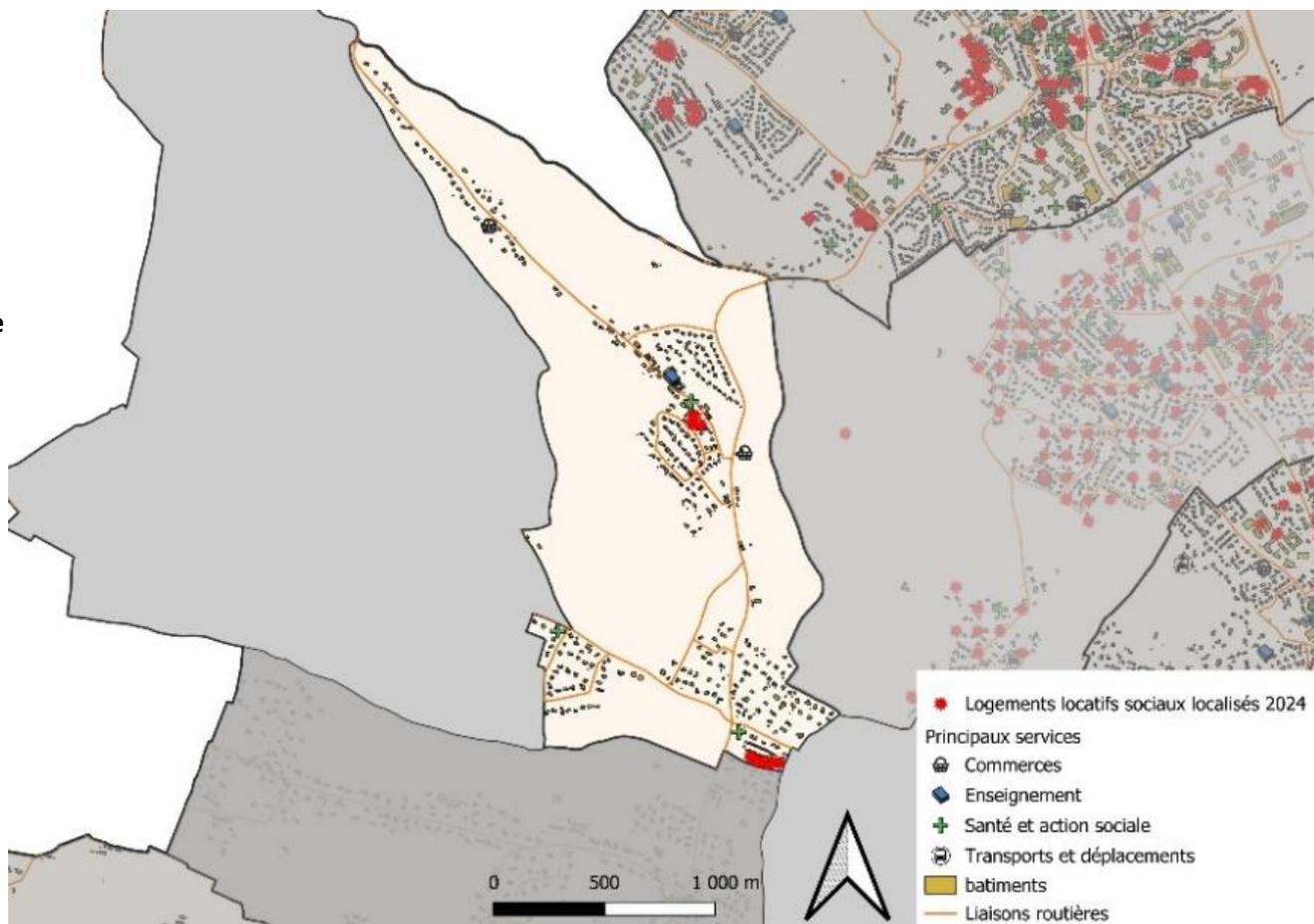
🏥 Santé et action sociale

🚗 Transports et déplacements

🏠 batiments

— Liaisons routières

Pechbusque



● Logements locatifs sociaux localisés 2024

Principaux services

🛒 Commerces

🎓 Enseignement

🏥 Santé et action sociale

🚗 Transports et déplacements

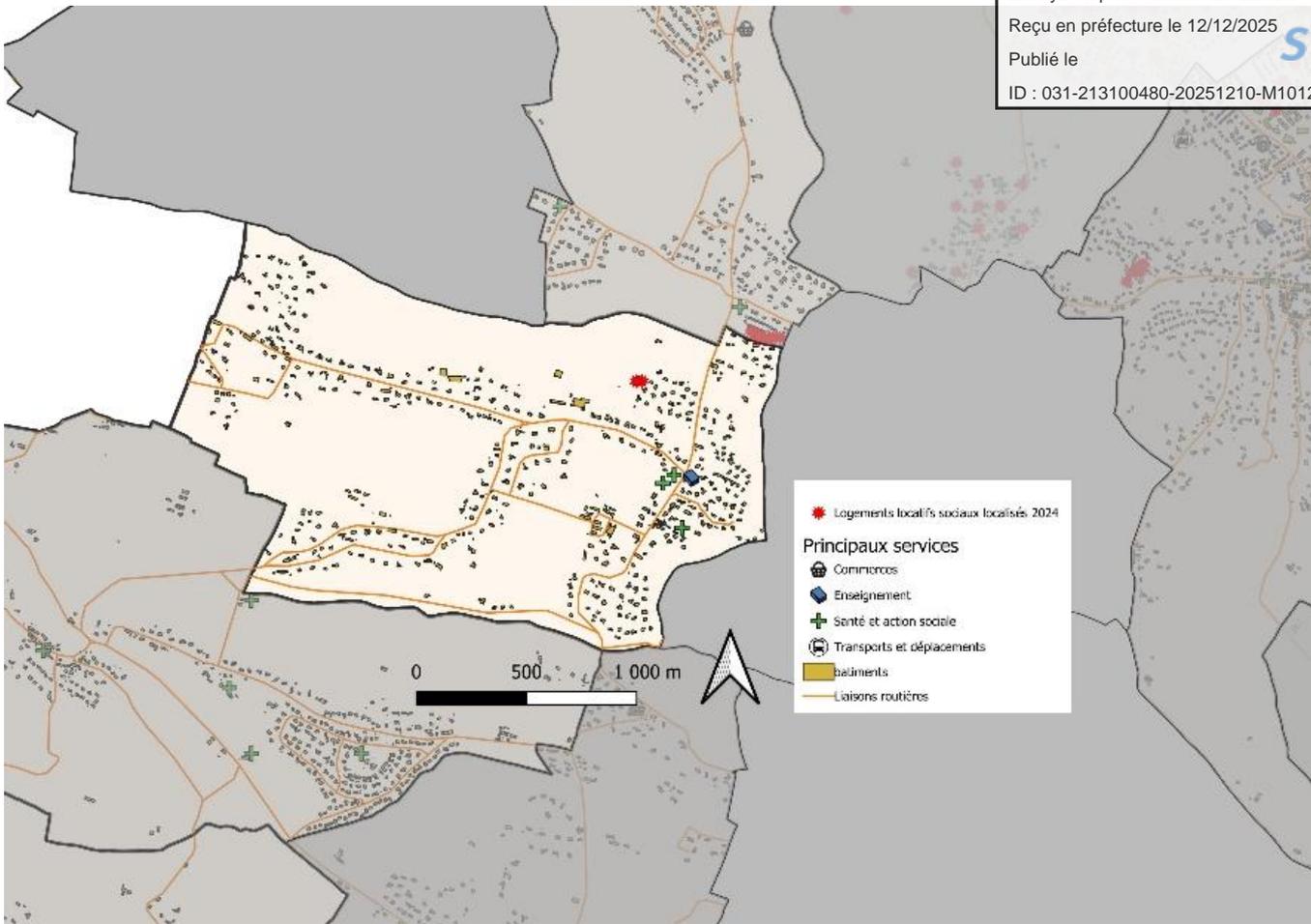
🏠 batiments

— Liaisons routières

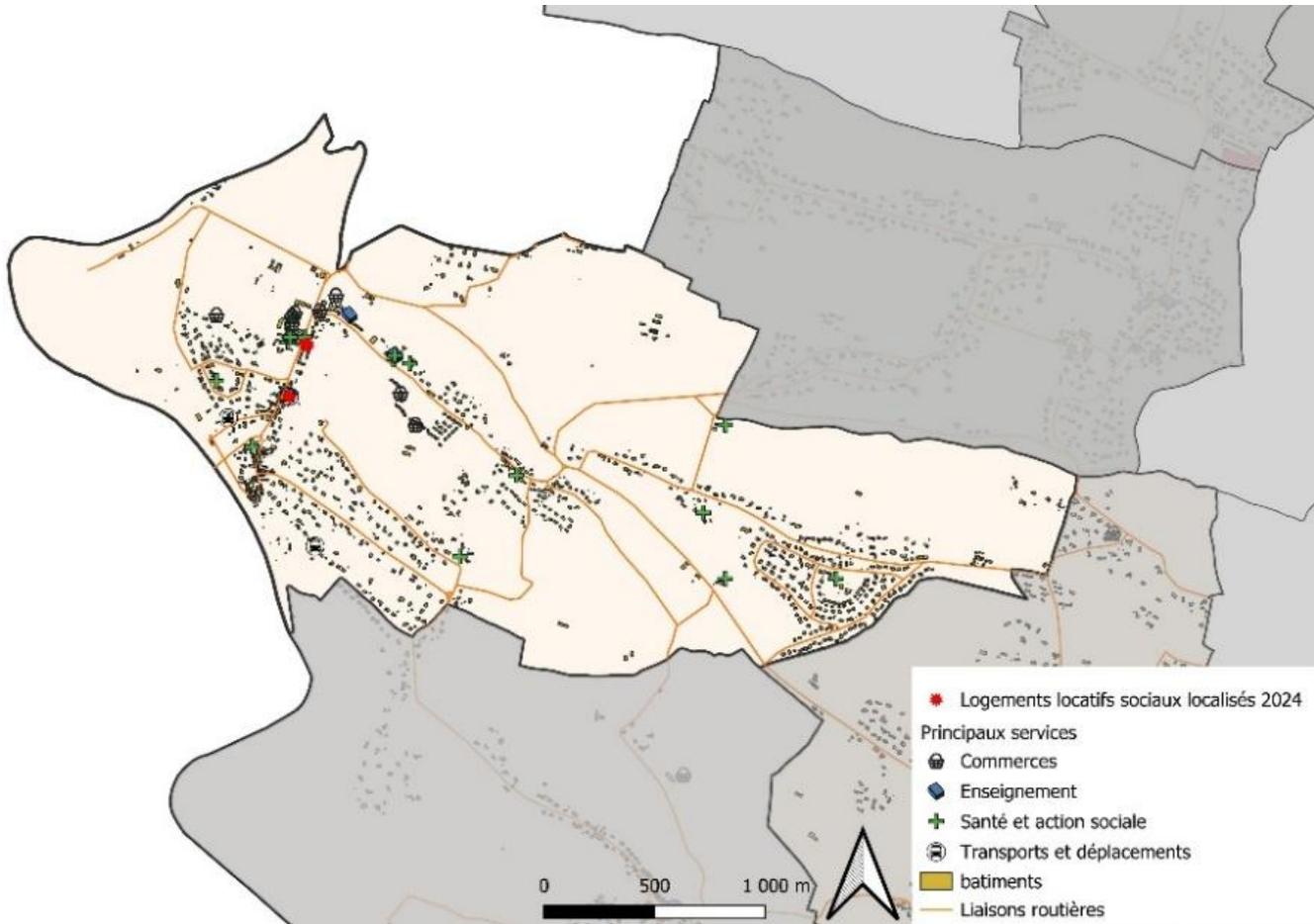
0 500 1 000 m



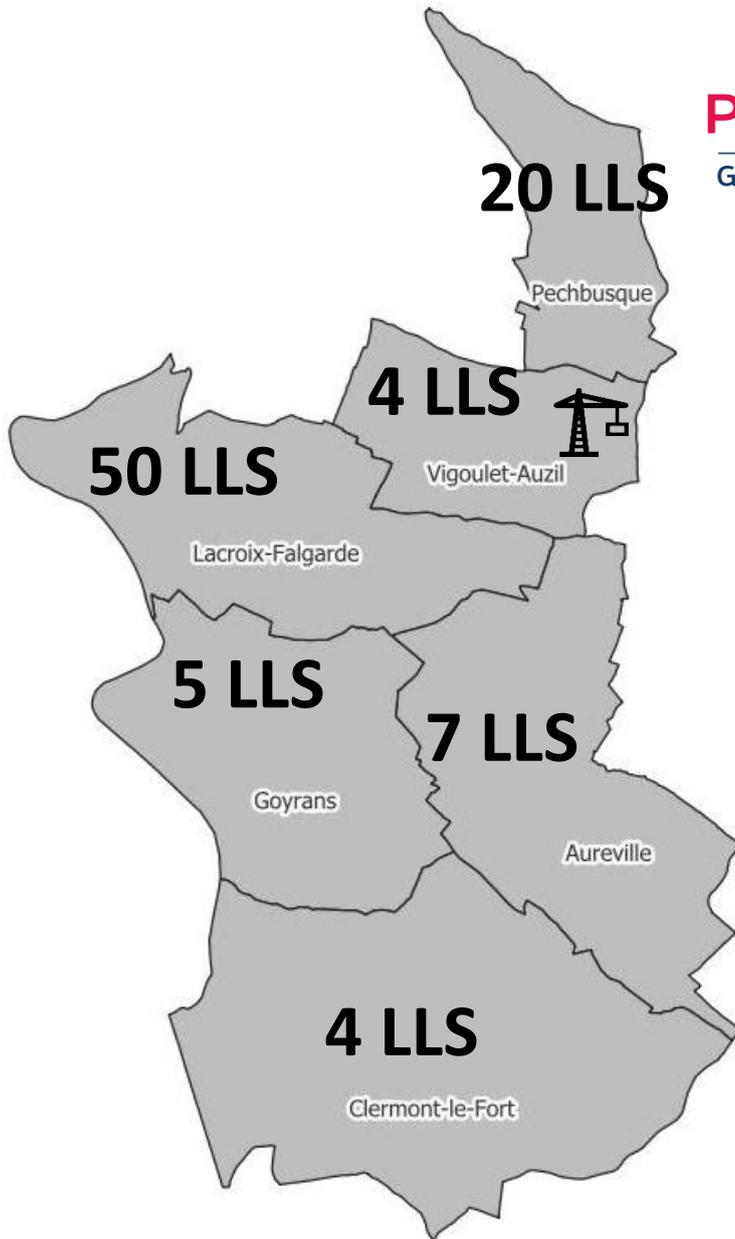
Vigoulet-Auzil



Lacroix-Falgarde

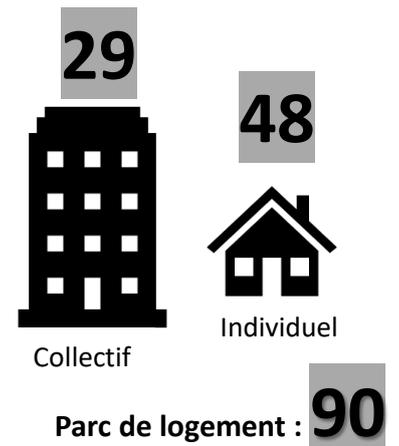


Parc locatif social :



Promologis^{AL}
Groupe ActionLogement

La Cité Jardins^{AL}
Groupe ActionLogement



Type de financements des logements locatifs sociaux égal aux types de loyers du plus bas (PLAI) au plus haut (PLS)



PART DE PLA I : 10 %

Légende :



Logements locatifs sociaux (LLS) en projet

LLS : Logement Locatif Social



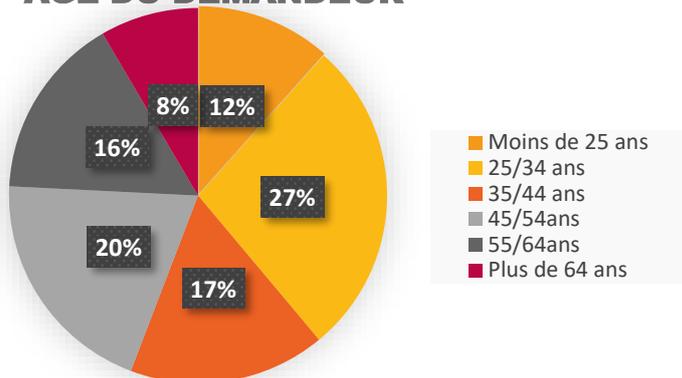
Demandeurs de logements sociaux

91 demandeurs en 2024

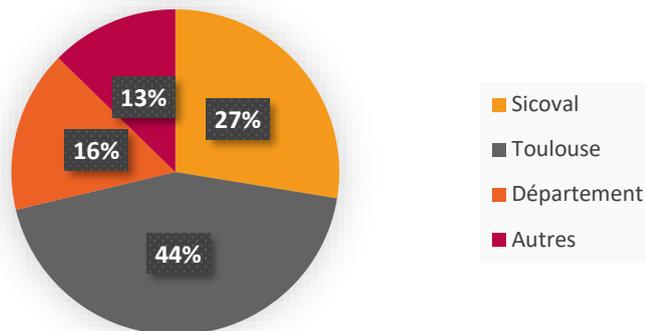
7 demandeurs prioritaires

35 personnes seules/ 10 couples avec enfants / 36 familles monoparentales

ÂGE DU DEMANDEUR



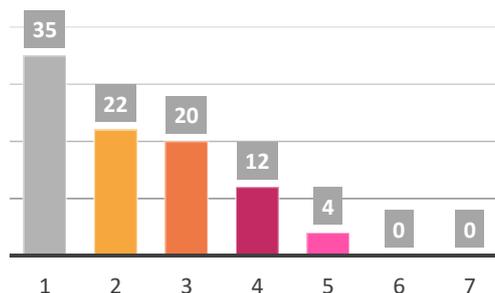
PROVENANCE DU DEMANDEUR



PROFIL DES MÉNAGES



COMPOSITION FAMILIALE DU MÉNAGE



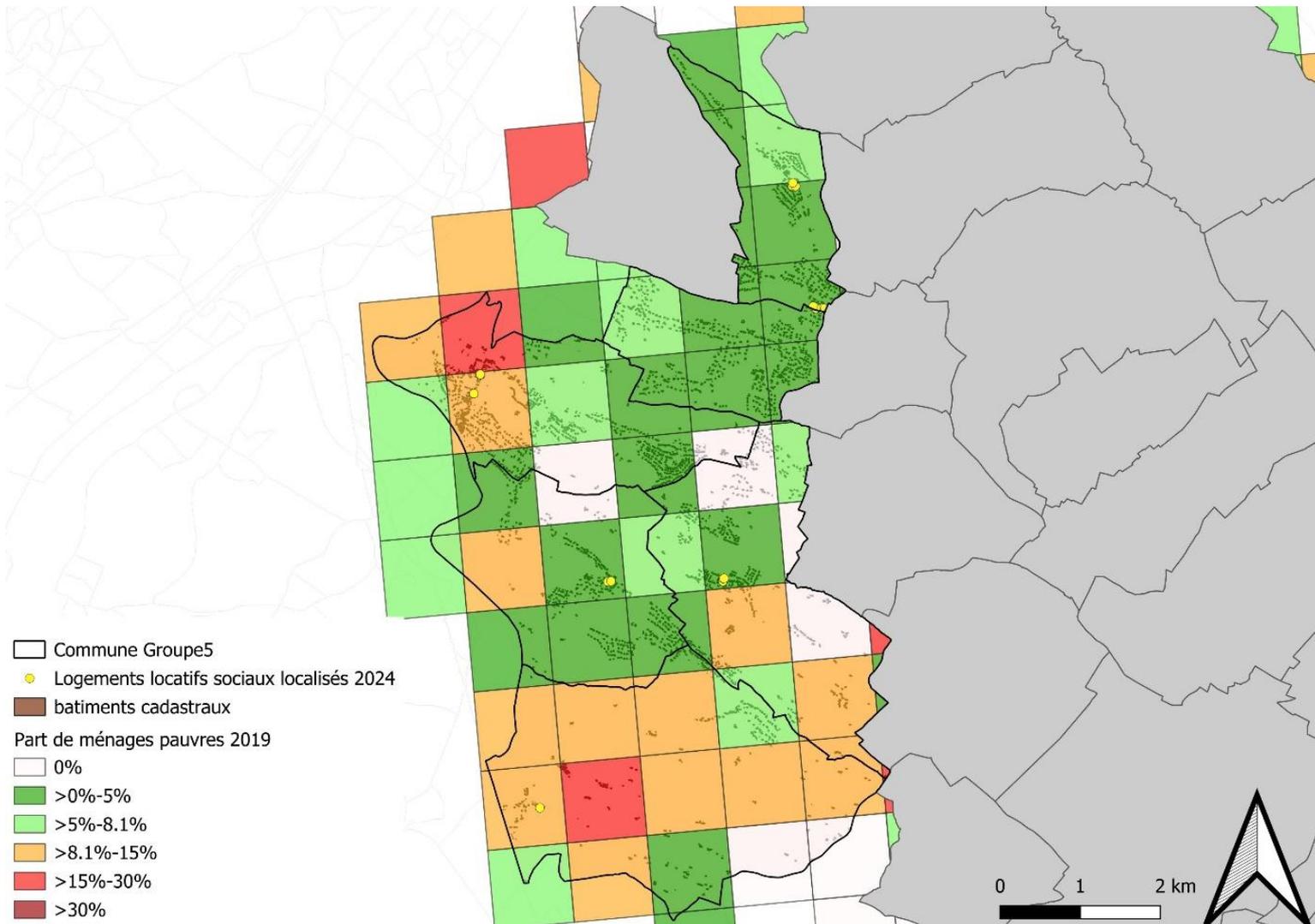
ACTIVITÉ DU DEMANDEUR



Autres situations : Dans cette catégorie se retrouvent les retraités, les étudiants les auto-entrepreneurs ou les personnes spécifiant leurs activités « Ingénieur d'études ».



Indicateurs globaux de fragilité





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le

**ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL POUR
L'ACCUEIL DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
2025 – 2027**

Entre,

l'État

et :

les douze organismes gestionnaires de logements sociaux disposant d'un patrimoine locatif social dans le département de la Haute-Garonne,
le Conseil départemental de la Haute-Garonne,
Toulouse Métropole,
le Muretain Agglomération,
le Sicoval,
le Grand Ouest Toulousain,
la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,
Action Logement,
Habitat Social en Occitanie
l'association Atlas,

Vu :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement opposable ;
- l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové créant les conférences intercommunales du logement ;
- l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté définissant les ménages prioritaires, créant l'obligation de mobilisation de tous les contingents réservataires à leur relogement ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces obligations ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) qui renforce ces principes et facilite l'action publique en créant la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents de logements sociaux,
- la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- le 5ème plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;



- le 6ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- le 7ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement de la Haute-Garonne,
- le protocole relatif à la gestion du contingent préfectoral signé le 12 mai 1992 entre l'État et le groupement départemental de l'union sociale pour l'habitat et son avenant en date du 10 juillet 2001 ;
- l'arrêté du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
- l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 du 8 juillet 2022

Il a été convenu ce qui suit :



Sommaire

1. Exposé des motifs.....	3
1.1 Contexte départemental et législatif.....	3
1.2 Objet de l'accord collectif départemental.....	3
2. L'accord collectif départemental.....	4
2.1 Le public éligible à l'accord collectif départemental.....	4
2.2 Le périmètre de l'accord collectif départemental.....	5
2.3 Méthode d'élaboration des objectifs de relogement.....	6
2.4 Capacité d'accueil des ménages prioritaires en Haute-Garonne.....	6
2.5 Répartition et ventilation des objectifs par catégories de public.....	6
2.6 Objectifs de relogements des ménages prioritaires.....	7
3. Indicateurs de suivi et rédaction des objectifs.....	8
3.1 Indicateurs de suivi.....	8
3.2 Rédaction des objectifs.....	8
4. Rôle des réservataires.....	8
4.1 Engagement des collectivités territoriales dans l'accord collectif départemental.....	9
4.2 Engagement d'Action Logement dans l'accord collectif départemental.....	9
5. Articulation avec les conventions intercommunales d'attributions (CIA).....	9
6. Modalités pratiques de gestion.....	10
6.1 Identification et suivi des ménages prioritaires.....	10
6.2 Identification et suivi des ménages prioritaires de l'État.....	10
6.3 Identification des ménages relevant d'Action Logement.....	10
6.4 Suivi de l'atteinte des objectifs.....	10
7. Modalités d'évaluation des objectifs et sanctions.....	10
7.1 Périodicité des rencontres et des bilans.....	10
7.2 Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B.....	11
7.1.1 Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 1ère étape :.....	11
7.1.2 Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 2ème étape :.....	11
7.1.3 Mesures en cas de non respect des obligations de l'accord par un bailleur social :.....	12
8. Clauses de revoyure.....	12
8.1 Ajustement des objectifs a priori et a posteriori pour les années 2023 et 2024.....	13
8.2 Révision du taux de rotation.....	13
8.3 Ajustement de l'objectif spécifique DALO.....	13
9. Annexes.....	16
9.1 Objectifs de relogement : synthèse par bailleur.....	16
9.2 Objectifs de relogement : synthèse par territoire.....	29
9.3 Méthode détaillée de calcul de la capacité d'accueil.....	36
9.4 cartographie et listing des communes selon leur niveau de tension au regard du marché locatif social.....	

1 – Exposé des motifs



1.1 – Contexte

Afin d'aller vers une meilleure égalité des chances, un meilleur accueil des ménages défavorisés dans le parc social tout en préservant le maintien d'un équilibre de peuplement et de mixité sociale au sein des villes et des quartiers, le législateur a engagé à partir de 2014 une réforme de la politique du logement social au moyen de plusieurs lois :

- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi Alur) qui a introduit plus de transparence dans la gestion de la demande et l'attribution des logements sociaux et amorcé une réforme des attributions ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi égalité-citoyenneté) qui donne la compétence aux EPCI en matière de politique d'attributions de logements sociaux à travers les conférences intercommunales du logement. Ces dernières ont la charge d'articuler l'accueil des ménages prioritaires dans le parc social et le maintien de la mixité sociale dans les villes et les quartiers ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) qui renforce ces principes et facilite l'action publique en créant la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents de logements sociaux.

Dans le même temps, la loi égalité-citoyenneté a élargi le périmètre des publics prioritaires éligibles à un logement social et a fixé des obligations de relogements de ces ménages aux contingents réservataires et non réservés devant être mobilisés pour le relogement de ces ménages. Cette liste de publics a par ailleurs été élargie à nouveau au titre de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

En Haute-Garonne, les publics prioritaires sont définis et labellisés au sein de la commission de médiation DALO, des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et des conférences intercommunales du logement.

1.2 – Objet de l'accord collectif départemental

Un premier accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées défini par l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, signé le 18 décembre 2019 est venu organiser pour les années 2019, 2020 et 2021, le relogement des ménages prioritaires définis par les trois filières de labellisation citées ci-dessus. Un deuxième accord, issu de la révision du premier, a confirmé les modalités de l'accord précédent. De nouvelles modalités ont été introduites dans ce nouvel accord dont notamment l'instauration d'un sous-objectif DALO, la mise en évidence des refus dans les bilans.

Le présent accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées organise pour les années 2025, 2026 et 2027 le relogement des ménages prioritaires définis par les trois filières de labellisation citées ci-dessus.

L'accord 2025 – 2027 a pour objectif, dans l'attente de l'adoption des conventions intercommunales d'attribution par les conférences intercommunales du logement sur l'ensemble du territoire départemental :

- de transposer dans un cadre contractuel les objectifs de relogement fixés par la loi : l'accord collectif départemental est un contrat entre l'État, les bailleurs sociaux et les réservataires.



Il traduit par des objectifs quantifiés l'obligation posée par la loi de mobiliser 42,5 % des attributions annuelles pour le relogement des ménages prioritaires. Il prend en compte pour cela les capacités d'accueil des territoires.

- de formaliser l'engagement des réservataires en conformité avec la loi égalité-citoyenneté : l'accord collectif départemental fixe les objectifs de relogement des ménages prioritaires dont la bonne atteinte repose sur la mobilisation des contingents réservataires.
- de demander un effort équitable à l'ensemble des territoires du département pour le relogement des ménages prioritaires : de par sa méthode d'élaboration, l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne sont mobilisés à leur juste hauteur pour le relogement des ménages prioritaires.
- de donner un cadre méthodologique commun au niveau départemental : les conventions intercommunales d'attributions auront vocation lorsqu'elles seront adoptées, à se substituer à l'accord collectif départemental sur leur territoire. L'accord collectif départemental fixe des méthodes de travail qui pourront être déclinées dans la mesure du possible au niveau intercommunal dans un souci de facilité de gestion pour l'ensemble des acteurs concernés.

2 – L'accord collectif départemental

2.1 – Le public éligible à l'accord collectif départemental

Le public éligible à l'accord collectif départemental est l'ensemble des ménages prioritaires labellisés par la commission de médiation DALO, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les conférences intercommunales du logement de la Haute-Garonne (CIL). Le public éligible se décompose ainsi :

Commission de médiation :

- les ménages labellisés DALO par la commission de médiation,

PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique,
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières,
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé,
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords,
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution,
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains,
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux sur-occupés ou non décents,
- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- les jeunes majeurs sortant de mesure de placement de l'aide sociale à l'enfance

PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALHPD,
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALHPD,



CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU,
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV),
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée identifiée,
- CIL du Muretain Agglomération : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV).

Le public éligible à l'accord collectif départemental évoluera selon les nouvelles catégories de ménages prioritaires que les CIL du département définiront.

2.2 – Le périmètre de l'accord collectif départemental

Le parc social éligible chargé d'accueillir les publics prioritaires et servant de base au calcul de la capacité d'accueil de ces publics est constitué :

- des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLAI ,
- des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLUS,
- de 10 % des logements familiaux (dont logements senior et intergénérationnel) dont le mode de financement est le PLS.

Sont exclus de ce périmètre :

- le parc voué à la démolition,
- le parc gelé pour vente,
- le parc dédié aux étudiants,
- les logements thématiques.

Le périmètre de l'accord collectif départemental des années 2025, 2026 et 2027 est complété à partir des projections de livraison de logements issues des plans stratégiques de patrimoine des bailleurs sociaux.

L'annexe 3 présentant la méthode détaillée précise les modalités de définition et de mise en œuvre de ce périmètre sur les trois années de l'accord collectif départemental.

2.3 – Méthode d'élaboration des objectifs de relogement

L'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'accord collectif départemental doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes.

La méthode de calcul consiste à évaluer la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social. Cette capacité d'accueil ainsi déterminée fixe l'objectif de relogement attribué aux bailleurs sociaux.

Par défaut, la capacité d'accueil sur le territoire de la Haute-Garonne est estimée à 42,5 % des attributions mais elle peut être minorée selon deux critères :





1. La présence ou non de logements sociaux en quartier politique de la ville (QPV) : afin d'accompagner les territoires dans l'amélioration de l'équilibre des peuplements en QPV, la capacité d'accueil des ménages prioritaires y est divisée par deux. Au maximum 21,25 % des attributions réalisées en QPV devront l'être à destination des ménages prioritaires.
2. Le niveau de tension des communes au regard du marché locatif social : les territoires péri-urbains et ruraux du département présentent la particularité d'avoir une moins forte proportion de ménages prioritaires dans la demande locative sociale due à une facilité d'accès au logement supérieure comparativement à l'agglomération toulousaine. La capacité d'accueil est donc minorée de manière progressive selon que le degré de tension des zones du département.

L'annexe 3 présente l'ensemble de la méthode détaillée et les modalités de calcul de la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social.

2.4 – Capacité d'accueil des ménages prioritaires en Haute-Garonne

La capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social ainsi calculée minore l'objectif initial de 42,5 % à 37,5 % des attributions à réaliser à destination de ces ménages.

En conséquence, les bailleurs sociaux s'engagent à consacrer 37,5 % des attributions à des ménages prioritaires.

2.5 – Objectifs de relogements des ménages prioritaires

La capacité d'accueil ainsi définie fixe les objectifs de relogement suivants aux bailleurs sociaux à l'échelle du département :

- 2025 : 3 078 relogements
- 2026 : 3 179 relogements
- 2027 : 3 236 relogements

2025 :

Objectifs 2025	ERLIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	77	16	467	499	158	79	325	54	64	269	161	2175
CA Le Muretain Agglo	4	16	5	10	146	45	8	15	0	3	18	14	283
CA du Sicoval	0	5	16	0	20	8	2	30	1	38	22	9	151
CC le Grand Ouest Toulousain	1	2	0	4	24	12	16	19	0	1	4	5	87
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	1	8	1	8	2	0	0	0	4	0	0	29
Reste du 31	3	25	68	14	72	60	15	28	1	46	17	4	353
TOTAL	18	125	114	495	769	284	121	417	56	156	330	193	3078
Dont objectif DALO	5	34	31	136	212	78	33	115	16	43	91	53	847



2026 :

Objectifs 2026	ERLIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	83	14	525	442	186	55	259	42	80	256	204	2152
CA Le Muretain Agglo	4	28	2	6	150	62	8	38	0	3	14	18	332
CA du Sicoval	0	5	2	0	28	14	2	39	1	55	18	9	172
CC le Grand Ouest Toulousain	1	2	0	4	32	7	9	25	0	1	4	5	90
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	1	51	1	8	2	0	0	11	4	0	0	83
Reste du 31	3	41	84	7	79	37	15	52	1	17	9	4	350
TOTAL	18	160	153	543	739	306	91	414	55	160	302	240	3179
Dont objectif DALO													Objectif à fixer en début d'année 2026 (cf. article 8.3)

2027 :

Objectifs 2027	ERLIA	MESOLIA	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC habitat Social	TOTAL
Toulouse Métropole	6	75	14	525	416	217	84	353	48	81	287	174	2278
CA Le Muretain Agglo	4	24	2	3	154	44	8	21	13	3	14	15	305
CA du Sicoval	0	26	2	0	47	10	2	46	1	53	12	9	208
CC le Grand Ouest Toulousain	1	6	0	4	27	25	9	19	0	14	4	5	114
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	1	27	1	8	2	0	0	1	4	0	0	48
Reste du 31	3	17	68	11	54	51	15	29	1	19	9	4	283
TOTAL	18	149	113	543	706	349	119	468	64	173	327	207	3236
Dont objectif DALO													Objectif à fixer en début d'année 2027 (cf. article 8.3)

Les annexes 1 et 2 présentent les objectifs de relogement par bailleur, par territoire et par catégorie de priorité.

3 – Indicateurs de suivi et rédaction des objectifs

3.1 – Indicateurs de suivi

Les objectifs sont exprimés en entrées dans les lieux et deux indicateurs permettent de suivre conjointement leur bonne atteinte :

- indicateur A : nombre d'entrées dans les lieux (attributions suivies de baux signés) par bailleur en regard de ses objectifs (annexe 1),

Au titre de l'indicateur A, un objectif annuel d'entrées dans les lieux spécifique au public DALO est défini par bailleur. Cet objectif ne se décline pas par territoire (annexes 1 et 3).

- Indicateur B : pourcentage d'attributions au bénéfice des ménages prioritaires par rapport à l'objectif fixé de 37,5 %.

Au titre de l'indicateur B, un point annuel sera réalisé sur les refus (par bailleur et par catégorie de publics).

Les résultats de ces deux indicateurs sont extraits du fichier partagé Imhoweb et sont arrêtés pour l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Cas des logements mis à disposition pour la création de places d'hébergement



Les logements nouvellement mis à disposition par les bailleurs sociaux au cours de l'année écoulée dans le cadre d'un dispositif de mise à l'abri ou d'hébergement de ménages (solde entre le stock de l'année n-2 et le stock de l'année n-1), sont comptabilisés dans le cadre de l'indicateur A.

L'objectif d'un bailleur social est réputé atteint s'il atteint l'un ou l'autre des deux indicateurs. L'utilisation conjointe de ces deux indicateurs permet de garantir un nombre minimal d'entrées dans les lieux tout en prenant en compte l'effort du bailleur à reloger les ménages prioritaires. En effet, une part importante de refus de la part des ménages prioritaires contribuera à l'atteinte de l'indicateur B et justifiera la non atteinte de l'indicateur A.

3.2 – Rédaction des objectifs

Les objectifs de relogement sont rédigés en trois parties successives et sont adaptés selon le territoire sur lequel ils s'appliquent.

- le bailleur social s'engage à consacrer 37,5 % de ses attributions à des ménages DALO ou à défaut à des ménages prioritaires.
- Ces propositions de logements adaptées et qui respectent l'équilibre de peuplement des résidences et des quartiers se concrétisent par un nombre d'entrées dans les lieux égal à l'objectif fixé pour chaque bailleur social.

4 – Rôle des réservataires

4.1 – Engagement des collectivités territoriales dans l'accord collectif départemental

L'article L441-1 du CCH précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires.

Dans l'accord collectif départemental, les collectivités territoriales s'engagent, conformément à l'article L441-1 du CCH, à mettre à la disposition des bailleurs sociaux le nombre de logements nécessaire à la bonne atteinte des objectifs de ces derniers.

L'article L441-1 précise également en cas de manquement à l'obligation de la collectivité territoriale de mise à disposition d'au moins un quart des attributions à destination des ménages prioritaires, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné.

4.2 – Engagement d'Action Logement dans l'accord collectif départemental

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires.



Dans l'accord collectif départemental, Action Logement s'engage, conformément à l'article L313-26-2 du CCH, à mettre à la disposition des bailleurs sociaux le nombre de logements nécessaire à la bonne atteinte des objectifs des bailleurs tout en respectant les critères de désignation des candidats ci-dessus.

L'article L313-26-2 précise également : en cas de manquement à l'obligation d'Action Logement de mise à disposition d'au moins un quart des attributions à destination des ménages prioritaires salariés ou demandeurs d'emploi, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par Action Logement.

5 – Articulation avec les conventions intercommunales d'attributions (CIA)

En Haute-Garonne, 5 EPCI sont tenus de créer des conférences intercommunales du logement et de mettre en œuvre une CIA. Ces EPCI sont :

- Toulouse Métropole,
- le Muretain Agglomération,
- la communauté d'agglomération du Sicoval,
- la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain,
- la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges.

La CIA est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées par la CIL et approuvées par le préfet et le président de l'EPCI. Elle doit fixer, pour les bailleurs sociaux et les réservataires de logements, des engagements quantifiés et territorialisés (c'est-à-dire différenciés selon les secteurs) de relogement des ménages prioritaires. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements, la CIA doit également prévoir des modalités d'action et de coopération en vue d'adapter les pratiques existantes en matière d'attribution de logements sociaux.

L'accord collectif départemental et les CIA déterminent des objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires. L'échelle de définition de ces objectifs est en revanche différente : l'accord collectif départemental fixe des objectifs quantifiés à l'échelle des EPCI tenus de se doter d'une CIL alors que les CIA territorialisent ces objectifs quantifiés à l'échelle des communes, des quartiers ou des résidences.

Les CIA qui seront adoptées dans le département traduiront les orientations arrêtées par les CIL en fixant des objectifs qualitatifs selon les secteurs des territoires concernés. Les bailleurs sociaux s'appuieront par conséquent sur les objectifs quantifiés de l'accord collectif départemental et sur les objectifs qualitatifs des CIA.

Les CIA se substitueront à l'accord collectif départemental dès lors qu'elles auront adopté des objectifs quantifiés et territorialisés de relogement des ménages prioritaires sur leur territoire de compétence.

6 – Modalités pratiques de gestion

6.1 – Identification et suivi des ménages prioritaires

L'ensemble des services et des organismes qui œuvrent à la labellisations des publics prioritaires définis à l'article 2.1 du présent document inscrivent le critère de priorité dans le fichier partagé de la demande HLM



6.2 – Suivi des ménages prioritaires de l’État

Le suivi spécifique du contingent préfectoral est assuré à l’aide de l’outil Syplo dans lequel les bailleurs sociaux saisissent les attributions suivies de baux signés ou de refus réalisées à destination des catégories de public précisées par la direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne.

6.3 – Identification des ménages relevant d’Action Logement

Afin de faciliter la recherche de ménages prioritaires éligibles au contingent d’Action Logement, les bailleurs sociaux, l’État, les services définis par le PDALHPD et les CIL indiquent dans le fichier partagé de la demande locative sociale les ménages prioritaires éligibles à son contingent conformément à l’article L313-26-2 du CCH (salariés et demandeurs d’emploi).

6.4 – Suivi de l’atteinte des objectifs

Des requêtes pré-formatées (tableaux de bord ATLAS) permettent un suivi en temps réel de l’atteinte des objectifs à l’aide de l’application ImhoWeb.

7 – Modalités d’évaluation des objectifs et sanctions

7.1 – Périodicité des rencontres et des bilans

Des rencontres annuelles sont organisées par la direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne pour assurer le suivi de l’atteinte des objectifs de l’accord collectif départemental :

- un bilan annuel, sous forme d’une réunion plénière, avec l’ensemble des signataires de l’accord, chaque premier semestre de l’année suivant une année d’exercice ; à partir de la deuxième année, ce bilan est réalisé sur la base de l’année écoulée et en cumulé,
- une rencontre annuelle avec les réservataires,
- une rencontre annuelle avec chaque bailleur social.

Des rencontres supplémentaires peuvent être organisées à l’initiative de l’État ou après concertation avec les partenaires. Des rencontres techniques peuvent également être mises en place avec les bailleurs sociaux pour un travail spécifique sur les clauses de revoyure de l’accord collectif départemental (voir paragraphe 8).

Conformément au paragraphe 6.4, les bilans et les évaluations s’appuieront sur les outils mis en œuvre dans le cadre de l’accord collectif départemental. Ces outils (tableaux de bord ATLAS) permettent un suivi permanent de l’atteinte des objectifs. Ces tableaux de bord reposent sur les mêmes extractions que celles faites par l’État au titre du bilan annuel précité de l’accord collectif départemental.

7.2 – Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B

Les objectifs de relogement des ménages prioritaires sont réputés atteints si l’indicateur A ou l’indicateur B est atteint. Dans le cas contraire, des mesures sont mises en place :



7.2.1 – Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 1ère étape :

Si un bailleur social n'atteint ni les objectifs d'entrées dans les lieux fixés ni l'objectif de 37,5 % d'attributions à des ménages prioritaires, un point est fait avec l'État pour en comprendre les raisons qui pourrait porter, par exemple, sur :

- un nombre insuffisant de logements adaptés libérés,
- un nombre insuffisant de ménages prioritaires en attente,
- une difficulté de mobilisation des contingents réservataires,
- ou tout autre facteur justifiant la non atteinte des objectifs.

Des éléments factuels et chiffrés sont élaborés pour apprécier les raisons de cette non atteinte des objectifs.

7.2.2 – Mesures en cas de non atteinte des indicateurs A et B, 2ème étape :

Si à l'issue du point opéré entre l'État et le bailleur social, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social sont validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, l'État peut procéder, conformément aux dispositions des articles L441-1 et L313-26-2 du CCH, à l'attribution aux publics prioritaires d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à distribuer à concurrence des obligations de mises à disposition des différents contingents .

Ce nombre de logements restant à distribuer est défini par l'État suite au point effectué au paragraphe 7.2.1. Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

7.2.3 – Mesures en cas de non respect des obligations de l'accord par un bailleur social :

L'article L441-1-3 précise les modalités de sanction en cas de non signature de la part d'un bailleur social de l'accord collectif départemental ou de refus d'honorer les engagements pris.

Si le bailleur social refuse de signer l'accord collectif départemental :

- Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après qu'il lui a été proposé par le représentant de l'État dans le département, un organisme refuse de signer l'accord collectif départemental, le représentant de l'État dans le département désigne à l'organisme des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Ces attributions s'imputent sur ses droits à réservation. Elles sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune, après consultation des maires des communes intéressées, jusqu'à la signature de l'accord départemental.

Si le bailleur social refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif :

- Si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre d'un tel accord, le représentant de l'État dans le département procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées en vertu de cet accord, après consultation des maires des communes intéressées.
- Si l'organisme fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le représentant de l'État dans le département en mesure d'identifier des



logements relevant de ses droits à réservation, ce dernier, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne, pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logements régulièrement signées.

8 – Clauses de revoyure

L'application de l'accord collectif départemental, d'une durée de 3 ans, peut se heurter à plusieurs aléas susceptibles de modifier les conditions de réussite de l'atteinte des objectifs, parmi ceux-ci figurent :

- les incertitudes à moyen terme liées au maintien du rythme de production de logements sociaux,
- le maintien du taux de rotation défini initialement,
- la connaissance fine des ménages prioritaires qui seront labellisés.

Ces aléas sont à prendre en compte au travers des clauses de revoyure qui permettront de réviser les objectifs si nécessaire.

8.1 – Ajustement des objectifs a priori et a posteriori pour les années 2026 et 2027

Les objectifs de relogement définis dépendent pour une large part des livraisons de logements effectués par les bailleurs sociaux. L'exercice prospectif de définition du parc social en 2026 et 2027 comporte des aléas et peut peser largement sur l'indicateur A du bailleur social si le volume de livraisons effectif est inférieur au volume de livraisons projeté ayant servi de base au calcul. Afin de définir et d'évaluer les objectifs de relogement au plus juste de la capacité d'accueil réelle des bailleurs sociaux, les livraisons de logements sociaux feront l'objet d'ajustements tout au long de la durée de l'accord collectif départemental :

- **Ajustement a priori des livraisons** : Les bailleurs sociaux qui le souhaitent pourront, si, leurs projections de livraison varient fortement entre ce qui a été saisi et ce qui sera connu du bailleur à la fin de l'année 2025, actualiser leurs données.
- **Ajustement des objectifs a posteriori en fonction des livraisons effectives** : L'écart entre les livraisons programmées issues des plans stratégiques de patrimoine ayant servi de base au calcul des objectifs et les livraisons effectives réalisées par le bailleur social modifie les conditions de réussite de l'atteinte des objectifs. Il sera procédé, au moment des évaluations annuelles, à un contrôle des livraisons effectives par rapport aux livraisons programmées. L'objectif initial sera ajusté en fonction de l'écart constaté afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif du bailleur social en regard de sa réelle capacité d'accueil.

Les ajustements des objectifs seront réalisés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sur la base des informations transmises par chaque bailleur au plus tard fin février de chaque année.

Les actualisations des objectifs feront l'objet d'une transmission annuelle de l'annexe 1 actualisée aux signataires de l'accord collectif départemental.

8.2 – Révision du taux de rotation

Le taux de rotation (voir annexe 3) peut évoluer au cours de la durée de l'accord :



- Il sera étudié, lorsqu'un bailleur social en fera la demande, la nécessité d'ajuster son taux de rotation, qui sera révisé si nécessaire.

8.3 – Ajustement annuel de l'objectif spécifique DALO.

L'objectif spécifique DALO sera actualisé chaque année, son mode de calcul reposant pour partie sur l'année N – 1 (annexe 3).

L'actualisation annuelle de cet objectif spécifique DALO (année N) sera communiquée aux bailleurs sociaux et aux signataires de l'accord collectif départemental dans l'annexe 1 actualisée.



Annexe 1

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2025 – 2027

—

Objectifs de relogement des ménages prioritaires

—

Fiches de synthèse par bailleur



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social
3F
Période
2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	3F	dont DALO
Toulouse Métropole	79	33
CA Le Muretain Agglo	8	
CA du Sicoval	2	
CC le Grand Ouest Toulousain	16	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	15	
TOTAL	121	

Objectifs 2026

Territoire	3F	dont DALO
Toulouse Métropole	55	24
CA Le Muretain Agglo	8	
CA du Sicoval	2	
CC le Grand Ouest Toulousain	9	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	15	
TOTAL	91	

Objectifs 2027

Territoire	3F	dont DALO
Toulouse Métropole	84	31
CA Le Muretain Agglo	8	
CA du Sicoval	2	
CC le Grand Ouest Toulousain	9	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	15	
TOTAL	119	

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social
Alteal
Période
2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	Alteal	dont DALO
Toulouse Métropole	158	
CA Le Muretain Agglo	45	
CA du Sicoval	8	
CC le Grand Ouest Toulousain	12	78
CC Coeur et Coteaux du Comminges	2	
Reste du 31	55	
TOTAL	284	78

Objectifs 2026

Territoire	Alteal	dont DALO
Toulouse Métropole	186	
CA Le Muretain Agglo	62	
CA du Sicoval	14	
CC le Grand Ouest Toulousain	7	82
CC Coeur et Coteaux du Comminges	2	
Reste du 31	37	
TOTAL	306	82

Objectifs 2027

Territoire	Alteal	dont DALO
Toulouse Métropole	217	
CA Le Muretain Agglo	44	
CA du Sicoval	10	
CC le Grand Ouest Toulousain	25	91
CC Coeur et Coteaux du Comminges	2	
Reste du 31	51	
TOTAL	349	91



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social
CDC habitat Social
Période
2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	CDC habitat Social	dont DALO
Toulouse Métropole	161	
CA Le Muretain Agglo	14	
CA du Sicoval	9	
CC le Grand Ouest Toulousain	5	53
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	4	
TOTAL	193	53

Objectifs 2026

Territoire	CDC habitat Social	dont DALO
Toulouse Métropole	204	
CA Le Muretain Agglo	18	
CA du Sicoval	9	
CC le Grand Ouest Toulousain	5	64
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	4	
TOTAL	240	64

Objectifs 2027

Territoire	CDC habitat Social	dont DALO
Toulouse Métropole	174	
CA Le Muretain Agglo	15	
CA du Sicoval	9	
CC le Grand Ouest Toulousain	5	54
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	4	
TOTAL	207	54

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

La Cité Jardins

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	La Cité Jardins	dont DALO
Toulouse Métropole	64	
CA Le Muretain Agglo	3	
CA du Sicoval	38	
CC le Grand Ouest Toulousain	1	43
CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	
Reste du 31	46	
TOTAL	156	43

Objectifs 2026

Territoire	La Cité Jardins	dont DALO
Toulouse Métropole	80	
CA Le Muretain Agglo	3	
CA du Sicoval	55	
CC le Grand Ouest Toulousain	1	43
CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	
Reste du 31	17	
TOTAL	160	43

Objectifs 2027

Territoire	La Cité Jardins	dont DALO
Toulouse Métropole	81	
CA Le Muretain Agglo	3	
CA du Sicoval	53	
CC le Grand Ouest Toulousain	14	45
CC Coeur et Coteaux du Comminges	4	
Reste du 31	19	
TOTAL	173	45

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

ERILIA

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	ERILIA	dont DALO
Toulouse Métropole	6	
CA Le Muretain Agglo	4	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	1	5
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	
Reste du 31	3	
TOTAL	18	5

Objectifs 2026

Territoire	ERILIA	dont DALO
Toulouse Métropole	6	
CA Le Muretain Agglo	4	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	1	5
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	
Reste du 31	3	
TOTAL	18	5

Objectifs 2027

Territoire	ERILIA	dont DALO
Toulouse Métropole	6	
CA Le Muretain Agglo	4	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	1	5
CC Coeur et Coteaux du Comminges	5	
Reste du 31	3	
TOTAL	18	5

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

ICF Atlantique

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	ICF Atlantique	dont DALO
Toulouse Métropole	54	
CA Le Muretain Agglo	0	
CA du Sicoval	1	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	16
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	1	
TOTAL	56	16

Objectifs 2026

Territoire	ICF Atlantique	dont DALO
Toulouse Métropole	42	
CA Le Muretain Agglo	0	
CA du Sicoval	1	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	15
CC Coeur et Coteaux du Comminges	11	
Reste du 31	1	
TOTAL	55	15

Objectifs 2027

Territoire	ICF Atlantique	dont DALO
Toulouse Métropole	48	
CA Le Muretain Agglo	13	
CA du Sicoval	1	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	17
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	1	
TOTAL	64	17

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Les Chalets

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	Les Chalets	dont DALO
Toulouse Métropole	325	
CA Le Muretain Agglo	15	
CA du Sicoval	30	115
CC le Grand Ouest Toulousain	19	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	28	
TOTAL	417	115

Objectifs 2026

Territoire	Les Chalets	dont DALO
Toulouse Métropole	259	
CA Le Muretain Agglo	38	
CA du Sicoval	39	110
CC le Grand Ouest Toulousain	25	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	52	
TOTAL	414	110

Objectifs 2027

Territoire	Les Chalets	dont DALO
Toulouse Métropole	353	
CA Le Muretain Agglo	21	
CA du Sicoval	46	123
CC le Grand Ouest Toulousain	19	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	29	
TOTAL	468	123

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

MESOLIA

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	MESOLIA	dont DALO
Toulouse Métropole	77	
CA Le Muretain Agglo	16	
CA du Sicoval	5	
CC le Grand Ouest Toulousain	2	34
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	14	
TOTAL	125	34

Objectifs 2026

Territoire	MESOLIA	dont DALO
Toulouse Métropole	83	
CA Le Muretain Agglo	28	
CA du Sicoval	5	
CC le Grand Ouest Toulousain	2	43
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	41	
TOTAL	160	43

Objectifs 2027

Territoire	MESOLIA	dont DALO
Toulouse Métropole	75	
CA Le Muretain Agglo	24	
CA du Sicoval	26	
CC le Grand Ouest Toulousain	6	39
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	17	
TOTAL	149	39

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social
OPH de la Haute-Garonne
Période
2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	dont DALO
Toulouse Métropole	16	
CA Le Muretain Agglo	5	
CA du Sicoval	16	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	31
CC Coeur et Coteaux du Comminges	8	
Reste du 31	58	
TOTAL	114	31

Objectifs 2026

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	dont DALO
Toulouse Métropole	14	
CA Le Muretain Agglo	2	
CA du Sicoval	2	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	41
CC Coeur et Coteaux du Comminges	51	
Reste du 31	84	
TOTAL	153	41

Objectifs 2027

Territoire	OPH de la Haute-Garonne	dont DALO
Toulouse Métropole	14	
CA Le Muretain Agglo	2	
CA du Sicoval	2	
CC le Grand Ouest Toulousain	0	30
CC Coeur et Coteaux du Comminges	27	
Reste du 31	68	
TOTAL	113	30

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Patrimoine

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	Patrimoine	dont DALO
Toulouse Métropole	269	91
CA Le Muretain Agglo	18	
CA du Sicoval	22	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	16	
TOTAL	330	

Objectifs 2026

Territoire	Patrimoine	dont DALO
Toulouse Métropole	256	80
CA Le Muretain Agglo	14	
CA du Sicoval	18	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	9	
TOTAL	302	

Objectifs 2027

Territoire	Patrimoine	dont DALO
Toulouse Métropole	287	85
CA Le Muretain Agglo	14	
CA du Sicoval	12	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	
CC Coeur et Coteaux du Comminges	0	
Reste du 31	9	
TOTAL	327	

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social

Promologis

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	Promologis	dont DALO
Toulouse Métropole	499	
CA Le Muretain Agglo	146	
CA du Sicoval	20	
CC le Grand Ouest Toulousain	24	212
CC Coeur et Coteaux du Comminges	8	
Reste du 31	47	
TOTAL	769	212

Objectifs 2026

Territoire	Promologis	dont DALO
Toulouse Métropole	442	
CA Le Muretain Agglo	150	
CA du Sicoval	28	
CC le Grand Ouest Toulousain	32	197
CC Coeur et Coteaux du Comminges	8	
Reste du 31	79	
TOTAL	739	197

Objectifs 2027

Territoire	Promologis	dont DALO
Toulouse Métropole	416	
CA Le Muretain Agglo	154	
CA du Sicoval	47	
CC le Grand Ouest Toulousain	27	185
CC Coeur et Coteaux du Comminges	8	
Reste du 31	54	
TOTAL	706	185

OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Bailleur social Toulouse Métropole Habitat

Période 2025-2027

Objectifs 2025

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	dont DALO
Toulouse Métropole	467	
CA Le Muretain Agglo	10	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	136
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	14	
TOTAL	495	136

Objectifs 2026

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	dont DALO
Toulouse Métropole	525	
CA Le Muretain Agglo	6	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	145
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	7	
TOTAL	543	145

Objectifs 2027

Territoire	Toulouse Métropole Habitat	dont DALO
Toulouse Métropole	525	
CA Le Muretain Agglo	3	
CA du Sicoval	0	
CC le Grand Ouest Toulousain	4	142
CC Coeur et Coteaux du Comminges	1	
Reste du 31	11	
TOTAL	543	142

Annexe 2

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2025- 2027

—

Objectifs de relogement des ménages prioritaires

—

Fiches de synthèse par territoire



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

Toulouse Métropole

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	6	77	16	467	499	157	79	325	54	64	269	161	2175

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	6	83	14	525	442	186	55	259	42	80	256	204	2151

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	6	75	14	525	415	214	84	353	48	81	287	174	2275



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

CA Le Muretain Agglo

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	4	16	5	10	146	45	8	15	0	3	18	14	283

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	4	28	2	6	150	62	8	38	0	3	14	18	332

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	4	24	2	3	154	44	8	21	13	3	14	15	305



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

CA du Sicoval

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	0	5	16	0	20	8	2	30	1	38	22	9	151

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	0	5	2	0	28	14	2	39	1	55	18	9	172

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	0	26	2	0	47	10	2	46	1	53	12	9	208





OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

CC le Grand Ouest Toulousain

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	1	2	0	4	24	12	16	19	0	1	4	5	87

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	1	2	0	4	32	7	9	25	0	1	4	5	90

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	1	6	0	4	27	25	9	19	0	14	4	5	114



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire CC Cœur et Coteaux du Comminges

Période 2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Garonne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	5	1	8	1	8	2	0	0	0	4	0	0	29

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	5	1	51	1	8	2	0	0	11	4	0	0	83

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Alteal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	5	1	27	1	8	2	0	0	1	4	0	0	48



OBJECTIFS DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Territoire

Reste du 31

Période

2025-2027

Objectifs 2025

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH de la Haute-Coronne	Toulouse Métropole Habitat	Promologis	Altaal	3F	Les Chalets	ICF Atlantique	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	3	25	68	14	72	60	15	28	1	46	17	4	353

Objectifs 2026

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Altaal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	3	41	84	7	79	37	15	52	1	17	9	4	350

Objectifs 2027

Objectifs par bailleurs	Erilia	Mesolia	OPH 31	TMH	Promologis	Altaal	3F	Les Chalets	ICF	La Cité Jardins	Patrimoine	CDC Habitat social	Total territoire
Total	3	17	68	11	54	51	15	29	1	19	9	4	283



Annexe 3

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2025 – 2027

—

Méthode détaillée de calcul de la capacité d'accueil

—

Méthode et critères



- Phase 1 : définition du périmètre de l'accord collectif départemental.

<p><u>Principe :</u> L'accord collectif départemental calcule la capacité d'accueil dans le parc social à destination des ménages prioritaires. Pour cela, il est nécessaire de constituer 6 bases de données distinctes :</p> <p>1 : parc social au 1^{er} janvier 2025 2 : parc livré dans le courant de l'année 2025 3 : parc social au 1^{er} janvier 2026 4 : parc livré dans le courant de l'année 2026 5 : parc social au 1^{er} janvier 2027 6 : parc livré dans le courant de l'année 2027</p>	<p><u>Action :</u> Il est nécessaire de reconstituer le parc social connu au 1^{er} janvier 2025 et y ajouter les projections de livraisons pour les années 2025, 2026 et 2027.</p>																						
<p><u>Echelle de travail:</u> Les objectifs de l'accord sont donnés à l'échelle des EPCI mais les objectifs sont calculés à l'échelle des communes. Les informations nécessaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mode de financement du logement social - présence ou non de logements sociaux en QPV 	<p><u>Tableau de données type :</u></p> <table border="1" data-bbox="802 943 1426 1155"> <thead> <tr> <th rowspan="2">INSEE</th> <th rowspan="2">QPV</th> <th colspan="2">bailleur social</th> </tr> <tr> <th>PLS</th> <th>PLAI/PLUS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>31068</td> <td>Hors QPV</td> <td>10</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>31069</td> <td>En QPV</td> <td>0</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>31069</td> <td>Hors QPV</td> <td>30</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>31070</td> <td>Hors QPV</td> <td>48</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table>	INSEE	QPV	bailleur social		PLS	PLAI/PLUS	31068	Hors QPV	10	120	31069	En QPV	0	50	31069	Hors QPV	30	23	31070	Hors QPV	48	7
INSEE	QPV			bailleur social																			
		PLS	PLAI/PLUS																				
31068	Hors QPV	10	120																				
31069	En QPV	0	50																				
31069	Hors QPV	30	23																				
31070	Hors QPV	48	7																				
<p><u>Parc social au 1^{er} janvier 2025 :</u> La source utilisée pour le calcul de la capacité d'accueil est le répertoire du parc locatif social (RPLS) dont le dernier millésime disponible est le RPLS au 1^{er} janvier 2024.</p>	<p><u>Action :</u> Le RPLS est envoyé aux bailleurs sociaux qui reconstituent le parc éligible au 1^{er} janvier 2025 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retirant le parc étudiants du RPLS - ajoutant les livraisons de l'année 2024 - retirant les logements libres ou thématiques éventuels (logements de fonction...) 																						
<p><u>Plans de vente et de démolition :</u> Sur la durée de l'accord, les bailleurs sociaux gèlent du parc à des fins de vente ou dans le cadre d'opérations de démolition. Ces logements sont identifiés et dégrévés de l'assiette de calcul.</p>	<p><u>Action :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - démolition : les bailleurs indiquent les plans de démolition sur le territoire en conformité avec les conventions signées (ANRU, QPV...) : les logements sont retirés de l'assiette de calcul. - ventes : les bailleurs indiquent : <ul style="list-style-type: none"> • soit les logements dont la vacance est organisée pour vente : les logements sortent de l'assiette de calcul. • Soit un pourcentage du parc gelé pour vente : le prorata des logements ainsi 																						

	identifiés sont retirés a posteriori des objectifs.
<p><u>Périmètre au 1^{er} janvier 2025 arrêté :</u> L'ensemble de ces actions fixe le périmètre de l'accord au 1^{er} janvier 2025.</p>	
<p><u>Périmètres au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} janvier 2027 :</u> Afin de constituer le périmètre de l'accord pour les deux années suivantes, les bailleurs fournissent les projections de livraison de logements sociaux issues de leur plan stratégique de patrimoine.</p>	<p><u>Action :</u> Les données sont fournies sur le même modèle que précédemment avec, à l'échelle de la commune : - nombre de logements par mode de financement, - présence éventuelle en QPV.</p>
<p><u>Périmètres au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} janvier 2027 arrêtés :</u> Le périmètre au 1^{er} janvier 2026 est la somme du parc au 1^{er} janvier 2025 et des livraisons 2025, Le périmètre au 1^{er} janvier 2027 est la somme du parc au 1^{er} janvier 2026 et des livraisons 2026.</p>	

- Phase 2 : définition des critères de pondération :

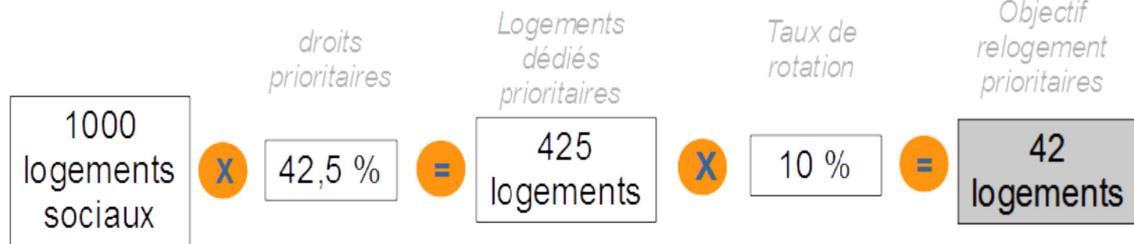
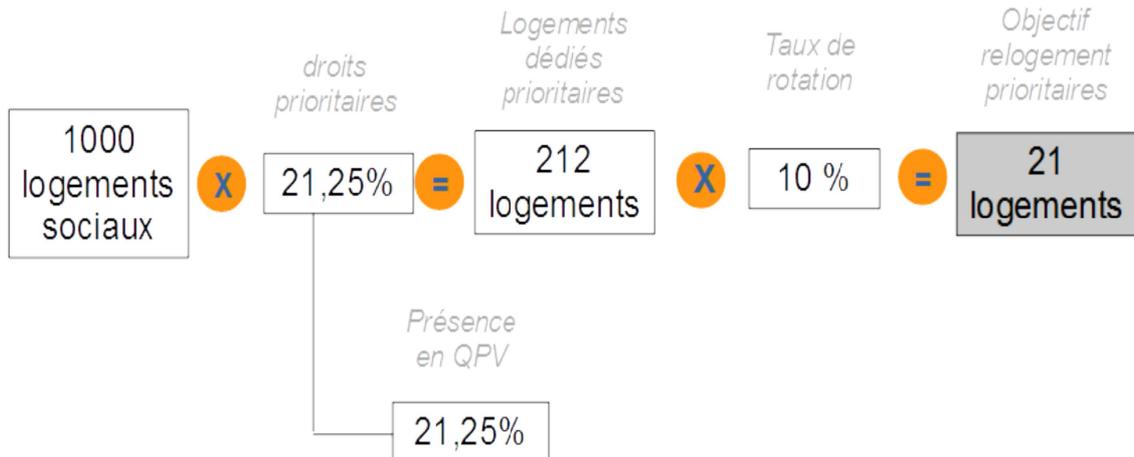
<p><u>Principe :</u> L'accord collectif départemental prend en compte la capacité d'accueil du territoire. Cette capacité d'accueil se traduit par deux indicateurs tendant à minorer la capacité d'accueil par défaut.</p>	<p><u>Indicateurs :</u> - Présence de parc social en QPV - Niveau de tension des communes au regard du marché locatif social.</p>
<p><u>Parc en QPV :</u> Afin de favoriser la mixité sociale dans les QPV, la capacité d'accueil est minorée dans ces secteurs. Elle passe de 42,5 % à 21,25 %.</p>	
<p><u>Niveau de tension du marché du logement social des communes :</u> Plus on s'éloigne de l'agglomération toulousaine et moins la tension du marché du logement est forte. Par conséquent, il est moins nécessaire d'être labellisé prioritaire pour accéder au logement social. La capacité d'accueil est donc minorée graduellement selon le niveau de tension du marché locatif social.</p>	<p><u>Critères :</u> Les critères s'appuient sur une cartographie départementale de la direction départementale des territoires qui a, sur la base de 9 indicateurs, construit une cartographie des communes tendues au regard du marché du logement social (voir annexe 4). Les critères sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commune très tendue : taux de 42,5 % • commune tendue : taux de 37,5 %

	<ul style="list-style-type: none"> • commune peu tendue : taux de 32,5 % • commune détendue : taux de 27,5 %
--	--

- Phase 3 : méthode de calcul de la capacité d'accueil :

<p><u>Calcul de la capacité d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social :</u> pour une année donnée, la capacité d'accueil est égale à la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité d'accueil dans le parc existant au 1^{er} janvier de l'année, • la capacité d'accueil dans le parc neuf de l'année. 	
<p><u>Calcul de la capacité d'accueil dans le parc existant :</u> La capacité d'accueil dans le parc existant prend en compte les critères de pondération de la phase 2 et l'appliquent aux logements sociaux qui se libèrent (prise en compte du taux de rotation des bailleurs).</p>	<p><u>Mode de calcul :</u> Capacité = [parc du bailleur] x [critères de pondération phase 2] x [taux de rotation]</p>



Exemple zone tendue, hors QPVExemple zone tendue, en QPVCalcul de la capacité d'accueil dans le parc neuf :

La capacité d'accueil dans le parc neuf prend en compte les critères de pondération de la phase 2 appliqué aux livraisons prévues. Sur 100 logements prévus, théoriquement 42,5 d'entre eux sont dédiés aux ménages prioritaires.

Mode de calcul :

Capacité = [livraisons prévues du bailleur] x [critères de pondération phase 2]

Taux de rotation des bailleurs :

Afin de demander un effort équitable aux bailleurs sociaux, les taux de rotation sont basés au plus près des taux de rotation effectifs de chacun d'entre eux. Ils sont répartis en trois classes.

Taux de rotation appliqués :- bailleurs à faible taux de rotation (7%) :

- Alteal.
- ICF Atlantique.
- La Cité Jardins,
- Les Chalets,
- Patrimoine,
- Toulouse Métropole Habitat,

- bailleurs à taux de rotation moyen (8%) :

- CDC habitat social,
- Erilia,
- Mesolia,
- Promologis,

- bailleurs à fort taux de rotation (9%) :

- 3F,
- OPH de la Haute-Garonne.



- Phase 4 : définition d'un objectif annuel spécifique pour le public DALO :

<p><u>Calcul de l'objectif :</u></p> <p>L'objectif annuel DALO (entrée dans les lieux – indicateur A) de l'année N repose sur le cumul :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la totalité des ménages DALO à reloger en file active au 31/12 de l'année N-1,- de la moitié des nouveaux prioritaires DALO à reloger de l'année N (estimation). <p>Cet objectif global est rapporté à l'objectif annuel de l'accord collectif départemental (indicateur A).</p> <p>La part correspondante (objectif DALO global / objectif annuel global) est appliquée uniformément à l'objectif de chaque bailleur social.</p> <p>Cet objectif DALO n'est pas décliné par territoire pour garder de la souplesse et éviter de complexifier.</p>	<p><u>Action :</u></p> <p>Cet objectif est revu annuellement.</p> <p>Il est communiqué aux bailleurs sociaux et aux signataires de l'accord collectif départemental par la DDETS dans le cadre de l'annexe 1 actualisée.</p>
---	--



Annexe 4

Accord collectif départemental de la Haute-Garonne

Période 2025 – 2027

—

Classement des communes selon le niveau de tension du marché locatif social





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

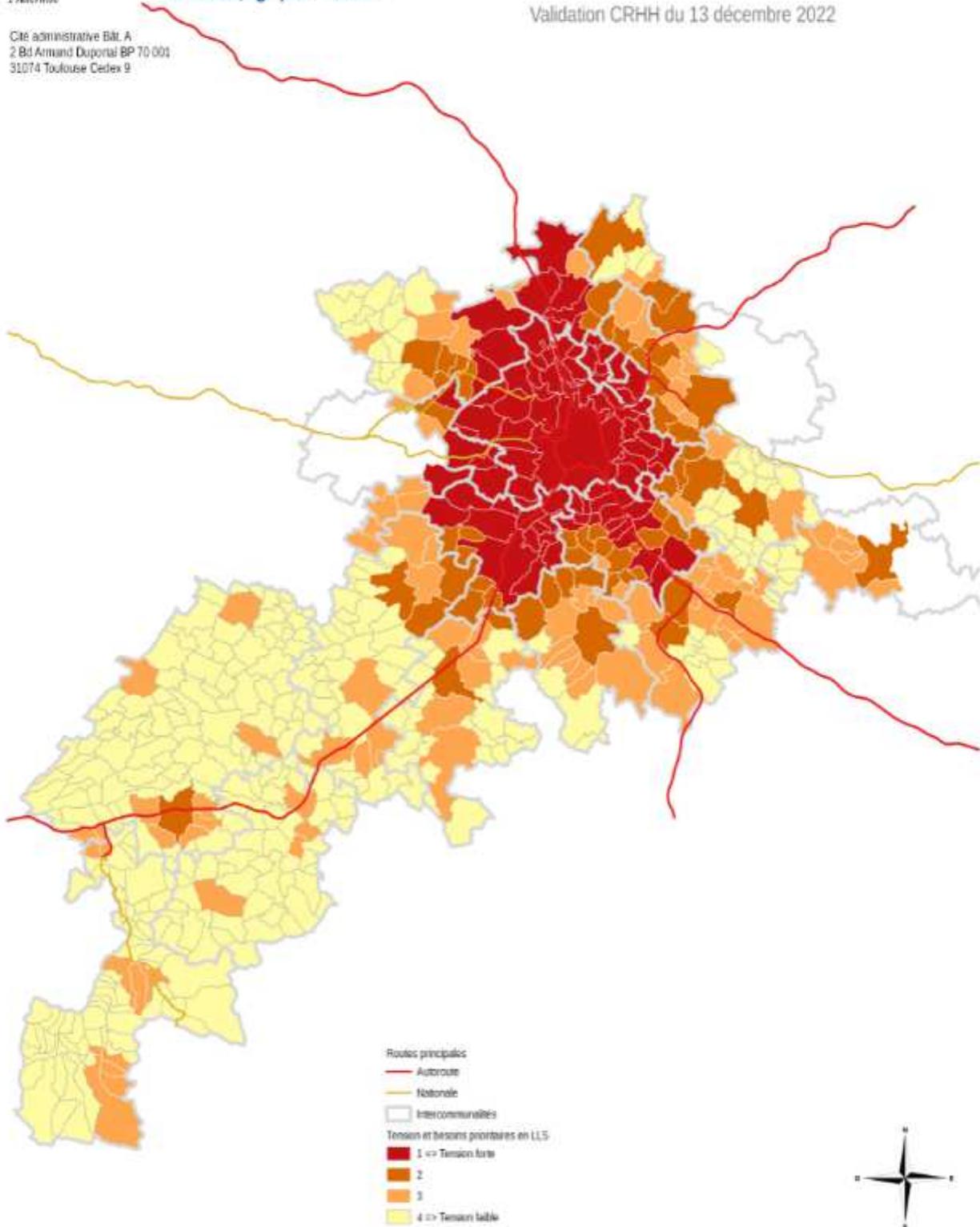


Ensemble, agir pour l'avenir

Tension et besoins prioritaires en logements locatifs sociaux

Validation CRHH du 13 décembre 2022

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Dupont BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9



Réalisé le 15 déc. 2022 par : DDT31 / SLCD / PPHD
Sources : DDT31 | BDTOPO 5000 | © IGN

0 50 Km



Code communes	Communes	Zonage 2022 retenu
31001	Agassac	4
31002	Aignes	3
31003	Aigrefeuille	1
31004	Ayguesvives	1
31005	Alan	4
31006	Albiac	4
31007	Ambax	4
31008	Anan	4
31009	Antichan-de-Frontignes	4
31010	Antignac	4
31011	Arbas	4
31012	Arbon	4
31013	Ardiège	4
31014	Arguenos	4
31015	Argut-Dessous	4
31017	Arlos	4
31018	Arnaud-Guilhem	4
31019	Artigue	4
31020	Aspet	3
31021	Aspret-Sarrat	4
31022	Aucamville	1
31023	Aulon	4
31024	Auragne	3
31025	Aureville	2
31026	Auriac-sur-Vendinelle	3
31027	Auribail	4
31028	Aurignac	3
31029	Aurin	4
31030	Ausseing	4
31031	Ausson	3
31032	Aussonne	1
31033	Auterive	2
31034	Auzas	4
31035	Auzeville-Tolosane	1
31036	Auzielle	1
31037	Avignonet-Lauragais	3
31038	Azas	4
31039	Bachas	4
31040	Bachos	4
31041	Bagiry	4

31042	Bagnères-de-Luchon	3
31043	Balesta	4
31044	Balma	1
31045	Barbazan	4
31046	Baren	4
31047	Bax	4
31048	Baziège	1
31049	Bazus	2
31050	Beauchalot	4
31051	Beaufort	4
31052	Beaumont-sur-Lèze	2
31053	Beaupuy	1
31054	Beauteville	3
31055	Beauville	4
31056	Beauzelle	1
31057	Belberaud	1
31058	Belbèze-de-Lauragais	2
31059	Belbèze-en-Comminges	4
31060	Bélesta-en-Lauragais	4
31061	Bellegarde-Sainte-Marie	4
31062	Bellesserre	4
31063	Benque	4
31064	Benque-Dessous-et-Dessus	4
31065	Bérat	2
31066	Bessières	2
31067	Bezins-Garraux	4
31068	Billière	4
31069	Blagnac	1
31070	Blajan	4
31071	Bois-de-la-Pierre	4
31072	Boissède	4
31073	Bondigoux	4
31074	Bonrepos-Riquet	3
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle	3
31076	Bordes-de-Rivière	4
31077	Le Born	4
31078	Boudrac	4
31079	Bouloc	1
31080	Boulogne-sur-Gesse	3
31081	Bourg-d'Oueil	4
31082	Bourg-Saint-Bernard	3
31083	Boussan	4
31084	Boussens	4
31085	Boutx	4

31086	Bouzin	4
31087	Bragayrac	3
31088	Brax	1
31089	Bretx	2
31090	Brignemont	4
31091	Bruguières	1
31092	Burgalays	4
31093	Le Burgaud	4
31094	Buzet-sur-Tarn	2
31095	Cabanac-Cazaux	4
31096	Cabanac-Séguenville	4
31097	Le Cabanial	4
31098	Cadours	3
31099	Caignac	4
31100	Calmont	3
31101	Cambernard	3
31102	Cambiac	4
31103	Canens	4
31104	Capens	3
31105	Caragoudes	4
31106	Caraman	2
31107	Carbonne	2
31108	Cardeilhac	4
31109	Cassagnabère-Tournas	4
31110	Cassagne	4
31111	Castagnac	4
31112	Castagnède	4
31113	Castanet-Tolosan	1
31114	Castelbiague	4
31115	Castelgaillard	4
31116	Castelginest	1
31117	Castelmaurou	1
31118	Castelnau-d'Estrétefonds	1
31119	Castelnau-Picampeau	4
31120	Le Castéra	3
31121	Castéra-Vignoles	4
31122	Casties-Labrande	4
31123	Castillon-de-Larboust	4
31124	Castillon-de-Saint-Martory	4
31125	Cathervielle	4
31126	Caubiac	4
31127	Caubous	4
31128	Caujac	3
31129	Cazarilh-Laspènes	4

31130	Cazaril-Tambourès	4
31131	Cazaunous	4
31132	Cazaux-Layrisse	4
31133	Cazeaux-de-Larboust	4
31134	Cazeneuve-Montaut	4
31135	Cazères	3
31136	Cépet	1
31137	Cessales	4
31138	Charlas	4
31139	Chaum	4
31140	Chein-Dessus	4
31141	Ciadoux	4
31142	Cier-de-Luchon	4
31143	Cier-de-Rivière	4
31144	Cierp-Gaud	3
31145	Cintegabelle	3
31146	Cirès	4
31147	Clarac	4
31148	Clermont-le-Fort	2
31149	Colomiers	1
31150	Cornebarrieu	1
31151	Corronsac	2
31152	Coueilles	4
31153	Couladère	3
31155	Couret	4
31156	Cox	4
31157	Cugnaux	1
31158	Cuguron	4
31159	Le Cuing	4
31160	Daux	1
31161	Deyme	1
31162	Donneville	2
31163	Drémil-Lafage	1
31164	Drudas	4
31165	Eaunes	1
31166	Empeaux	3
31167	Encausse-les-Thermes	4
31168	Eoux	4
31169	Escalquens	1
31170	Escanecrabe	4
31171	Espanès	3
31172	Esparron	4
31173	Esperce	4
31174	Estadens	4

31175	Estancarbon	3
31176	Esténos	4
31177	Eup	4
31178	Fabas	4
31179	Le Faget	4
31180	Falga	4
31181	Le Fauga	2
31182	Fenouillet	1
31183	Figarol	4
31184	Flourens	1
31185	Folcarde	4
31186	Fonbeauzard	1
31187	Fonsorbes	1
31188	Fontenilles	1
31189	Forgues	4
31190	Fos	4
31191	Fougaron	4
31192	Fourquevaux	2
31193	Le Fousseret	3
31194	Francarville	4
31195	Francazal	4
31196	Francon	4
31197	Franquevielle	4
31198	Le Fréchet	4
31199	Fronsac	4
31200	Frontignan-de-Comminges	4
31201	Frontignan-Savès	4
31202	Fronton	1
31203	Frouzins	1
31204	Fustignac	4
31205	Gagnac-sur-Garonne	1
31206	Gaillac-Toulza	4
31207	Galié	4
31208	Ganties	4
31209	Garac	4
31210	Gardouch	3
31211	Gargas	2
31212	Garidech	2
31213	Garin	4
31215	Gauré	2
31216	Gémil	3
31217	Génos	4
31218	Gensac-de-Boulogne	4
31219	Gensac-sur-Garonne	4

31220	Gibel	4
31221	Gouaux-de-Larboust	4
31222	Gouaux-de-Luchon	4
31223	Goudex	4
31224	Gourdan-Polignan	3
31225	Goutevernisse	4
31226	Gouzens	4
31227	Goyrans	2
31228	Gagnague	2
31229	Gratens	4
31230	Gratentour	1
31231	Grazac	3
31232	Grenade	1
31233	Grépiac	3
31234	Le Grès	4
31235	Guran	4
31236	Herran	4
31237	His	4
31238	Huos	3
31239	L'Isle-en-Dodon	3
31240	Issus	2
31241	Izaut-de-l'Hôtel	4
31242	Jurvielle	4
31243	Juzes	4
31244	Juzet-de-Luchon	3
31245	Juzet-d'Izaut	4
31246	Labarthe-Inard	4
31247	Labarthe-Rivière	4
31248	Labarthe-sur-Lèze	1
31249	Labastide-Beauvoir	2
31250	Labastide-Clermont	4
31251	Labastide-Paumès	4
31252	Labastide-Saint-Sernin	1
31253	Labastidette	2
31254	Labège	1
31255	Labroquère	4
31256	Labruyère-Dorsa	3
31258	Lacaugne	4
31259	Lacroix-Falgarde	1
31260	Laffite-Toupière	4
31261	Lafitte-Vigordane	4
31262	Lagarde	4
31263	Lagardelle-sur-Lèze	2
31264	Lagrâce-Dieu	3

31265	Lagraulet-Saint-Nicolas	4
31266	Lahage	4
31267	Lahitère	4
31268	Lalouret-Laffiteau	4
31269	Lamasquère	2
31270	Landorthe	3
31271	Lanta	2
31272	Lapeyrère	4
31273	Lapeyrouse-Fossat	1
31274	Larcan	4
31275	Laréole	4
31276	Larroque	4
31277	Lasserre-Pradère	2
31278	Latoue	4
31279	Latour	4
31280	Latrape	4
31281	Launac	3
31282	Launaguet	1
31283	Lautignac	4
31284	Lauzerville	1
31285	Lavalette	2
31286	Lavelanet-de-Comminges	4
31287	Lavernose-Lacasse	2
31288	Layrac-sur-Tarn	4
31289	Lécussan	4
31290	Lège	4
31291	Léguévin	1
31292	Lescuns	4
31293	Lepinasse	1
31294	Lespiteau	4
31295	Lespugue	4
31296	Lestelle-de-Saint-Martory	4
31297	Lévignac	1
31299	Lherm	2
31300	Lieoux	4
31301	Lilhac	4
31302	Lodes	4
31303	Longages	3
31304	Loubens-Lauragais	4
31305	Loudet	4
31306	Lourde	4
31308	Luscan	4
31309	Lussan-Adeilhac	4
31310	Lux	3



31311	La Magdelaine-sur-Tarn	3
31312	Mailholas	4
31313	Malvezie	4
31314	Mancioux	4
31315	Mane	3
31316	Marignac	3
31317	Marignac-Lasclares	4
31318	Marignac-Laspeyres	4
31319	Marliac	4
31320	Marquefave	3
31321	Marsoulas	4
31322	Martisserre	4
31323	Martres-de-Rivière	4
31324	Martres-Tolosane	3
31325	Mascarville	4
31326	Massabrac	4
31327	Mauran	4
31328	Mauremont	3
31329	Maurens	4
31330	Mauressac	3
31331	Maureville	4
31332	Mauvaisin	4
31333	Mauvezin	4
31334	Mauzac	2
31335	Mayrègne	4
31336	Mazères-sur-Salat	3
31337	Melles	4
31338	Menville	2
31339	Mérenvielle	3
31340	Mervilla	1
31341	Merville	1
31342	Milhas	4
31343	Mirambeau	4
31344	Miramont-de-Comminges	3
31345	Miremont	3
31346	Mirepoix-sur-Tarn	3
31347	Molas	4
31348	Moncaup	4
31349	Mondavezan	4
31350	Mondilhan	4
31351	Mondonville	1
31352	Mondouzil	1
31353	Monès	4
31354	Monestrol	4

31355	Mons	1
31356	Montaigut-sur-Save	2
31357	Montastruc-de-Salies	4
31358	Montastruc-la-Conseillère	2
31359	Montastruc-Savès	4
31360	Montauban-de-Luchon	3
31361	Montaut	4
31362	Montberaud	4
31363	Montbernard	4
31364	Montberon	1
31365	Montbrun-Bocage	4
31366	Montbrun-Lauragais	2
31367	Montclar-de-Comminges	4
31368	Montclar-Lauragais	3
31369	Mont-de-Galié	4
31370	Montégut-Bourjac	4
31371	Montégut-Lauragais	3
31372	Montespan	4
31373	Montesquieu-Guittaut	4
31374	Montesquieu-Lauragais	2
31375	Montesquieu-Volvestre	3
31376	Montgaillard-de-Salies	4
31377	Montgaillard-Lauragais	3
31378	Montgaillard-sur-Save	4
31379	Montgazin	4
31380	Montgeard	4
31381	Montgiscard	1
31382	Montgras	4
31383	Montjoire	3
31384	Montlaur	2
31385	Montmaurin	4
31386	Montoulieu-Saint-Bernard	4
31387	Montoussin	4
31388	Montpitol	3
31389	Montrabé	1
31390	Montréal	3
31391	Montsaunès	4
31392	Mourvilles-Basses	4
31393	Mourvilles-Hautes	4
31394	Moustajon	3
31395	Muret	1
31396	Nailloux	2
31397	Nénigan	4
31398	Nizan-Gesse	4



31399	Noé	3
31400	Nogaret	3
31401	Noueilles	3
31402	Odars	2
31403	Ondes	3
31404	Oô	4
31405	Ore	4
31406	Palaminy	3
31407	Paulhac	3
31408	Paysous	4
31409	Péchabou	1
31410	Pechbonnieu	1
31411	Pechbusque	1
31412	Péguilhan	4
31413	Pelleport	4
31414	Peyrissas	4
31415	Peyrouzet	4
31416	Peyssies	4
31417	Pibrac	1
31418	Pin-Balma	1
31419	Le Pin-Murelet	4
31420	Pinsaguel	1
31421	Pins-Justaret	1
31422	Plagne	4
31423	Plagnole	4
31424	Plaisance-du-Touch	1
31425	Le Plan	4
31426	Pointis-de-Rivière	4
31427	Pointis-Inard	4
31428	Polastron	4
31429	Pompertuzat	1
31430	Ponlat-Taillebourg	4
31431	Portet-d'Aspet	4
31432	Portet-de-Luchon	4
31433	Portet-sur-Garonne	1
31434	Poubeau	4
31435	Poucharramet	3
31436	Pouy-de-Touges	4
31437	Pouze	2
31439	Préserville	3
31440	Proupiary	4
31441	Prunet	4
31442	Puydaniel	3
31443	Puymaurin	4

31444	Puységur	4
31445	Quint-Fonsegrives	1
31446	Ramonville-Saint-Agne	1
31447	Razecueillé	4
31448	Rebique	2
31449	Régades	4
31450	Renneville	3
31451	Revel	2
31452	Rieucazé	4
31453	Rieumajou	4
31454	Rieumes	2
31455	Rieux-Volvestre	3
31456	Riolas	4
31457	Roquefort-sur-Garonne	4
31458	Roques	1
31459	Roquesérière	3
31460	Roquettes	1
31461	Rouède	4
31462	Rouffiac-Tolosan	1
31463	Roumens	3
31464	Sabonnères	3
31465	Saccourvielle	4
31466	Saiguède	3
31467	Saint-Alban	1
31468	Saint-André	4
31469	Saint-Araille	4
31470	Saint-Aventin	4
31471	Saint-Béat-Lez	3
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges	4
31473	Saint-Cézert	3
31474	Saint-Christaud	4
31475	Saint-Clar-de-Rivière	2
31476	Saint-Élix-le-Château	4
31477	Saint-Élix-Séglan	4
31478	Saint-Félix-Lauragais	3
31479	Saint-Ferréol-de-Comminges	4
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	2
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières	3
31482	Saint-Frajou	4
31483	Saint-Gaudens	2
31484	Saint-Geniès-Bellevue	1
31485	Saint-Germier	4
31486	Saint-Hilaire	2

31487	Saint-Ignan	4
31488	Saint-Jean	1
31489	Saint-Jean-Lherm	3
31490	Saint-Jory	1
31491	Saint-Julia	3
31492	Saint-Julien-sur-Garonne	4
31493	Saint-Lary-Boujean	4
31494	Saint-Laurent	4
31495	Saint-Léon	3
31496	Sainte-Livrade	3
31497	Saint-Loup-Cammas	1
31498	Saint-Loup-en-Comminges	4
31499	Saint-Lys	1
31500	Saint-Mamet	3
31501	Saint-Marcel-Paulel	3
31502	Saint-Marcet	4
31503	Saint-Martory	3
31504	Saint-Médard	4
31505	Saint-Michel	4
31506	Saint-Orens-de-Gameville	1
31507	Saint-Paul-sur-Save	2
31508	Saint-Paul-d'Oueil	4
31509	Saint-Pé-d'Ardet	4
31510	Saint-Pé-Delbosc	4
31511	Saint-Pierre	3
31512	Saint-Pierre-de-Lages	2
31513	Saint-Plancard	4
31514	Saint-Rome	3
31515	Saint-Rustice	3
31516	Saint-Sauveur	1
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze	3
31518	Saint-Thomas	3
31519	Saint-Vincent	4
31520	Sajas	4
31521	Saleich	4
31522	Salerm	4
31523	Salies-du-Salat	3
31524	Salles-et-Pratviel	4
31525	Salles-sur-Garonne	4
31526	La Salvetat-Saint-Gilles	1
31527	La Salvetat-Lauragais	4
31528	Saman	4
31529	Samouillan	4
31530	Sana	4



31531	Sarrecave	4
31532	Sarremezan	4
31533	Saubens	1
31534	Saussens	4
31535	Sauveterre-de-Comminges	4
31536	Saux-et-Pomarède	4
31537	Savarthès	4
31538	Savères	4
31539	Sédeilhac	4
31540	Ségreville	4
31541	Seilh	1
31542	Seilhan	4
31543	Sénarens	4
31544	Sengouagnet	4
31545	Sepx	4
31546	Seyre	4
31547	Seysse	1
31548	Signac	4
31549	Sode	4
31550	Soueich	4
31551	Tarabel	4
31552	Terrebasse	4
31553	Thil	2
31554	Touille	4
31555	Toulouse	1
31556	Les Tourreilles	4
31557	Tournefeuille	1
31558	Toutens	4
31559	Trébons-de-Luchon	4
31560	Trébons-sur-la-Grasse	3
31561	L'Union	1
31562	Urau	4
31563	Vacquièrs	2
31564	Valcabrère	4
31565	Valentine	3
31566	Vallègue	3
31567	Vallesvilles	2
31568	Varennes	4
31569	Vaudreuille	3
31570	Vaux	4
31571	Vendine	4
31572	Venerque	2
31573	Verfeil	2
31574	Vernet	2

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2558-DE

31575	Vieille-Toulouse	1
31576	Vieillevigne	3
31577	Vignaux	4
31578	Vigoulet-Auzil	1
31579	Villariès	2
31580	Villate	1
31581	Villaudric	3
31582	Villefranche-de-Lauragais	2
31583	Villematier	4
31584	Villemur-sur-Tarn	2
31585	Villeneuve-de-Rivière	3
31586	Villeneuve-Lécussan	4
31587	Villeneuve-lès-Bouloc	1
31588	Villeneuve-Tolosane	1
31589	Villeneuve	3
31590	Binos	4
31591	Escoulis	4
31592	Larra	3
31593	Cazac	4



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

LEXIQUE :

ACD : accord collectif départemental : engagement signé à minima entre l'État et les organismes de logement social pour définir des objectifs annuels d'attribution de logements aux personnes en difficulté économique et sociale.

Action Logement : organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction France.

ATLAS : L'Association Territoires Logement et Analyses Sociales a pour objet le service d'enregistrement des demandes de logement locatif social prévu par l'article L.441-2-1 et l'article R.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le Sicoval est membre d'ATLAS depuis sa création en 2011. Ce partenariat lui permet d'une part d'avoir des données d'observation sur les demandes et attributions des logements locatifs sociaux mais permet également aux communes de consulter les demandes de logements sociaux concernant leur territoire via l'outil Imhoweb.

Attribution : décision prise par la CALEOL d'accorder un logement à un demandeur dont les ressources et la situation répondent à des critères légaux.

Bailleur social : organisme public ou privé chargé de la construction, de l'attribution et de la gestion des logements sociaux.

CALEOL : commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, instance interne au bailleur social qui décide de l'attribution des logements sociaux et réexamine régulièrement les conditions d'occupation des locataires.

CCH : code de la construction et de l'habitat, regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la construction, à la promotion immobilière, au logement social et plus largement à l'immobilier.

CIL : conférence intercommunale du logement, instance partenariale réunissant les représentants de l'État, des intercommunalités, des communes, des bailleurs, des réservataires, des associations et des usagers pour définir la politique d'attribution des logements sociaux à l'échelle d'un territoire.

Contingent réservataire : nombre de logements attribués aux réservataires, ces derniers pouvant proposer des candidats pour ces logements.

Cotation : système qui attribue des points à chaque demande de logement social selon des critères objectifs préalablement définis.

DALO : droit au logement opposable, droit permettant à toute personne mal logée de faire valoir son droit à un logement décent, avec possibilité de recours devant l'État en cas de non attribution.

Demande : démarche par laquelle une personne dépose un dossier en ligne ou au guichet en vue d'obtenir un logement social.



Droit de réservation : droit accordé à certaines personnes morales de proposer des candidats pour une attribution d'un logement social, en contrepartie de leur participation au financement des opérations ou aux garanties d'emprunts accordées.

EPCI : établissement public de coopération intercommunale, structure administrative qui regroupe plusieurs communes leur permettant d'exercer des compétences en commun.

Entrée dans les lieux : L'entrée dans les lieux correspond au moment où le demandeur entre dans un logement social suite à la signature d'un bail. Elle diffère de l'attribution d'un logement social, qui est décidée par une commission d'attribution du logement, la CALEOL. Le demandeur peut en effet refuser l'attribution d'un logement social. Dans ce cas, il n'entrera pas dans le logement et l'attribution ne sera pas comptabilisée au titre d'entrée dans les lieux.

Gestion en flux : mode d'attribution des logements libérés aux réservataires sans affectation individualisée desdits logements, le respect du contingent réservé se faisant globalement en fonction de la part allouée à chaque réservataire.

Imhoweb : logiciel de gestion des demandes et attributions de logements sociaux qui permet aux acteurs du logement social de partager, d'instruire et de suivre les dossiers sur une plateforme commune.

Labélisation : procédure qui consiste à reconnaître sur la base de critères légaux qu'une personne doit être logée en priorité au regard de sa situation.

PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dispositif qui vise à faciliter l'accès et le maintien dans un logement décent pour les ménages en difficulté sociale et/ou économique

PLAI : prêt locatif aidé d'intégration, financement destiné à la construction ou à la réhabilitation de logements pour les personnes en situation de grande précarité.

PLH : Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur un territoire intercommunal.

PLS : prêt locatif social, financement pour la construction de logements sociaux destinés à des ménages aux ressources plus élevées que ceux du PLUS.

PLUS : prêt locatif à usage social, financement pour la construction de logements sociaux destinés à la majorité des ménages éligibles au logement social.

PPGDID : plan partenarial de gestion de la demande et de l'information des demandeurs, dispositif qui définit les orientations et les modalités d'une gestion partagée des demandes de logement social, l'accueil et l'information des demandeurs de logements sociaux.

Publics prioritaires : personnes qui en raison de leur situation sont reconnues comme devant être logées en priorité selon la loi.



QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville, secteur géographique défini par l'État, où sont déployés des moyens spécifiques en vue de réduire les inégalités sociales et économiques.

Quartile : Si on ordonne une distribution de revenus, de salaires..., les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenus :

- *Le premier quartile* (noté généralement Q1) est le revenu au-dessous duquel se situent 25 % des revenus ;
- *Le deuxième quartile* (Q2) est le revenu au-dessous duquel se situent 50 % des revenus ; c'est la médiane ;
- *Le troisième quartile* (Q3) est le revenu au-dessous duquel se situent 75 % des revenus.

Réservataire : personne morale disposant d'un droit de réservation sur des logements sociaux en contrepartie de financements ou de garanties apportés lors de la construction.

Taux de mutation : part des locataires qui changent de logement dans le parc social.

Taux de rotation : part des logements ayant connu un changement d'occupant principal au cours d'une année, rapportée à l'ensemble du parc de logements sociaux.





Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-59

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Emilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Emilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Solidarité – Approbation des conventions de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31, SA Patrimoine, Cité Jardins et ALTEAL

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Considérant que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux est obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock pour les communes ;

Considérant qu'en Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'État, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention ;

Considérant qu'il convient, pour la commune, en accord avec les organismes de logements sociaux OPH 31, SA Patrimoine, Cité Jardins et ALTEAL, de compléter la convention type ;

Vu l'avis favorable de la commission solidarité du 28/08/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les conventions de réservation de logements en gestion en flux avec les organismes de logements sociaux OPH 31, SA Patrimoine, Cité Jardins et ALTEAL ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Convention de réservation de logements en gestion en flux OPH 31

Annexe 2 : Convention de réservation de logements en gestion en flux SA Patrimoine

Annexe 3 : Convention de réservation de logements en gestion en flux Cité Jardins



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

S²LOW

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE

**Annexe 4 : Convention de réservation de lo
flux ALTEAL**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Convention bilatérale de réservation de logements et de gestion en flux 2025, relevant du contingent de la commune de BAZIEGE sur le territoire du SICOVAL.

La présente convention est conclue entre :

D'une part, La Mairie de BAZIEGE, représenté par Monsieur le Maire Jean ROUSSEL Désigné ci-après sous le terme « le réservataire »,

Désigné ci-après sous le terme " le **réservataire** ",

Et d'autre part,

L'organisme de logement social, OPH 31, représenté par Monsieur BESANCON Thierry Directeur Général dûment habilité à signer la présente par décision du Conseil d'Administration en date du 11/12/2023,

Désigné ci-après sous le terme « le **baillieur** »,

Vu l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.441-5, R 441-5-1, R.441-5-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L313-26-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté signé conjointement le 20 décembre 2023 par le Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées **2025-2027** validé le 08 juillet 2022.

PREAMBULE

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux devient obligatoire et remplace partout la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

La date butoire de mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux initialement fixée par la loi ELAN au 24 novembre 2021 pour la gestion en flux a été reportée au 24 novembre 2023 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS).

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur le territoire, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Une seule convention doit être conclue par bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH) sur l'ensemble du patrimoine locatif social du bailleur de ce département.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2027, l'accord collectif départemental **2025-2027** et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du CCH précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est

destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et sont intégrés dans l'accord collectif départemental **2025-2027** qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

Les ménages labellisés par la commission de médiation :

Au titre du 6ème PDALHPD :

- Les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté;
- Les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique;
- Les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières;
- Les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée;
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne;
- Les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé;
- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords;
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution;
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains;
- Les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents;
- Les personnes dépourvues de logement;
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- Les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- Les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- Les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV);
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro »;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental.



L'accord collectif départemental **2025-2027**, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux sur le territoire départemental au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre le bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Article 2.1 : La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage. Il s'engage à informer le réservataire de l'ensemble des départs sur le contingent du réservataire.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait à chaque mise à disposition de logement par voie écrite, par courriel de préférence, entre le réservataire et le bailleur.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente.

Le réservataire gère en direct sa part de contingent géré en flux.

Le réservataire s'engage, à proposer au moins 3 candidatures dans les 15 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais (15 jours maximum) après la mise à disposition. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

Article 2.2 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, le bailleur communique au réservataire, les résultats par écrit (courriel) par l'envoi du procès-verbal.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine du bailleur concerné par la convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental **2025-2027** pour l'accueil des personnes défavorisées en vigueur comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, et comme il a été arbitré par le groupe de travail partenarial piloté par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD)
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental à compter de 2025.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible du bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur le fondement de l'état des lieux au 31 décembre **2024** validé entre le bailleur et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par le bailleur (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux. Sur le fondement de l'état des lieux préalablement validé entre le bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements, exprimé en pourcentage, dont bénéficie le réservataire constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

Le Conseil départemental dispose d'un flux annuel sur son territoire auprès du bailleur, dont 25% sont dédiés au relogement des publics labellisés prioritaires par les instances compétentes conformément à l'Accord Collectif Départemental 2022/2024.

⇒ **L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.**

Article 3.2 : Détermination du flux théorique de logements disponibles dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

« Flux disponible » (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux de lgt au bénéficiaire du rés.] x [taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

⇒ **L'article 5 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).**

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
 - l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.
- Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont bénéficiait effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. Le bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès du bailleur

Le réservataire exprime auprès du bailleur ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement).

En gestion directe, le réservataire exprime ses besoins pour faciliter l'orientation des logements vers tel ou tel réservataire. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le bailleur s'engage autant que possible à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Conformément à l'article R441-5 du CCH, il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (remarque : hors Action Logement qui les comptabilise), les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés :

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...)

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, le bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel

Conformément à l'article R441-5-1 du CCH, chaque année, avant le 28 février, le bailleur transmet aux réservataires le bilan détaillé des logements proposés et attribués. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Par ailleurs, les réservataires sont informés par le bailleur avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Les bilans sont transmis au préfet.

Le bilan rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux du bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;



- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Indicateurs d'atteinte des objectifs :

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume :

- **le nombre de logements effectivement réservés** pour le réservataire (entrées dans les lieux) ;
- **le nombre de logements attribués** (prise en compte des refus d'une proposition de logement) ;
- **le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti).**

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre de compétence par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Sur le fondement des indicateurs d'atteinte des objectifs livrés dans le bilan, le réservataire évalue en concertation avec le bailleur le taux d'atteinte des droits de réservation définis dans la présente convention.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, seront reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

A des fins d'évaluation et de définition des objectifs, les bailleurs sociaux communiquent à la DDETS, dans le cadre de l'accord collectif départemental, et ceci annuellement, l'ensemble des données nécessaires au bon fonctionnement des conventions (livraisons de logement, taux de rotation, plans de vente...).

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres devront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel. Un bilan trimestriel devra être fait sur le fondement des indicateurs d'atteinte des objectifs du bilan annuel (Voir encadré ci-dessus).

Le bailleur indique au fil de l'eau et dans le bilan trimestriel et annuel (article 6 de l'annexe1) le nombre de logements dans le cadre des programmes mis en service en cours d'année (non pris en compte dans le calcul du flux théorique de logements disponibles).

Article 8 : Modalités de résiliation et sanctions

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements prévus dans la convention, le réservataire a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

La présente convention signée est transmise par le bailleur sans délai au préfet du Département ainsi que, sur le territoire des intercommunalités soumises à la réforme des attributions, au président de l'EPCI/l'EPT.

Article 9 : Durée de la présente convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa signature par les deux parties.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Article 10 : Litiges

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes ou de leurs suites, seront de l'attribution la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à BALMA, le __/__/2025

Le réservataire,

L'Organisme bailleur,



Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2025

Art.1 : Patrimoine éligible du bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2022

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire	45
---	----

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux (hors contingent préfectoral).

Nombre de logements du réservataire	2
-------------------------------------	---

Art.3 : part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

[part du flux (%)] = [nb de logements du réservataire] / [nb de logements éligibles]

part du flux (%)	0.044%
------------------	--------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	9.89 %
----------------------	--------

Art.5 : Flux théorique de logements disponibles

Le flux théorique de logements disponibles pour l'année 2023 est égal à et s'exprime en valeur absolue :

[Flux de logements] = [nb de logements éligibles] x [part du flux] x [taux de rotation]

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0.265=>1
--	----------

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont bénéficiait effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Art.6 : Nombre de logements dans le cadre des programmes mis en service en cours d'année (non pris en compte dans le calcul du flux théorique de logements disponibles) =



Publié le : 12/12/2025 12:34

Collectivité : Baziege

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

Régime du logement	Reservataire	Typologie	Collectif / Individuel	Adresse	Adresse 2	Adresse 3	code postal	Commune	EPCI	QPV/hors QPV	Financement	Date de début de la convention	Date d'expiration de la convention	Taux de rotation moyen sur l'ensemble du parc du bailleur par département	Taux de rotation moyen sur le bailleur par réservataire sur son
		Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 1	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 5	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 2	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 3	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 4	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000010 - CONSEIL DEPARTEMENTAL	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 5	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	00000003 - PREFECTURE	Type 5	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 6	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 7	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 8	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 9	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 10	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 11	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 12	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000010 - CONSEIL DEPARTEMENTAL	Type 5	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 13	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 14	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 15	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 16	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 17	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	00000003 - PREFECTURE	Type 5	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 18	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 19	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 20	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 21	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 22	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 23	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 3	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 24	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000010 - CONSEIL DEPARTEMENTAL	Type 5	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 25	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 26	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 2	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 27	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 28	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 29	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000003 - PREFECTURE	Type 4	Individuel	Residence desSaules	PAVILLON 30	RUE DES SAULES	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	DIVERS	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,22%
	00000010 - CONSEIL DEPARTEMENTAL	Type 4	Individuel	4, rue Traversiere	Pavillon N°1	1 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	PLA INT/PLA	01/01/1959	31/12/2999	9,39%	11,82%
	PREFECTURE PRIORITAIRES	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°2	2 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,22%
	PREFECTURE FONCTIONNAIRES	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°3	3 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,22%
	PREFECTURE PRIORITAIRES	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°4	4 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,22%
	CONSEIL GENERAL	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°5	5 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	PLA TS			9,39%	11,82%
	LOGEO COOP LOGEMENT	Type 4	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°6	6 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	PREFECTURE PRIORITAIRES	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°7	7 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,22%
	LOGEO COOP LOGEMENT	Type 5	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°8	8 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,22%
	COMMUNE	Type 3	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°9	9 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	LOGEO COOP LOGEMENT	Type 3	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°10	10 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	LOGEO COOP LOGEMENT	Type 4	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°11	11 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	LOGEO COOP LOGEMENT	Type 4	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°12	12 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	COMMUNE	Type 4	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°13	13 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%
	COMMUNE	Type 4	Individuel	RESIDENCE LES PRADETTES	Pavillon N°14	14 Residence Le Pastel	31450	BAZIEGE	CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	11,82%

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE



Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2024



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour partage des informations

La cellule de gestion du contingent réservataire est composée comme suit :

Responsable du CCAS : Mme Bénédicte CENAC
06.32.05.67.11 / direction.ulaire@ville-baziege.fr

Chargée du CCAS : Mme Anouchka QUEULIN
05.61.81.89.85 / 06.70.74.26.82
ccas@ville-baziege.fr

La cellule de gestion du bailleur est composée comme suit :

Responsable Attributions : Justine CHAUDERON 05.62.73.44.83 j.chauderon@oph31.fr

Responsable Vie du bail : Emmanuelle PAPY 05.62.73.44.91 e.papy@oph31.fr

CHARGEES DE CLIENTELE :

Amel SAOUDI 05.62.73.44.96 a.saoudi@oph31.fr
Joana FATI 05.62.73.44.95 j.fati@oph31.fr





Convention de réservation de logements en gestion en flux

Entre la mairie de Baziege, représentée par Monsieur Le Maire, Jen ROUSSEL, dénommé le réservataire,

Et

L'organisme de logement social, **PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**, représentée par Madame Fella ALLAL, agissant en qualité de Directrice Générale ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées **2025-2027** validé le 08 juillet 2022

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental **2025-2027** et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental **2025-2027** qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :
les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental **2025-2027**, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des

programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité sociale.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Le réservataire assure en direct la gestion de sa part du flux de logements.

Il s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental **2025-2027** pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental à compter de 2025.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre **2024** validé entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimée en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

Flux disponible (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux]
[taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, le réservataire exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

[Le réservataire peut rédiger un paragraphe où il se met d'accord avec le bailleur sur les modalités d'expression du besoin].

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;



- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** avec tacite reconduction à compter de sa signature.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le réservataire,

Fella ALLAL
Patrimoine SA Languedocienne



Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2024

Art.1 : Patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2023

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire	34
---	----

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux

Nombre de logements du réservataire	2
-------------------------------------	---

Art.3 : Part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

$$[\text{part du flux (\%)}] = [\text{nb de logements du réservataire}] / [\text{nb de logements éligibles}]$$

part du flux (%)	5,88 %
------------------	--------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	7,30 %
----------------------	--------

Art.5 : Flux de logements théorique

Le flux de logements théorique pour l'année 2024 est égal à 0,15 exprimé en valeur absolue est égal à 1

$$[\text{Flux de logements}] = [\text{nb de logements éligibles}] \times [\text{part du flux}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0,15 arrondi à 1
--	------------------

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour p

Jennifer IZART

Responsable agence de location
Patrimoine SA LANGUEDOCIENNE
06.59.95.71.70.
jennifer.izart@sa-patrimoine.com

Bruno HESSOU

Responsable adjoint agence de location
Patrimoine SA LANGUEDOCIENNE
06.64.81.39.55
bruno.hessou@sa-patrimoine.com

Anouchka QUEULIN

Chargée du CCAS
06 70 74 26 82 – 05 61 81 89 85
ccas@ville-baziege.fr

Bénédicte CENAC

Responsable du CCAS
06 32 05 67 11
direction.population@ville-baziege.fr



Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au

Informations sur le bien (au 31.12.2023)											
N°ESI	N°RPLS	Réensaisné du bien	Département	EPCI	Adresse	Commune	En QPV	Typologie du bien	Type de financement	Collectif / Individuel	Taux de rotation moyen sur l'ensemble du parc du bailleur par département
551L0003	0055117131	COMMUNE DE BAZIEGE	31	SICCOVAL	4 Rue EN COUSTOUS 31450 BAZIEGE	BAZIEGE	Hors QPV	12	PLUS	Collectif	7,99%
551L0014	0055117115	COMMUNE DE BAZIEGE	31	SICCOVAL	4 Rue EN COUSTOUS 31450 BAZIEGE	BAZIEGE	Hors QPV	13	PLUS	Collectif	7,99%

RÉSERVATAIRE
Commune de BAZIEGE

La Cité Jardins 
Groupe ActionLogement

Convention de réservation de logements en gestion en flux

Entre la Mairie de BAZIEGE, représentée par Monsieur le Maire Jean ROUSSEL, dénommé le réservataire,

Et l'organisme de logement social, LA CITE JARDINS Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 19 440 813,00 euros, inscrite au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 600 800 825 dont le siège social est situé 18 rue de Guyenne – BP 90041 – 31702 BLAGNAC
Représentée par _____, en sa qualité de Directeur Général

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées **2025-2027** validé le 08 juillet 2022

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la



demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, modalités de calcul, modalités soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental **2025-2027** et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental **2025-2027** qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;

- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental **2025-2027**, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Le réservataire assure en direct la gestion de sa part du flux de logements.

Il s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des

candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental **2025-2027** pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.



L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuelle l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre 2024 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimée en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

$$\text{Flux disponible (nb de lgt annuel)} = [\text{patrimoine éligible}] \times [\text{part du flux de lgt au bénéfice du rés.}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, le réservataire exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis



dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;

- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE



Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa signature.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le réservataire,

L'organisme bailleur
Directeur Général

Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2024



Art.1 : Patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence 2022

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire	62
---	----

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux

Nombre de logements du réservataire	6
-------------------------------------	---

Art.3 : Part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

$$[\text{part du flux (\%)}] = [\text{nb de logements du réservataire}] / [\text{nb de logements éligibles}]$$

part du flux (%)	9.68%
------------------	-------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	7.90%
----------------------	-------

Art.5 : Flux de logements théorique

Le flux de logements théorique pour l'année 2024 exprimé en valeur absolue est égal à :

$$[\text{Flux de logements}] = [\text{nb de logements éligibles}] \times [\text{part du flux}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0.47 arrondi à 1
Dont flux de logements au bénéfice des publics prioritaires (nb) conformément à l'article L441-1 du CCH (25 % du flux)	

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE

N° RPLS	module LC	Réservataire du bien	EPCI	Commune	Adresse	Typologie du bien	Type de financement	Collectif / Individuel	Taux de rotation moyen sur l'ensemble du parc du bailleur par département	Date de début de la convention	Date de fin de la convention
0030816617	0790001T3	CONSEIL GENERAL EMPRUNT	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030818770	0790002T2	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T2	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030818796	0790003T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030818811	0790004T3	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030820452	0790005T2	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T2	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030820478	0790006T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030820494	0790007T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030828802	0790008T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030830360	0790009T2	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T2	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030830386	0790010T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030830401	0790011T3	PREFECTURE FONCTIONNAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030831483	0790012T2	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T2	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030831491	0790013T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030831508	0790014T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 allée Paul Marty	T3	PLA	collectif	7,9%	24/11/1996	30/06/2029
0030841630	1160001V5	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	1 Résidence le Millet	V5	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030842167	1160003V3	CONSEIL GENERAL EMPRUNT	CA du Sicoval	BAZIEGE	3 Résidence le Millet	V3	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030842315	1160004V3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	4 Résidence le Millet	V3	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030842448	1160005V3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	5 Résidence le Millet	V3	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030842571	1160006V3	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	6 Résidence le Millet	V3	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030842670	1160007V5	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	7 Résidence le Millet	V5	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843040	1160010V4	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	10 Résidence le Millet	V4	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843149	1160011V4	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	11 Résidence le Millet	V4	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843248	1160012V4	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	12 Résidence le Millet	V4	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843355	1160013V4	PREFECTURE FONCTIONNAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	13 Résidence le Millet	V4	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843454	1160014V4	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	14 Résidence le Millet	V4	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030843644	1160016V5	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	16 Résidence le Millet	V5	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030846771	1160017V5	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	17 Résidence le Millet	V5	PLA	villa	7,9%	21/12/1999	30/06/2032
0030827747	1350001T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Her	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827763	1350002T3	CONSEIL GENERAL DAULE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Her	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052

N° RPL5	module ICI	Réservataire du bien	EPCI	Commune	Adresse	Typologie du bien	Type de financement	Taux de rotation			
								collectif individuel	l'ensemble du parc du bailleur par département	de la convention	de la convention
0030827789	1350003T3	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827804	1350004T5	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T5	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827820	1350005T5	PREFECTURE FONCTIONNAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T5	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827846	1350006T3	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827862	1350007T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827888	1350008T3	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827903	1350009T3	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827929	1350010T2	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827945	1350011T4	CONSEIL GENERAL D'ALJUE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T4	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827961	1350012T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030827987	1350013T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030828000	1350014T3	PREFECTURE FONCTIONNAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030828026	1350015T3	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030828042	1350016T2	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030828068	1350017T4	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	avenue de l'Hers	T4	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815552	1440001T2	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815578	1440002T2	C I L Interlogement	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815594	1440003T4	CONSEIL GENERAL D'ALJUE	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T4	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815619	1440004T2	PREFECTURE FONCTIONNAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815635	1440005T2	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815651	1440006T2	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030815677	1440007T2	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T2	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0030816245	1440008T4	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	24 avenue de l'Hers	T4	PLUS	collectif	7,9%	26/12/2001	30/06/2052
0051845421	395A0001T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051843508	395A0002T3	CONSEIL GENERAL EMPRUNT	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051842740	395A0003T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051843756	395A0004T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLAI	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051842336	395A0005T3	PREFECTURE PRIORITAIRE	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051843201	395A0006T3	MAIRIE DE BAZIEGE	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051843152	395B0001T4	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T4	PLAI	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051844902	395B0002T3	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T3	PLUS	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051842360	395B0003T4	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T4	PLAI	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068
0051841586	395B0004T4	CITE JARDINS	CA du Sicoval	BAZIEGE	46 avenue de l'Hers	T4	PLAI	collectif	7,9%	30/12/2014	30/06/2068



Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour

Contacts La Cité Jardins

- **Alexandra PECORELLA**

Agent Commercial

Tel : 06.07.59.06.91 - a.pecorella@lacitejardins.fr

- **Jessica BROSED**

Responsable Service gestion locative

Tel : 06.07.39.45.16 - j.brosed@lacitejardins.fr

Contacts CCAS de Baziège

- **Anouchka QUEULIN**

Chargée du CCAS

Tel : 05 61 81 89 85 – 06 70 74 26 82 – ccas@ville-baziege.fr

- **Bénédicte CENAC**

Responsable du CCAS

Tel : 06 32 05 67 11 – direction.population@ville-baziege.fr



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

RÉSERVATAIRE
Commune de BAZIEGE

ORGANISME HLM



Convention de réservation de logements en gestion en flux

Entre la Mairie de BAZIEGE, représentée par Monsieur le Maire Jean ROUSSEL, dénommé le réservataire,
Et l'organisme de logement social, ALTEAL, représenté par Monsieur Philippe TRANTOUL Directeur Général.

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées **2025-2027**.

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent

les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental **2025-2027** et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental **2025-2027** qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;

- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux sur
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental **2025-2027**, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévue par la présente convention, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social : - optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ; faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Le réservataire assure en direct la gestion de sa part du flux de logements.

Il s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental **2025-2027** pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre **2024** validé entre l'organisme de logement social et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voici l'état des lieux.

Sur la base de l'état des lieux préalablement validé entre l'organisme bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimée en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

$$\text{Flux disponible (nb de lgt annuel)} = [\text{patrimoine éligible}] \times [\text{part du flux de lgt au bénéfice du rés.}] \times [\text{taux de rotation}]$$

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

L'article 4 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, le réservataire exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

Dans le cadre de notre partenariat local, ALTEAL s'engage à informer la commune de BAZIEGE de la libération du parc locatif non réservé, et pour lequel le bailleur n'a pas exprimé de besoin (mutation, parcours résidentiel, relogement technique, ...).

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.



Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de **3** ans à compter de sa signature.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le réservataire,

L'organisme bailleur



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Bazège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950

Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2025

Art.1 : Patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2024

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire – BAZIEGE -	8
---	---

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux (hors contingent préfectoral).

Nombre de logements du réservataire – BAZIEGE -	1
---	---

Art.3 : part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

[part du flux (%)] = [nb de logements du réservataire] / [nb de logements éligibles]

part du flux (%)	12,50 %
------------------	---------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	6,41 %
----------------------	--------

Art.5 : Flux de logements théorique

Le flux de logements théorique pour l'année .2025 est égal à et s'exprime en valeur absolue :

[Flux de logements] = [nb de logements éligibles] x [part du flux] x [taux de rotation]

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0,064*
	*soit 1 logement tous les 16 ans
Dont flux de logements au bénéfice des publics prioritaires (nb) conformément à l'article L441-1 du CCH (25 % du flux)	0

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont bénéficiait effectivement le réservataire durant l'année écoulée.



Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2024**Art.1 :**

FINANCEMENTS	TYPES LOGTS	T4	TOTAL
	PLUS	1	1
NOMBRE DE LOGEMENTS RESERVES COMMUNE DE BAZIEGE		1	1



Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour partage des informations

Frédéric MOURGUES – Directeur d’Activité Politiques Sociales – fmourgues@alteal.net - 06.22.38.18.68

Marc MIR – Responsable Pôle Locatif – Communes Extérieures – mmir@alteal.net – 0811.567.567

**Cendrine MAGNOAC – Gestionnaire Clientèle Pôle Communes Extérieures – 05.67.73.95.69
cmagnoac@alteal.net**

**Marie-Sophie SORIA - Gestionnaire Clientèle Pôle Communes Extérieures – 05.61.30.62.09
mssoria@alteal.net**

**Lucie CART-LAMY - Gestionnaire Clientèle Pôle Communes Extérieures – 05.61.30.62.86
lcart-lamy@alteal.net**

Catherine COUSTES – Assistante – servicedemande@alteal.net

**Anouchka QUEULIN, chargée du CCAS
ccas@ville-baziege.fr
05 61 81 89 85 – 06 70 74 26 82**

**Bénédicte CENAC, responsable du CCAS
Direction.population@ville-baziege.fr
05 61 81 81 25 – 06 70 74 26 82**



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2559-DE



Publié le : 12/12/2025 12:38 (Europe/Paris)

Collectivité : Baziège

https://www.intramuros.org/baziege/documents_administratifs/46950



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-60

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Enfance – Approbation de la convention d'objectifs et de financement (COF) 2025-2029 avec la CAF et la CMSA pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire – ALAE de Bazège

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-11-2 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ci-annexée ;

Considérant que la commune de Bazège assure la gestion de l'ALAE (Accueil de Loisirs associé à l'école) conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention fixe les modalités de financement pour la période 2025-2029, incluant :



- la Prestation de service ALSH périscolaire,
- le Bonus Territoire CTG,
- le Complément inclusif pour l'accueil des enfants en situation de handicap,
- la prise en compte du temps de repas ;

Considérant que la signature de cette convention est indispensable pour bénéficier des financements de la CAF et de la CMSA ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance du 01/12/2025 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) 2025-2029 entre la Mairie de Baziège, la CAF Haute-Garonne et la CMSA Midi-Pyrénées Sud pour le CLAE périscolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents afférents.
- **DECIDE DE MAINTENIR** le soutien financier communal nécessaire au bénéfice du bonus territoire CTG.
- **DIT QUE** l'inscription des crédits correspondants au budget communal sera effectuée.

**Annexe : Convention d'objectifs et de financement (COF) 2025-2029
entre la Mairie de Baziège, la CAF Haute-Garonne et la CMSA Midi-
Pyrénées Sud pour le CLAE périscolaire.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL



Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention tripartite



Etablissement d'accueil de loisirs sans hébergement

Caf et Cmsa :

- Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

Caf :

- Bonus « territoire Ctg »
- Complément inclusif
- Intégration du temps de repas pour la pause méridienne

Année : 2025-2029

Gestionnaire : MAIRIE DE BAZIEGE

Structure : CLAE DE BAZIEGE



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh Périscolaire et le cas échéant du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre

La mairie de Baziège

Dont le siège est situé 16 avenue de l'Hers – 31450 BAZIEGE,
Représentée par Jean-François ROUSSEL, son Maire

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

La caisse de mutualité sociale agricole Midi Pyrénées Sud

Dont le siège social est situé 78 voie du TOEC – 31300 TOULOUSE,
Représentée par Sébastien BISMUTH-KIMPE, son Directeur général

Ci-après désignée « la Cmsa ».



Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.



Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention Alsh Péri-scolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf et les Cmsa soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement péri-scolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps « Péri-scolaires » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs péri-scolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

1.3 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils péri-scolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :



- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure de présence (**heure de présence comptabilisées tel que défini dans l'article 2.2**) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées) ;
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg **à partir du 1^{er} janvier 2025**.
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025. **Ces heures seront désormais à déclarer avec les heures d'accueil hors TAP dans les déclarations AFAS (somme des heures TAP et hors TAP à indiquer dans une seule case de la déclaration). Elles devront continuer à faire l'objet d'un décompte spécifique car les heures TAP devront également être renseignées, lors de la déclaration réelle, en tant que données de pilotage**

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

L'Alsh périscolaire :

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

2.2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures.

Les actes ouvrants droits sont les heures de présence.



Les heures de présence correspondent à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 – Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Pour la Caf :

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire est fixé à :

Nom équipement	Adresse	Taux Régime général
CLAE DE BAZIEGE	14 avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE	98 %

Pour la Cmsa :

Le taux de ressortissants du régime agricole pour la subvention périscolaire pour la présente convention est fixé à **2%**.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante tenant compte des heures précédemment contractualisée et des développements éventuels qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 166 460 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à 0,26 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil¹ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Depuis le 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Périscolaire versée par la Caf

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.*

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif est limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage est précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh périscolaire et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

¹ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer



Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Pour la Cmsa

Le paiement par la Cmsa est effectué à partir des éléments transmis par la Cnaf : le montant de la subvention totale, le montant de la subvention Caf (hors bonus) et le nombre d'actes total.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année (N) examinée, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Pour le bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg est disponible sous AFAS pour le gestionnaire.

Une information pourra être envoyée à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.



- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les



locaux de la structure.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.



La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 – Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant du bonus territoire Ctg de la Caf s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles – Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.	Attestation de non-changement de situation. Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Numéro SIREN / SIRET.	

	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	
Vocation	- Statuts datés et signés.	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence. - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires) - Numéro SIREN / SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention.	Attestation de non-changement de situation. Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation.
Existence légale	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	Numéro SIREN / SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention.	Attestation de non-changement de situation.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif.	Attestation de non-changement de situation.
	Projet pédagogique.	Projet pédagogique.
Éléments financiers	Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole.	Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données.	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou



		en cas de campagne de réactualisation.
Contrat entre le gestionnaire et la collectivité	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de changement :

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*).	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat.
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Activité	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM).

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh ²

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf, la Cmsa et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

² Pour la détermination des heures AEEH, se référer au guide de la Caf de Haute-Garonne pour les accueils de loisirs.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

En 2030, l'acompte de la Prestation de Service sera versé à l'issue de la déclaration prévisionnelle, sous réserve :

- de la validation du nouveau projet de territoire et de la signature de la CTG en commission d'action sociale de la Caf en novembre 2029.
- de la production, par la (les) collectivité(s) signataire(s) de la convention CTG, d'une attestation dans laquelle ces dernières s'engagent à :
 - Mettre en œuvre un projet de territoire s'inscrivant dans les orientations de la branche famille à compter du 01/01/2030.

- Maintenir, à compter du 01/01/2030 et pour toute la période de la nouvelle convention CTG correspondante, le soutien financier apporté aux équipements figurant dans la présente convention conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

L'acompte du Bonus Territoire sera versé lors de la déclaration prévisionnelle actualisée au 30/09.

Les années suivantes, les modalités de paiement de la Prestation de Service et du Bonus Territoire de la présente convention s'appliquent.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », étant une subvention Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

S'agissant du bonus territoire Ctg, traité également comme une subvention, Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

A défaut d'accord amiable, les parties s'en remettent à la juridiction compétente.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 31/03/2025, en trois exemplaires

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne



Jean-Charles PITEAU

Le Maire de Baziège

Jean-François ROUSSEL

Le Directeur général de la MSA
Midi-Pyrénées Sud



MSA Midi-Pyrénées Sud
78, Voie du Toec
31064 TOULOUSE CEDEX 9

Sébastien BISMUTH-KIMPE



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engageant à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D25-61

Séance du mercredi 10 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Finances – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à Monsieur le maire jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que Monsieur le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité à Monsieur le maire de demander l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ;



Vu la délibération D25-22 du conseil municipal approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération D25-34 en date du 11 juin 2025 portant sur l'affectation rectificative des résultats 2024 au budget principal de la commune 2025 ;

Vu la délibération D25-35 en date du 11 juin 2025 portant modification par suite d'erreurs matérielles et omission de crédit au budget principal 2025 ;

Vu la décision budgétaire DB-2025-01 en date du 19 septembre 2025 portant virement de crédits ;

Vu la décision budgétaire DB-2025-02 en date du 6 octobre 2025 de l'ordonnateur portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Considérant qu'une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 03/12/2025 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré,

le conseil municipal

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Crédits votés BP 2025	25 % des crédits
20	74 000,00 €	18 500,00 €
204	181 000,00 €	45 250,00 €
21	410 803,13 €	102 700,78 €
23	- €	- €
OP 250	1 529 765,98 €	382 441,50 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

Le secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

S²LOW

ID : 031-213100480-20251210-M101225_D2562-DE

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-62

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22

Date de la convocation
05/12/2025

Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Finances – DM 4 – Ajustement des crédits relatifs aux amortissements des subventions (2024 et 2025) à la ré imputation d'une dépense (plateau traversant)

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° D25-19 en date du 10 avril 2025 portant approbation du Compte Financier Unique de la commune 2024 ;

Vu la délibération N° D25-20 en date du 10 avril 2025 portant affectation des résultats 2024 au budget principal de la commune 2025 ;

Vu la délibération D25-22 en date du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la commune ;

Vu la délibération D25-34 en date du 11 juin 2025 portant sur l'affectation rectificative des résultats 2024 au budget principal de la commune 2025 ;

Vu la délibération D25-35 en date du 11 juin 2025 portant modification par suite d'erreurs matérielles et omission de crédit au budget principal 2025 ;

Vu la décision budgétaire DB-2025-01 en date du 06 octobre 2025 portant virement de crédits ;

Vu la décision budgétaire DB-2025-02 en date du 06 octobre 2025 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Considérant que budget primitif fait apparaître un crédit de 10 000 € pour les opérations d'ordres.

Considérant que ce montant est insuffisant au regard du total des amortissements à constater, lequel s'élève à 19 385,94 € : amortissements des subventions pour 2025 ainsi que le rattrapage de 2024 ;

Considérant que pour respecter l'équilibre des opérations d'ordre, il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires aux comptes 139-040 et 777-042 ;

Considérant qu'une convention tripartite de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre la commune, le SICOVAL et le Conseil départemental de la Haute-Garonne en 2021 pour la réalisation d'un plateau traversant ;

Considérant que la participation communale a été imputée par erreur au compte c/2181 – Immobilisations corporelles, or il s'agit en réalité d'une subvention d'équipement versée pour le financement d'une immobilisation dont la commune n'est pas propriétaire (voirie départementale), devant être comptabilisée au compte c/2041512 ;

Considérant qu'un changement d'imputation doit intervenir par opération non budgétaire, sur présentation d'un certificat administratif, mais que les sommes inscrites au compte c/2041512 doivent faire l'objet d'un amortissement ;

Il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour constater ces amortissements à hauteur de 31 101,41 €.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** de modifier la section de fonctionnement du budget principal 2025, comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
SF	042 (68)	31 101,41 €	042 (777)	9 385,94 €
			042 (776)	21 715,47 €
TOTAL		31 101,41 €		31 101,41 €
SI	040 (139)	9 385,94 €	040 (28)	31 101,41 €
	040 (198)	21 715,47 €		
TOTAL		31 101,41 €		31 101,41 €

- **D'IMPUTER** ces modifications au budget principal 2025 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces afférentes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

M. Jean ROUSSEL

Le secrétaire de séance

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Ville de
BAZIEGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

D25-63

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 7

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 22Date de la convocation
05/12/2025Date d'affichage de la
convocation
05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : M. ROUSSEL Jean, Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme Céline VILELA ;
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
Mme CROS-ARAVIT Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
Mme JANICOT RUIZ Marie donne pouvoir à Mme CAHALA Aline ;
Mme JARA Virginie donne pouvoir à M. LARRIE Thibault.

Etaient excusés : Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CROS-ARAVIT Caroline, Mme CYRVAN Audrey, Mme JANICOT RUIZ Marie, Mme JARA Virginie.

Etait absente : Mme KOPROWSKA Bogumila.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LARRIE Thibault.

Finances – DM 5 – Ajustement des crédits à la section de fonctionnement

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° D25-19 en date du 10 avril 2025 portant approbation du Compte Financier Unique de la commune 2024 ;

Vu la délibération N° D25-20 en date du 10 avril 2025 portant affectation des résultats 2024 au budget principal de la commune 2025 ;

Vu la délibération D25-22 en date du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la commune ;

Vu la délibération D25-34 en date du 11 juin 2025 portant sur l'affectation rectificative des résultats 2024 au budget principal de la commune 2025 ;

Vu la délibération D25-35 en date du 11 juin 2025 portant modification par suite d'erreurs matérielles et omission de crédit au budget principal 2025 ;

Vu la décision budgétaire DB-2025-01 en date du 19 septembre 2025 portant virement de crédits ;



Vu la décision budgétaire DB-2025-02 en date du 12/12/2025 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2025 de la commune en section de fonctionnement, 012 "charges de personnel" sont insuffisants, compte tenu des dépenses à intervenir jusqu'au mois de décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour faire face dans de bonnes conditions aux écritures comptables nécessaires au paiement des dépenses ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DECIDE** de modifier la section de fonctionnement du budget principal 2025, comme suit :

Dépenses			
Chapitres	Articles	Crédits +	Crédits -
012 - Charges de personnel	6218 - Autre personnel extérieur	20 000,00 €	
	6478 - Autres charges sociales diverses	30 000,00 €	
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	6815		50 000,00 €
TOTAL		50 000,00 €	50 000,00 €

- **D'IMPUTER** ces modifications au budget principal 2025 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces afférentes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Le Maire

Le secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

M. LARRIE Thibault



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr